

NEXTER SYSTEMS

Bâtiment 100 – Camp militaire de Mourmelon le Grand (51)



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

PROJET D'INSTALLATION D'UN BANC D'ANIMATION GROUPE MOTOPROPULSEUR DEDIE AU CHAR LECLERC

08 JUILLET 2022 – VERSION 0

REF : 13157328-2 / 1-7M2JWCD

CE DOSSIER A ETE ELABORE AVEC LE CONCOURS DU
SERVICE MAITRISE DES RISQUES DE BUREAU VERITAS

AGENCE DE REIMS – REGION GRAND EST
54 RUE RENE CASSIN
51 430 BEZANNES



**BUREAU
VERITAS**

~ VALIDATION / HISTORIQUE DES MODIFICATIONS ~

VALIDATION

REDACTEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Julie DELABIE	Consultante HSE Agence de Reims – Région Grand Est Bureau Veritas Exploitation	08/07/2022	
VERIFICATEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Alexis PEPINOT	NEXTER Group Business Unit des Services Clients Coordinateur SSE – BSC/AC/AE Santé Sécurité Environnement a.pepinot-expectra@nexter-group.fr	18/07/2022	
APPROBATEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

DATE	VERSION	OBJET DE LA MODIFICATION
09 février 2022	0	Création du document
08 juillet 2022		Prise en compte des corrections dans les différentes pièces jointes du dossier suite relecture par le vérificateur

~ SOMMAIRE GENERAL ~

LETTRES DE DEMANDE ET DE DEROGATION DU PLAN D'ENSEMBLE

CERFA 15964*02

VOLET PIECES COMMUNES AU DOSSIER

- | | |
|---|--------|
| • PLAN DE SITUATION | PJ N°1 |
| • ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS OU CARTES UTILES | PJ N°2 |
| • MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN | PJ N°3 |
| • ETUDE D'INCIDENCE | PJ N°5 |
| • DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LA NON SOUMISSION DU PROJET A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | PJ N°6 |
| • NOTE NON-TECHNIQUE DU DOSSIER | PJ N°7 |

VOLET ICPE

- | | |
|--|---------|
| • DESCRIPTION DES PROCEDES DE FABRICATION | PJ N°46 |
| • CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES | PJ N°47 |
| • PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/200EME MINIMUM | PJ N°48 |
| • ETUDE DE DANGERS | PJ N°49 |

Business Unit Services Clients

Affaire suivie par : Eric BAER
Tél. : 04 77 44 70 71
Port. : 06 07 76 18 44
Mail : e.baer@nexter-group.fr

MINISTERE DE LA DEFENSE

CONTROLE GENERAL DES ARMEES
GROUPE DES INSPECTIONS
INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Roanne, le 13 juillet 2022

N/Réf. : BSC AC 2022-004

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – nouvelle procédure

Pièces jointes : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique

Madame, Monsieur, l'Inspecteur des Installations Classées du Contrôle Général des Armées,

En application des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux textes subséquents, je soussigné, Monsieur Eric Baer, agissant en qualité de Responsable du Département Assistance Clients de la société NEXTER SYSTEMS, ai l'honneur de solliciter une demande d'autorisation environnementale unique pour le bâtiment n°100 du Parc d'Entraînement Champagne situé au sein du camp militaire de Mourmelon-le-Grand (51).

Les installations et activités au sein du bâtiment n°100 sont actuellement soumises à Déclaration Contrôlée sous la rubrique 2930.1b de la nomenclature des ICPE. La demande d'autorisation porte sur le projet d'installation d'un banc d'animation des groupes motopropulseurs (GMP) des chars Leclerc relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2931.1 de la nomenclature des ICPE.

La présente demande d'autorisation est donc motivée par le projet d'installation d'un banc d'animation au sein du bâtiment n°100 dans un local spécifiquement dédié, déjà en place et attendant sa mise aux normes. Le projet sera destiné à la réalisation des opérations de maintenance préventive et corrective des GMP des chars Leclerc, afin de répondre à nos engagements contractuels de mise à disposition de véhicules.

Aussi, vous trouverez joints à la présente demande, 4 exemplaires papiers et 1 clé USB du dossier de demande d'autorisation environnementale unique qui comporte l'ensemble des pièces requises pour l'instruction.



Je précise également que la société NEXTER SYSTEMS est soumise à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n°1300/SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale visant à protéger les informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire à la défense et à la sécurité nationale.

De ce fait, NEXTER SYSTEMS se réserve le droit, en application de l'article L.181-8 du Code de l'Environnement, le cas échéant, de fournir, sous pli séparé et unique, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de données relevant du secret de la défense et de la sécurité nationale.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'Inspecteur des Installations Classées du Contrôle Général des Armées, l'expression de ma haute considération.

Eric BAER
Responsable Département Assistance Clients
Business Unit Service Clients

Nexter Systems
34 Boulevard de Valmy
BP 504
42326 Roanne Cedex

Business Unit Services Clients

Affaire suivie par : Eric BAER
Tél. : 04 77 44 70 71
Port. : 06 07 76 18 44
Mail : e.baer@nexter-group.fr

MINISTERE DE LA DEFENSE

CONTROLE GENERAL DES ARMEES
GROUPE DES INSPECTIONS
INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Roanne, le 13 juillet 2022

N/Réf. : BSC AC 2022-005

Objet : Demande de dérogation à l'échelle du plan d'ensemble de 1/200^{ème} au minimum du dossier de demande d'autorisation environnementale unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour le bâtiment n°100 du Parc d'Entraînement Champagne exploité par la société NEXTER SYSTEMS au sein du camp militaire de la commune de Mourmelon-le-Grand (51).

Madame, Monsieur, l'Inspecteur des Installations Classées du Contrôle Général des Armées,

Selon le 9° du I de l'article D.181-15.2 du Livre Ier Titre VIII du Code de l'Environnement, il peut être admis, à la demande du pétitionnaire, un plan d'ensemble à une échelle plus réduite sous réserve que les éléments demandés restent lisibles.

En application de l'article susvisé, je soussigné, Monsieur Eric Baer, agissant en qualité de Responsable du Département Assistance Clients sollicite l'accord de présenter un plan d'ensemble à une échelle de dimension adaptée à la superficie du camp militaire de Mourmelon-le-Grand. En effet, la société NEXTER SYSTEMS n'étant pas propriétaire du bâtiment n°100 et exploitant ses activités dans ce bâtiment encadrées par une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public des armées, dont le Ministère de la Défense est le déléguant et le propriétaire des lieux, la société n'a pas la maîtrise foncière du terrain et dispose des plans qui lui sont mis à disposition par ce dernier.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'Inspecteur des Installations Classées du Contrôle Général des Armées, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Eric BAER
Responsable Département Assistance Clients
Business Unit Service Clients



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*02

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'État.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine)
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité,
installation ouvrage ou
travaux)

Extension/Modification substantielle¹

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.2 Adresse du projet

N° voie		Type de voie		Nom de la voie	Route de Pont à Mousson
Bâtiment 100 - Camp Militaire de Mourmelon				Lieu-dit ou BP	
Code postal	51400	Localité	Mourmelon-le-Grand		

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (__ ha __ a __ ca (m ²))	Emprise du projet sur la parcelle (__ ha __ a __ ca (m ²))
Mourmelon-le-Grand	51400	OD	0236	104 ha 74 a 23 ca	8340 m2

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ?

Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

NEXTER SYSTEMS

N° SIRET

379 706 344 000 49

Forme juridique

Société Anonyme

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

34

Type de voie

Boulevard

Nom de voie

De Valmy

Lieu-dit ou BP

CS 10504

Code postal

42 328

Localité

ROANNE

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

BAER Eric

Raison sociale

NEXTER SYSTEMS

Service

Fonction

Resp.Département Assistance Client

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

² Se référer à l'annexe II :

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

La société NEXTER SYSTEMS exerce pour le compte de l'Armée de Terre une prestation de soutien en service de divers véhicules sur le site du Parc d'Entraînement Champagne (PEC) dans le bâtiment n°100 au sein du camp militaire de Mourmelon-le-Grand dans la Marne (51).

Cette activité est encadrée par une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public des armées (AOT).

Actuellement le bâtiment n°100 accueille une activité relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2930.1b "atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur" d'une surface de 2060m². Cette activité a été mise en service en 1990 et est désormais exploitée par NEXTER SYSTEMS depuis le 1er avril 2021 (récépissé de changement d'exploitant du 02/06/2021 n°1D21011949).

La société prévoit la mise en service d'un banc d'animation destiné à la réalisation des opérations de maintenance préventive et corrective des groupes motopropulseurs (GMP) des chars Leclerc au sein de ce bâtiment n°100, ne nécessitant pas de construction supplémentaire. La puissance maximale du banc sera celle du char Leclerc, soit environ 1100 kW.

Le projet en lui-même est classé sous la rubrique 2931.1 à Autorisation de la nomenclature des Installations Classées en vigueur et constitue une extension (nouvelle activité) qui atteint en elle-même un seuil d'une rubrique de la colonne 2 de l'annexe du R122-2 du Code de l'Environnement.

=> Une description de l'AIOT plus détaillée est présentée en pièce jointe n°46 "description des procédés..."

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Sur le milieu physique:

- Eaux de surface: le projet n'engendrera pas de rejets aqueux de type domestique ou industriel supplémentaires par rapport à l'existant. Absence de consommation d'eau dans le cadre du projet et donc de rejets aqueux associés.

Les effluents aqueux issus de la zone de lavage des moteurs (associée à la rub.2930) sont évacués en tant que déchets.

Les eaux usées d'origine domestique sont traitées dans la station d'épuration du camp militaire, gérée par l'USID.

=> Aucune surveillance n'est requise.

- Eaux souterraines: le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Absence de modification des surfaces imperméabilisées par rapport à la situation existante. Absence d'utilisation de produits toxiques ou très toxiques. Les stockages de produits liquides, ainsi que les déchets sont sur rétention.

=> Aucune surveillance n'est requise.

- Rejets atmosphériques: Le projet fonctionnera 80h/an maximum (<=> 2h / semaine). Le bâtiment incluant le projet ne relève pas de la rubrique 2930.2.

=> Aucune surveillance n'est requise.

- Niveaux sonores: surveillance requise tous les 5ans en limite de l'AOT en période de jour compte-tenu du mode d'exploitation des installations incluant le projet.

Sur le milieu naturel:

Absence d'interactions particulières identifiées entre les activités incluant le projet et les zones à sensibilité particulière ainsi que Natura 2000.

Le détail de ces moyens est développé en pièce jointe n°5 "étude d'incidence environnementale" (chapitre V).

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident:

- Moyens matériels d'intervention : extincteurs mobiles, extinction automatique par brouillard d'eau basse pression dans le local GMP, 8 poteaux incendie répartis au sein du quartier Maunoury.

- Moyens humains:

* internes: personnel NEXTER pendant les horaires de travail en journée. En période de nuit, week-end et jour férié ce sont les moyens humains du camp militaire qui seront déployés.

* externes: intervention des services d'incendie et de secours du secteur concerné (Mourmelon et/ou Châlons-en-Champagne).

=> Ces moyens sont détaillés dans l'étude de dangers (PJ n°49) dans la partie 5 "description des moyens de prévention, de protection et d'intervention".

Remise en état du site après exploitation:

Dans le cadre d'une cessation d'activité, il peut être envisagé la réutilisation du bâtiment pour un autre usage d'activité à caractère industriel ou assimilé. La remise en état consistera en la neutralisation des installations ou équipements pouvant être une source de risque pour les personnes et l'environnement. Ou la cessation en vue d'une restitution du bâtiment de l'AOT pour un usage conforme au zonage du PLU en vigueur.

Les mesures pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement seront détaillées dans le mémoire de cessation d'activité.

4.1.4. Description des mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable :

Le projet n'engendrera pas de consommation en eau potable supplémentaire par rapport à la situation existante.

Les seules prélèvements en eau sont pour les besoins sanitaires du personnel, ainsi que pour le lavage des moteurs (zone de lavage haute pression liée à la rubrique 2930.1b). Afin de limiter la consommation en eau potable au niveau de ces postes consommateurs, les mesures suivantes ont été prises par NEXTER:

- réfection de la station de lavage haute pression,
- réfection de la plomberie des sanitaires.

Par ailleurs, les eaux usées issues du lavage haute pression sont récupérées dans des cubitainers de 1000 litres, puis évacuées en tant que déchets. Concernant les eaux usées d'origine sanitaire, elles sont collectées dans le réseau du camp militaire prévu à cet effet, puis envoyées et traitées dans la station d'épuration du camp gérée et exploitée par l'USID (Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense).

Nous rappelons que la plupart des fluides et utilités présents au sein du bâtiment 100 exploité par la société NEXTER, est géré par l'USID qui a pour vocation d'assurer la gestion du patrimoine ainsi que la maintenance des installations. De ce fait, la société NEXTER n'a pas la maîtrise sur la consommation ainsi que la gestion et l'exploitation des réseaux d'eau entre autres (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) de ce bâtiment.

A l'heure actuelle, il n'est pas envisagé l'utilisation des eaux de pluies en remplacement de l'eau potable par la société NEXTER.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2931.1	Moteur à combustion interne.....	Puissance totale = 1100 kW	A
2930.1b	Atelier de réparation et d'entretien	Surface de l'atelier = 2060 m2	DC
=> Le bilan de classement complet des installations incluant le projet est fourni en PJ n°46.			

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article [L. 122-1-1](#), lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les catégorie(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Catégories de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas

Signature de la demande

À ROANNE

Le **18 JUIL. 2022**

Signature du demandeur

<p>Eric BAER Direction des Services Clients Responsable Département Assistance Clients</p> 	<p>Nexter Systems 34 Boulevard de Valmy BP 504 42325 Roanne Cedex</p>
---	--

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimations des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n°11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>

<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	

<p>P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p><i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i></p>	
<p>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p>	
<p>P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101</p>	
<p>P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</p>	
<p>P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</p>	
<p>P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</p>	
<p>P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>

X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>	
XI. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article R.543-227-2 :		
P.J. n°77 – Les pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2	<input type="checkbox"/>	

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : *[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]* :

P.J. n°78. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]* :

P.J. n°79. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes *[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* :

P.J. n°80. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°81. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°82. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle <i>appropriée</i> [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°83. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°84. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°85. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°86. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°87. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°88. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°96. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°97. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

P.J. n°98. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°99. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°100. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°101. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°102. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°103. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°104. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°106. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.

Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°107. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°108. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]

VOLET 10/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] :

P.J. n°109. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°110. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°111. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement];	<input type="checkbox"/>
P.J. n°112. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°113 - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait,
le **18 JUIL. 2022**

Nom et signature du demandeur

Eric BAER
Direction des Services Clients
Responsable Département
Assistance Clients



Nexter Systems
34 Boulevard de Valmy
BP 504
42326 Roanne Cédex

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code de l'environnement). Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>	
<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>	
	<p>– une description de la localisation du projet ;</p>
	<p>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</p>
	<p>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</p>
	<p>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</p>
<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R.593-16 ;</p>	
<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, , et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>	
<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>	
<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>	
	<p>- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</p>

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;	
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;	
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;	
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;	
	- des technologies et des substances utilisées.	
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;	
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les	

évaluer et en étudier les conséquences.
Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.
Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement.
Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [III. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,	
	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,	
	- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.	
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].	
	Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1).	

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] ;

Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

P.J. n°10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code

Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h) du 3° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

1° Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements

2° Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période ;

3° Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude ;

4° Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2, issu d'une concertation territoriale.

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [II. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier.

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Pour un système d'endiguement [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection. [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ;

La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques .

Pour un aménagement hydraulique [IV. de l'article R214-116 du code de l'environnement]

Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies
Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique.
La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance.
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention.
Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments.
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-diques .

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche. [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;
Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;
Une cartographie des zones de risques significatifs ;
Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II.
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :
Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers ⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;
Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

	<p>La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.</p> <p>Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ; 	
	<ul style="list-style-type: none"> - les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62. 	
	<ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ; 	
	<p>- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.</p> <p>Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; 	
	<ul style="list-style-type: none"> - des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3. 	

Garanties financières :

<p>P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p>	
<p>Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ; 	

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°105. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région
N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP
Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance
Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)**Dénomination Raison sociale
N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 AdresseN° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP Code postal Localité
Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale
Service Fonction **Adresse**N° voie Type de voie Nom de voie
 Lieu-dit ou BP Code postal Localité
N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Raison sociale

N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région

N° de téléphone Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom Raison sociale

Service Fonction

Adresse

N° voie Type de voie Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Localité

N° de téléphone Adresse électronique

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)**3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Localité

Si le demandeur habite à l'étranger

Pays

Province/Région

N° de téléphone

Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaireMadame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom

Raison sociale

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

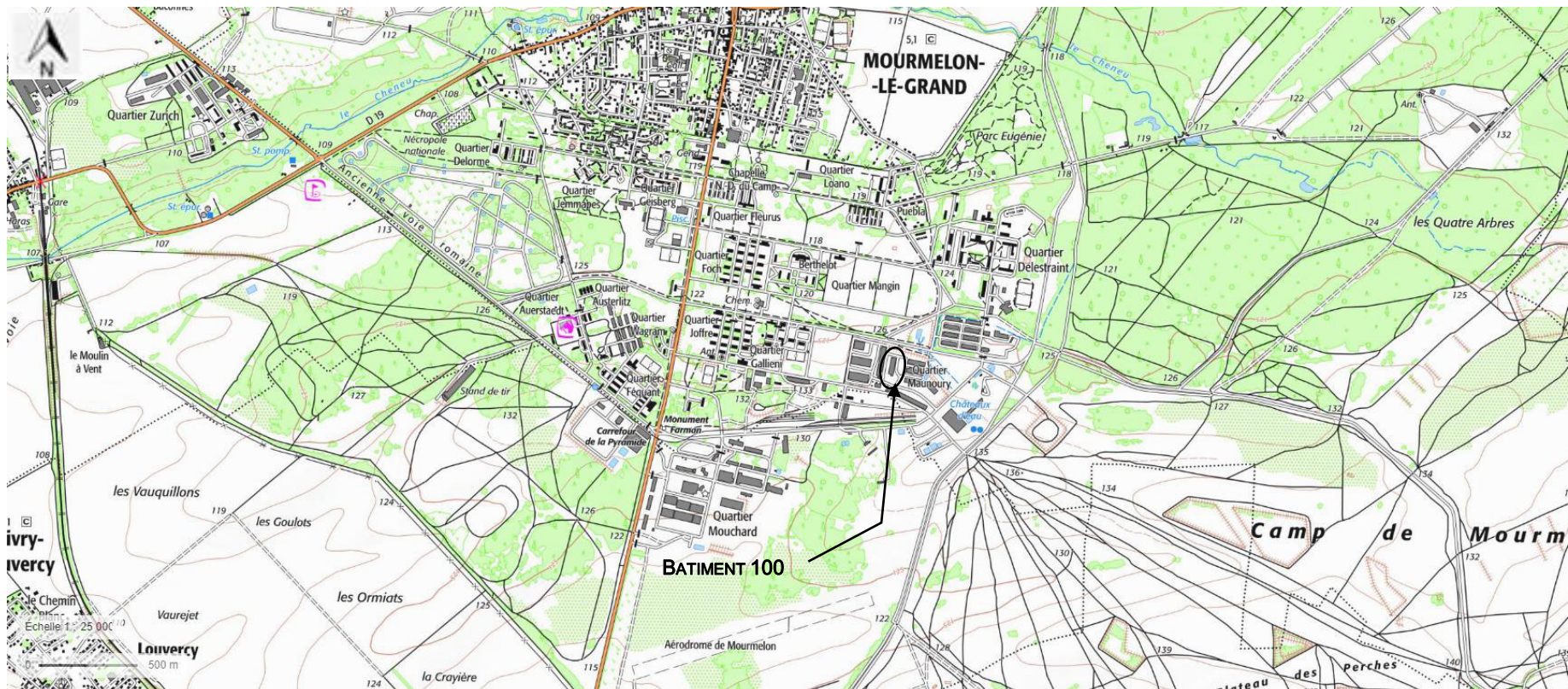
Localité

N° de téléphone

Adresse électronique

**PIECE JOINTE N°1 :
PLAN DE SITUATION DU PROJET, A L'ECHELLE
1/25000EME [2° DE L'ART. R.181-13 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT]**

PLAN DE SITUATION AU 1/25 000EME

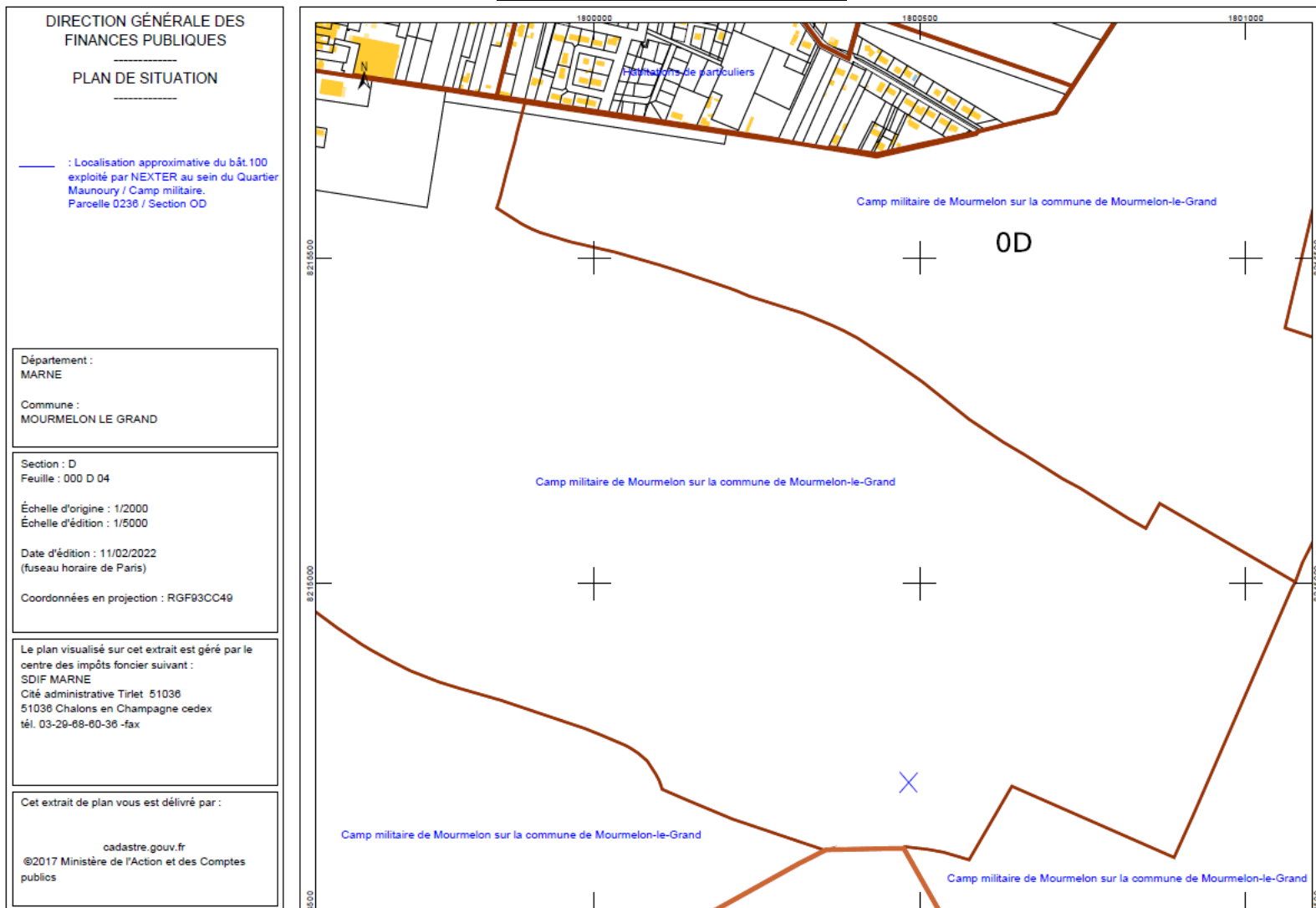


Source : Géoportail.

Cercle noir : emplacement du bâtiment n°100 exploité par NEXTER SYSTEMS accueillant les activités 2930.1b à déclaration (existante) et 2931.1 à autorisation (projet).

**PIECE JOINTE N°2 :
ELEMENTS GRAPHIQUES, PLANS OU CARTES UTILES
A LA COMPREHENSION DU DOSSIER [7° DE L'ART.
R.181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]**

PLAN CADASTRAL AU 1/5000EME





**PIECE JOINTE N°3 :
JUSTIFICATION DE MAITRISE FONCIERE [3° DE
L'ART. R.181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]**

La société NEXTER SYSTEMS n'est pas propriétaire de la zone d'implantation des activités actuelles et projetées. En effet, cette activité est encadrée par une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public des armées (AOT), dont le Ministère de la Défense est le déléguant et le propriétaire des bâtiments, des réseaux, du terrain et de certains équipements.

La société NEXTER SYSTEMS n'a donc pas la maîtrise foncière du terrain.

**PIECE JOINTE N°5 :
ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE [L'ART.
R.181-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]**

VALIDATION

REDACTEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE
J. DELABIE	Consultante HSE – Service Maîtrise des Risques Agence de Reims / Région Grand-Est BUREAU VERITAS EXPLOITATION	08/07/2022	
VERIFICATEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Alexis PEPINOT	NEXTER Group Business Unit des Services Clients Coordinateur SSE – BSC/AC/AE Santé Sécurité Environnement a.pepinot-expectra@nexter-group.fr	15/07/2022	
APPROBATEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

DATE	VERSION	OBJET DE LA MODIFICATION
16/06/2022	0	Création du document
08/07/2022		Prise en compte des corrections suite relecture par le vérificateur

~ SOMMAIRE ~

I. CADRE GENERAL DE L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	7
1.1. OBJECTIFS DE L'EIE	7
1.2. CONTENU DE L'EIE	7
II. DESCRIPTION DU PROJET ET PERIMETRE D'ETUDE	9
III. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	10
IV. ANALYSE DES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	19
4.1. INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	19
4.2. INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, PERMANENTES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	19
4.2.1. INCIDENCES SUR LES BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGES.....	19
4.2.2. INCIDENCES SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES	20
4.2.3. INCIDENCES SUR LES EAUX DE SURFACE.....	20
4.2.4. INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SOLS	20
4.2.5. INCIDENCES SUR LES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	20
4.2.6. INCIDENCES SUR LES DECHETS	21
4.2.7. INCIDENCES SUR LES NIVEAUX SONORES ET VIBRATOIRES	21
4.2.8. INCIDENCES SUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE	21
4.2.9. INCIDENCES SUR LE CLIMAT	21
4.2.10. INCIDENCES SUR LES EMISSIONS LUMINEUSES	22
4.2.11. INCIDENCES SUR LE TRANSPORT	22
4.2.12. INCIDENCES SUR NATURA 2000	22
4.2.13. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELLES : CONTINUITES ECOLOGIQUES, ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS, AUTRES SITES ECOLOGIQUES OU MILIEUX NATURELS SENSIBLES.....	22
4.2.14. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES TECHNOLOGIES ET DES SUBSTANCES UTILISEES	23
4.2.15. INCIDENCES SUR LES RISQUES SANITAIRES.....	23
4.2.16. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT RESULTANT DE LA VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES NATURELLES	23
4.2.17. VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	23
4.3. ANALYSE DU CUMUL DES INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES.....	24
V. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MODALITES DE SUIVI	25
VI. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	28
6.1. GENERALITES.....	28
6.2. LA DETERMINATION DE L'USAGE FUTUR	28
6.3. DETERMINATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT	29
6.4. HYPOTHESES DE REHABILITATION DU SITE PROPOSEES PAR NEXTER SYSTEMS.....	29

6.4.1. EVACUATION OU ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS.....	29
6.4.2. DEPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES EVENTUELLEMENT POLLUEES	29
6.4.3. INSERTION DU SITE DANS LE PAYSAGE.....	29
6.4.4. DEMONTAGE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS	30
6.4.5. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	30

VII. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU NOTAMMENT DU POINT DE VUE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES 31

VIII. EVALUATION AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSERVATION DES SITES NATURA 2000 32

INDEX DES FIGURES

FIGURE 1 : PERIMETRE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AOT (SOURCE : SGA ; ECHELLE 1/1890EME).....	9
FIGURE 2 : PROFIL ALTOMETRIQUE (SOURCE GEOPORTAIL).	15
FIGURE 3 : PLAN DE LOCALISATION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU BATIMENT 100 INCLUANT LE PROJET (ECHELLE :1/1000EME – SOURCE GEOPORTAIL).....	16
FIGURE 4 : CARTE DE SYNTHESE DES ZONES NATURELLES RECENSEES AUTOUR DU PROJET.	17
FIGURE 5 : PLAN DE LOCALISATION DES PPRN ET PPRT APPROUVES ET PRESCRITS.....	18
FIGURE 6 : PLAN DE LOCALISATION DES PROJETS AYANT FAIT D'UN AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	24

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AE	Autorité Environnementale
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public des armées
ARS	Agence Régionale de Santé
ASTEE	Association Scientifique et Technique de l'Eau et de l'Environnement (ex AGHTM)
ATSDR	Agency for Toxic Substances and Disease Registry - US
AVAP	Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
Ba	Facteur de bio-transfert dans les produits animaux
BCF	Bio-Concentration Factor : facteur décrivant l'accumulation des produits chimiques dans les organismes présents dans les différents compartiments environnementaux
CAA	Concentration Admissible dans l'Air
CET	Centre d'Enfouissement Technique
CGA	Conseil Générale des Armées
CGDD	Commission Générale du Développement Durable
CI	Concentration Inhalée
CIRC	Centre International de Recherche sur le Cancer
CJE	Concentration Journalière d'Exposition
CMR	Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique
COV	Composés Organiques Volatils
COVNM	Composés Organiques Volatils Non Méthaniques
DE	Durée d'Exposition
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DTIE	Direction des Territoires, de l'Immobilier et de l'Environnement (ex-DPMA)
DJA	Dose Journalière Admissible ou Acceptable
DJE	Dose Journalière d'Exposition
DJT	Dose Journalière Tolérable
DOCOB	Document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000
DPPR	Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EIE	Etude d'Incidences Environnementales
EP	Eaux pluviales
EPA	Environmental Protection Agency - US
ERC	Excès de Risque Collectif : appelé aussi "impact", il représente une Estimation du nombre de cancers en excès, lié à l'exposition étudiée, qui devrait survenir au cours de la vie de ce groupe d'individus
ERI	Excès de Risque Individuel : probabilité qu'un individu a de développer l'effet associé à une substance cancérogène pendant sa vie du fait de l'exposition considérée
ERS	Evaluation du Risque Sanitaire
ERU	Excès de Risque Unitaire : correspond à la probabilité supplémentaire, par rapport à un sujet non exposé, qu'un individu contracte un cancer s'il est exposé pendant sa vie entière à une unité de dose de la substance cancérogène Exemple : $ERU_{in} \text{ benzène} = 6 \cdot 10^{-6} (\mu\text{g}/\text{m}^3)^{-1}$: ce chiffre signifie qu'une exposition de un million de personnes pendant une vie entière (70 ans) 24 h sur 24 à la concentration de $1 \mu\text{g}/\text{m}^3$ de benzène est susceptible d'induire un excès de décès par leucémies de 6 cas
EU	Eaux Usées
EV	Eaux Vannes
EP	Eaux Pluviales

FE	Facteur d'Emission
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
HHRAP	Human Health Risk Assessment Protocol for Hazardous Waste Combustion Facilities
IARC	International Center for Research on Cancer
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IIC	Inspecteur des Installations Classées
INERIS	Institut National de l'Environnement industriel et des RISques
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
IR	Indice de Risque : utilisé pour caractériser le risque lié aux toxiques systémiques. Il correspond à la dose (ou concentration) journalière divisée par la dose (ou concentration) de référence
IRIS	Integrated Risk Information System : base de données toxicologiques de l'EPA (http://www.epa.gov/ngispgm3/iris)
MRL	Minimal Risk Level (voir DJA ou DJT)
NGF	Niveau Général de France
OEHHA	Office of Environmental Health Hazard Assessment - Californie, USA
OMS	Organisation Mondiale de la Santé (en anglais : World Health Organization - WHO)
PGRi	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PM₁₀	Particules fines avec un diamètre aérodynamique inférieur à 10 µm
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PRQA	Plan Régional de la Qualité de l'Air
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
RfC	Concentration de référence, exprimée en µg/m ³ , telle que définie par l'EPA : NOAEL ou LOAEL divisé par les facteurs de sécurité liés aux diverses transpositions effectuées : fortes doses / basses doses ; animal / homme...
RfD	Dose de référence, exprimée en mg/kg/j, telle que définie par l'EPA : NOAEL ou LOAEL divisé par les facteurs de sécurité (voir DJA ou DJT)
RIVM	National Institute of Public Health and the Environment -Pays-Bas
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
US EPA	United States Environmental Protection Agency – Agence nationale de protection de l'environnement des Etats-Unis
VG	Valeur Guide
VTR	Valeur Toxicologique de Référence
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

I. CADRE GENERAL DE L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

1.1. OBJECTIFS DE L'EIE

Lorsqu'un dossier de demande d'autorisation environnementale ne requiert pas d'évaluation environnementale, et ne comporte pas par conséquent d'étude d'impact, l'article L.181-8 du code de l'environnement requiert que le dossier comporte une étude d'incidence environnementale (EIE).

L'EIE doit permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation, dans le respect de l'article L.181-3 : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas* ».

1.2. CONTENU DE L'EIE

Conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement, la présente étude, **qui nous rappelons doit être proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code**, comporte les éléments suivants :

« I. [...] :

1° *Décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;*

2° *Détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;*

3° *Présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;*

4° *Propose des mesures de suivi ;*

5° *Indique les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

6° *Comporte un résumé non technique.*

⇒ Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'incidence, cette dernière fera l'objet d'un résumé non-technique présenté dans un document distinct de la présente étude (cf. pièce jointe n°7 « Note non technique » du présent dossier).

II. Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

⇒ Le projet (= installations incluses dans le périmètre de l'AOT) n'est pas susceptible d'affecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1. En effet, celui-ci ne fait pas l'objet d'un classement au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau (IOTA). Par conséquent le projet n'est pas soumis à l'article R.181-4.II.

Nous rappelons également que le projet :

- n'engendre pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, ni de rejets aqueux d'origine industrielle.
- Les eaux usées d'origine domestique sont collectées dans un réseau prévu à cet effet et envoyées pour traitement en la STEP du camp militaire de Mourmelon (réseau et station gérés par l'USID de Metz).
- Les eaux pluviales (toiture et voirie) sont collectées dans un réseau prévu à cet effet, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration (réseau, dispositif de traitement et bassin d'infiltration gérés par l'USID de Metz).

De ce fait, il ne sera pas précisé dans la présente étude les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, ni apporté de justification de la compatibilité de ce dernier avec le SDAGE et/ou le SAGE, ainsi qu'avec les dispositions du PGRI, et les objectifs de qualité des eaux.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23. »

⇒ Le projet n'est pas susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000. En effet, aucune interaction particulière n'a été identifiée ou envisagée entre le projet et les zones à sensibilité particulière ainsi que Natura 2000. Le terrain d'implantation du projet est séparé de ces zones par de nombreuses infrastructures (routes, voie ferrée, autres bâtiments ou activités militaires, etc.), qui morcellent le fonctionnement écologique du territoire et séparent de fait le projet des zones Natura 2000.

De ce fait, il ne sera pas apporté de justification de la compatibilité du projet aux documents relatifs aux objectifs de conservation de ces sites Natura 2000 (DOCOB) dans la présente étude.

II. DESCRIPTION DU PROJET ET PERIMETRE D'ETUDE

Les activités de l'établissement NEXTER SYSTEMS et les caractéristiques du projet sont détaillées dans la pièce jointe n°46 du présent dossier, auquel nous renvoyons utilement le lecteur.

Nous rappelons que la société NEXTER SYSTEMS projette la mise en place d'un banc d'animation pour chars LECLERC d'une puissance d'environ 1 100 kW au sein de son bâtiment (bâtiment n°100) accueillant actuellement une activité de réparation et d'entretien de véhicules blindés, situé dans le quartier Maunoury au sein du camp militaire de Mourmelon-le-Grand (51). Le projet n'engendrera pas de construction, ni d'imperméabilisation de surface supplémentaires par rapport à la situation existante.

Le périmètre de la présente EIE porte sur les activités et installations ICPE (actuelles et projetées) présentes dans le périmètre de l'AOT, soit sur une superficie de terrain de 8 340 m² comprenant le bâtiment n°100 et les zones de stockage extérieures. Ci-dessous est présenté le périmètre de l'AOT.



FIGURE 1 : PERIMETRE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AOT (SOURCE : SGA ; ECHELLE 1/1890EME).

III. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Une analyse de l'environnement naturel et humain du site a été présentée dans la demande d'examen au cas par cas déposée par la société NEXTER SYSTEMS auprès de l'autorité environnementale.

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (Commissariat général au développement durable) en date 14/06/2022 est la suivante :

«

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place d'un banc d'animation pour groupes motopropulseurs LECLERC dans le bâtiment 100 au droit du Camp militaire de MOURMELON-LE-GRAND (51), est dispensé d'évaluation environnementale.

»

Par conséquent, la présente étude d'incidence environnementale rappelle dans le tableau ci-après la synthèse de l'état actuel du site et pour chaque milieu les enjeux associés au projet à prendre en compte dans l'analyse des incidences directes ou indirectes, temporaires et permanentes du projet eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement.

La sensibilité du milieu peut être cotée de la manière suivante :

COTATION	SENSIBILITE	COMMENTAIRES
+++	Très forte	Le milieu existant est particulièrement sensible à toute modification et le risque d'altération de ces composantes environnementales est fort. Ce milieu est dans la mesure du possible à éviter pour tout aménagement, prélèvement ou rejet supplémentaire.
++	Forte	Le milieu est sensible et exige des mesures de protections pour un aménagement, prélèvement ou rejet venant l'impacter.
+	Présente mais faible	Le milieu peut accepter d'être modifié par un aménagement, prélèvement ou rejet, sans qu'il y ait de répercussions notables sur ces composantes environnementales.
-	Négligeable	Le milieu est peu sensible et peut accepter un aménagement, prélèvement ou rejet sans qu'il y ait de répercussions significatives sur le milieu.
0	Non concerné	/

En fonction des paramètres analysés, l'aire d'étude est susceptible de varier et pourra prendre en compte une zone plus large que le périmètre de 200 mètres autour de l'AOT (correspondant à 1/10^{ème} du rayon d'affichage de l'enquête publique) afin d'examiner les interactions de ce dernier avec son environnement.

Nota : La décision du CGDD attestant de la dispense d'une évaluation environnementale (ou étude d'impact) est fournie en pièce jointe n°6 du présent dossier.

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		SENSIBILITE DU MILIEU – ENJEUX DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT		MILIEU SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR LE PROJET	
		COTATION	COMMENTAIRES	OUI / NON	COMMENTAIRE
Urbanisme	PLU, SUP	-	Le terrain d'implantation du projet se situe en zone Nm « secteur relatif à l'emprise non ou peu bâtie du Camp militaire où les dispositions de l'article R.421-8 du code de l'urbanisme d'appliquent » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mourmelon-le-Grand approuvé le 14/06/2021. Aucune servitude d'utilité publique traversant le terrain d'implantation du projet n'a été identifiée.	NON	Absence d'effets attendus du projet. Absence de construction dans le cadre du projet. Respect du règlement d'urbanisme de la zone Nm du PLU de Mourmelon.
Environnement humain et industriel	Population et habitat	-	Les premières habitations (logements familles militaires) se situent au plus près à 1,13km à l'Ouest du projet.	NON	Absence d'effets attendus du projet.
	ERP et zone de fréquentation du public	-	Projet situé au niveau du quartier Maunoury au sein du camp militaire de Mourmelon. Le personnel militaire ou civil ne peut être considéré comme tiers, car ils ont l'obligation de passer par un poste de sécurité et de contrôle pour accéder au quartier Maunoury.		
Infrastructure de transport	Voies de communication	+	Les routes départementales RD21 et RD19 à 1,1 km à l'Ouest et 1,8 km au Nord respectivement ont été identifiées. Comptage routier RD21 entre Bouy et Mourmelon : 722 vh/j. Comptage routier RD19 entre Mourmelon et Mourmelon-le-petit : 1624 vh/j.	NON	Pas d'augmentation du trafic routier attendu dans le cadre du projet.
Biens matériels, patrimoine culturel et paysage	Paysages	-	Paysage marqué par les infrastructures militaires du camp de Mourmelon. Aucun régime de protection au titre des paysages ne touche le secteur d'implantation du projet.	NON	Absence d'effets attendus du projet. Absence de construction dans le cadre du projet. Le bâtiment 100 est un bâtiment existant entouré de baraquements et autres bâtiments militaires d'architecture similaire.
	Biens matériels et patrimoine culturel (dont les aspects architecturaux et archéologiques)	0	Absence de site classé ou inscrit aux monuments historiques. Absence d'AVAP identifiée. Absence de site d'intérêt archéologique identifié.	NON	Absence d'effets attendus du projet.
Données physiques et climatiques	Climat	-	Climat à tendance océanique dégradé sous influence du climat continental.	NON	Absence d'effets attendus du projet.

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		SENSIBILITE DU MILIEU – ENJEUX DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT		MILIEU SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR LE PROJET	
		COTATION	COMMENTAIRES	OUI / NON	COMMENTAIRE
Données physiques et climatiques	Eaux	++	<p>Le terrain d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage AEP.</p> <p>Masse d'eau souterraine de vulnérabilité intrinsèque à la pollution moyenne (MESO de niveau 1 : FRHG207 « Craie de Champagne Nord ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat chimique (donnée 2019) : médiocre (paramètre déclassant : nitrates) - Etat quantitatif (donnée 2019) : bon <p>Absence de masse d'eau superficielle identifiée dans l'aire d'étude. A titre informatif, nous recensons au plus près de ce bâtiment les cours d'eau suivants : « le cheneu » à 1,75 km au Nord et « la Vesle » à 4,4 km au Sud-Ouest (source : géoportail).</p>	NON	<p>Pas d'effets attendus du projet.</p> <p>Absence d'augmentation du ruissellement des eaux pluviales dans le cadre du projet.</p> <p>Pas d'augmentation de la surface imperméabilisée du projet.</p> <p>Pas de rejets aqueux d'origine industrielle.</p> <p>Nous rappelons que les réseaux d'alimentation en eau, de collecte (eaux usées et pluviales), les dispositifs de comptage, de traitement et d'infiltration sont gérés par l'USID. NEXTER n'a aucune maîtrise sur la gestion et l'utilisation de l'eau au sein du bâtiment 100.</p>
	Qualité de l'air	+	<p>Pas de périmètre de protection de l'air (PPA) sur la commune de Mourmelon.</p> <p>Pollution atmosphérique générée par les activités militaires de type industriel ou assimilé, le trafic routier alentour, ainsi que le chauffage urbain.</p>	NON	<p>Effets très limités du projet.</p> <p>L'atelier de réparation et d'entretien des véhicules blindés ne fait pas l'objet de rejets à l'atmosphère.</p> <p>Les rejets issus des gaz d'échappement du banc d'animation seront canalisés avec un mode de fonctionnement annuel de 80h/an maximum (↔ 3,5 j/an en cumulé). Les émissions issues de cette activité peuvent être considérées de type aigue et non chronique.</p>
	Environnement sonore et vibratoire	+	<p>La commune de Mourmelon n'est pas couverte par un plan de prévention du bruit.</p> <p>Principales sources de bruit dans l'environnement : autres activités militaires de type industriel ou assimilé et mouvements des véhicules au sein du quartier Maunoury.</p>	NON	<p>Effets limités du projet.</p> <p>Les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, portes fermées.</p>
	Luminosité	+	<p>Zone d'implantation du projet se situant dans une zone à intensité lumineuse moyenne.</p>	NON	<p>Absence d'effets attendus du projet.</p>

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		SENSIBILITE DU MILIEU – ENJEUX DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT		MILIEU SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR LE PROJET	
		COTATION	COMMENTAIRES	OUI / NON	COMMENTAIRE
Milieux naturels	Faune, flore, habitats et espaces naturels	+	<p>Absence de zone Natura 2000, ZNIEFF, zone humide, de zone avec arrêté de protection de biotope, de parc naturel régional, de site inscrit ou classé, identifiés dans l'aire d'étude.</p> <p>A noter qu'il a été recensé à 300 m au Sud du projet, la ZNIEFF de type II n°210000981 « Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon ».</p> <p>A titre informatif, la zone Natura 2000 la plus proche du projet se situe à environ 3,2 km au Nord/Nord-Est. Il s'agit de la ZSC « Savart du camp militaire de Mourmelon » (code FR2100258).</p>	NON	<p>Effets limités du projet.</p> <p>Projet en-dehors de tout espace naturel ou historique remarquable, et séparé de la ZNIEFF la plus proche, à 300 m au Sud, par des voies de circulation routière, une voie ferrée, et des installations militaires.</p>
	Continuité écologiques	-	<p>Le terrain d'implantation du projet est en-dehors d'un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité d'après la trame Verte et Bleue (SRCE Champagne-Ardenne).</p> <p>Zone d'implantation du projet à caractère artificialisée.</p>	NON	<p>Absence d'effets attendus du projet.</p>
	Espaces agricoles, forestiers et maritimes	0	<p>Zone d'implantation du projet à caractère artificialisée.</p>	NON	<p>Absence d'effets attendus du projet. Absence de réduction des espaces agricoles et forestiers.</p>
Vulnérabilité aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes naturelles	Risques naturels	-	<p>La commune d'implantation du projet n'est pas concernée par un plan de prévention du risque d'inondation.</p> <p>Le bâtiment n'est pas situé sur des cavités souterraines.</p> <p>Le terrain d'implantation du bâtiment ne se situe pas dans une commune exposée au risque de feux de forêts.</p> <p>Le bâtiment ne se situe pas dans une zone vulnérable aux mouvements de terrain.</p> <p>Le bâtiment se situe en zone d'exposition faible au retrait gonflement d'argiles.</p> <p>Le terrain d'implantation du bâtiment se situe en zone sismique de type 1 – très faible.</p>	NON	<p>Absence d'effets attendus du projet.</p>

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		SENSIBILITE DU MILIEU – ENJEUX DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT		MILIEU SUSCEPTIBLE D'ETRE AFFECTE PAR LE PROJET	
		COTATION	COMMENTAIRES	OUI / NON	COMMENTAIRE
Vulnérabilité aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes naturelles	Risques technologiques	-	La commune de Mourmelon n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ni par le risque de rupture de barrage. Présence de la station de distribution de carburant à environ 70 m au Sud du bâtiment, gérée par le GSBdD. Présence de bâtiments alentours gérés par d'autres entités de l'armée à 30m à l'Ouest et 60m à l'Est, à caractère industriel ou assimilé.	NON	Absence d'effets attendus du projet. Cf. pièces jointe n°49 du présent dossier (étude de dangers).

+++ : Très forte ; ++ : forte ; + : présente mais faible ; - : négligeable ; 0 : non concerné.

⇒ En conclusion et d'après la décision du CGDD en date du 14/06/2022, le projet NEXTER n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement.

Pour mémoire :

1) LOCALISATION DU PROJET :

Le bâtiment 100 incluant le projet est situé à environ 1,9 km au Sud-Est du centre-ville de la commune de Mourmelon-le-Grand.

La commune de Mourmelon-le-Grand est située dans la Marne, région Grand-Est, à environ 27,5 km au Sud-Est de la commune de Reims et 19 km au Nord de la commune de Châlons-en-Champagne.

Mourmelon-le-Grand s'étend sur une superficie de 23,21 km² et compte 5 150 habitants (selon dernier recensement de 2019), avec une densité de 222 hab/km².

Les coordonnées géographiques approximatives du lieu d'implantation du bâtiment 100 incluant le projet sont les suivantes :

- Longitude : 4,37 ° Nord
- Latitude : 49,12 ° Est

D'après la carte IGN au 1/25000ème présentée sur le site du Geoportail, le bâtiment est implanté sur un terrain en légère pente, à une altitude moyenne de 130 m NGF (nivellement général de France).

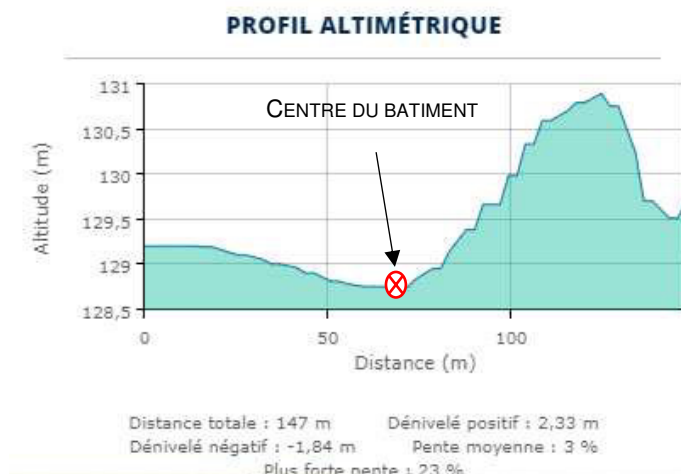


FIGURE 2 : PROFIL ALTOMETRIQUE (SOURCE GEOPORTAIL).

2) VOISINAGE IMMEDIAT :

Le plan ci-dessous permet d'identifier l'environnement proche du bâtiment 100 incluant le projet de NEXTER SYSTEMS :

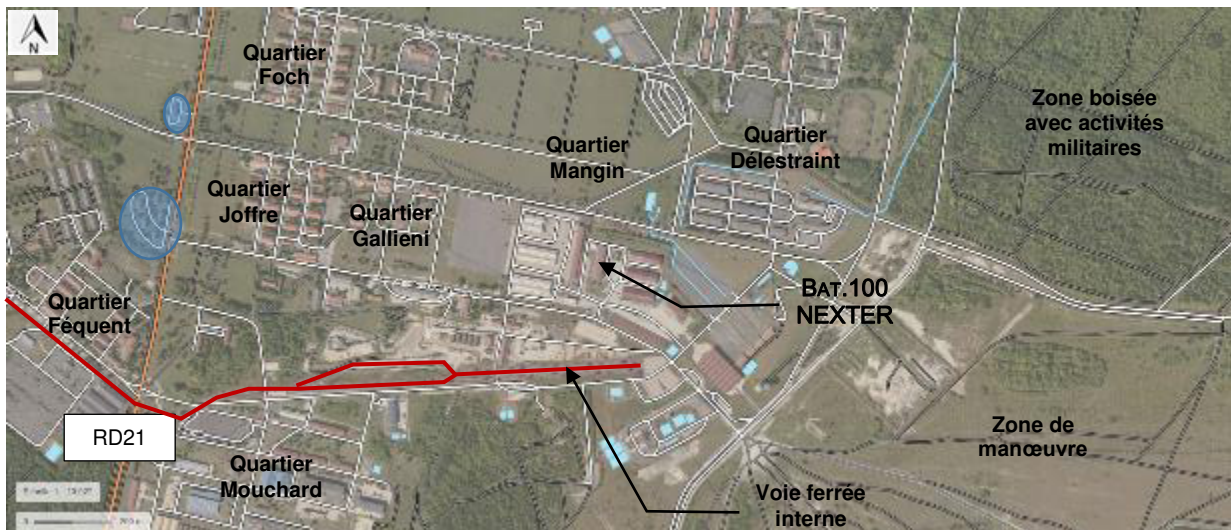


FIGURE 3 : PLAN DE LOCALISATION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU BATIMENT 100 INCLUANT LE PROJET (ECHELLE :1/1000EME – SOURCE GEOPORTAIL).

● : Logements familles.

On recense au plus proche du projet (distances prises par rapport au bâtiment) :

- Au Nord : le camp militaire de Mourmelon et plus particulièrement au-delà de la voie de circulation routière le Quartier Mangin;
- A l'Est : le camp militaire de Mourmelon (Quartier Maunoury) et plus particulièrement des baraquements exploités par l'armée. Au-delà un terrain de manœuvres militaires et zones boisées ;
- Au Sud : le camp militaire de Mourmelon et plus particulièrement la station-service gérée par le GSBdD, le poste de sécurité du Quartier Maunoury, puis au-delà des voies de circulation routière et une voie ferroviaire interne ;
- A l'Ouest : le camp militaire de Mourmelon et plus particulièrement le Quartier Gallieni accueillant des bâtiments exploités par l'armée.

3) MILIEUX NATURELS : ZONE NATURA 2000 ET ZNIEFF :

(Source : carte.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr – DREAL GRAND EST).

La carte ci-dessous présente la synthèse des zones Natura et ZNIEFF identifiées :

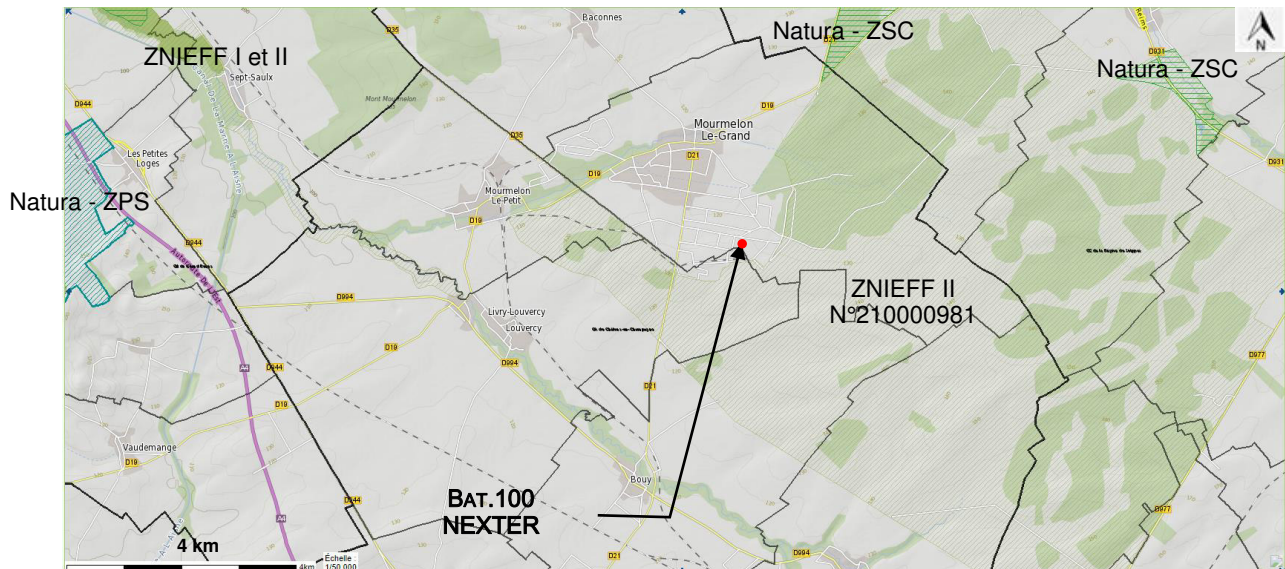






FIGURE 4 : CARTE DE SYNTHESE DES ZONES NATURELLES RECENSEES AUTOUR DU PROJET.

En rouge, le bâtiment n°100 incluant le projet.

Légende :

-  : ZNIEFF type II
-  : NATURA 2000 - ZSC
-  : ZNIEFF type I
-  : NATURA 2000 - ZPS

4) RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Est présentée ci-dessous le plan localisant les PPRN et PPRT approuvés et prescrits dans l'environnement du projet NEXTER (source Georisques).



FIGURE 5 : PLAN DE LOCALISATION DES PPRN ET PPRT APPROUVES ET PRESCRITS.

Légende :

- ▼ Communes concernées par un PPR Risque industriel prescrit
 - Commune concernée par un PPRT Risque industriel prescrit
- ▼ Communes concernées par un PPR Risque industriel approuvé
 - Commune concernée par un PPR Risque industriel approuvé
- ▼ Communes concernées par un PPR Séisme prescrit
 - Commune concernée par un PPRN Risque Séisme prescrit
- ▼ Communes concernées par un PPR Phénomènes météorologiques prescrit
 - Commune concernée par un PPRN Risque Phénomènes météorologiques prescrit
- ▼ Communes concernées par un PPR Mouvement de terrain prescrit
 - Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit
- ▼ Communes concernées par un PPR Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) prescrit
 - Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) prescrit
- ▼ Communes concernées par un PPR Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (Cavités souterraines) prescrit
 - Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (Cavités souterraines) p
- ▼ Communes concernées par un PPR Inondation prescrit
 - Commune concernée par un PPRN Risque Inondation prescrit
- ▼ Communes concernées par un PPR Inondation par submersion marine prescrit
 - Commune concernée par un PPRN Risque Inondation par submersion marine prescrit
- ▼ Communes concernées par un PPR Feu de forêt prescrit
 - Commune concernée par un PPRN Risque Feu de forêt prescrit
- ▼ Communes concernées par un PPR Eruption volcanique prescrit
 - Commune concernée par un PPRN Risque Eruption volcanique prescrit
- ▼ Communes concernées par un PPR Avalanche prescrit
 - Commune concernée par un PPRN Risque Avalanche prescrit
- ▼ Communes concernées par un PPR Mouvement de terrain approuvé
 - Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé
- ▼ Communes concernées par un PPR Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) approuvé
 - Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Tassements différentiels (Argile) approuvé
- ▼ Communes concernées par un PPR Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (Cavités souterraines) approuvé
 - Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (Cavités souterraines) a
- ▼ Communes concernées par un PPR Inondation par submersion marine approuvé
 - Commune concernée par un PPRN Risque Inondation par submersion marine approuvé
- ▼ Communes concernées par un PPR Inondation approuvé
 - Commune concernée par un PPRN Risque Inondation approuvé
- ▼ Communes concernées par un PPR Feu de forêt approuvé
 - Commune concernée par un PPRN Risque Feu de forêt approuvé

IV. ANALYSE DES INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES ET PERMANENTES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie présente l'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement, et en particulier sur les éléments présentés dans l'état initial et sur les facteurs climatiques, la consommation énergétique, la commodité de voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont présentées au chapitre V de la présente étude.

4.1. INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans-Objet, absence de travaux générés par le projet.

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables en phase travaux.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2. INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES, PERMANENTES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

4.2.1. INCIDENCES SUR LES BIENS MATERIELS, PATRIMOINE CULTUREL ET PAYSAGES.

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les biens matériels, patrimoine culturel et paysages.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.2. INCIDENCES SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'utilisation des ressources naturelles.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.3. INCIDENCES SUR LES EAUX DE SURFACE

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les eaux de surface.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.4. INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SOLS

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les eaux souterraines et les sols.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.5. INCIDENCES SUR LES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les émissions atmosphériques.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.6. INCIDENCES SUR LES DECHETS

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les déchets.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.7. INCIDENCES SUR LES NIVEAUX SONORES ET VIBRATOIRES

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les niveaux sonores et vibratoires.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.8. INCIDENCES SUR L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.9. INCIDENCES SUR LE CLIMAT

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le climat.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.10. INCIDENCES SUR LES EMISSIONS LUMINEUSES

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les émissions lumineuses.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.11. INCIDENCES SUR LE TRANSPORT

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le transport.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.12. INCIDENCES SUR NATURA 2000

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur Nature 2000.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.13. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELLES : CONTINUITES ECOLOGIQUES, ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS, AUTRES SITES ECOLOGIQUES OU MILIEUX NATURELS SENSIBLES

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les milieux naturels.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.14. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES TECHNOLOGIES ET DES SUBSTANCES UTILISEES

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement des technologies et substances utilisées.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.15. INCIDENCES SUR LES RISQUES SANITAIRES

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les risques sanitaires.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.16. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT RESULTANT DE LA VULNERABILITE DU PROJET A DES RISQUES D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES NATURELLES

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les risques technologiques et naturels.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.2.17. VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas vulnérable au changement climatique.

⇒ Par conséquent, dans le cadre du projet NEXTER, ce chapitre ne sera pas développé.

4.3. ANALYSE DU CUMUL DES INCIDENCES AVEC D'AUTRES PROJETS EXISTANTS OU APPROUVES

Dans l'état actuel des connaissances, aucun projet industriel n'a été identifié sur la commune de Mourmelon-le-Grand ainsi que dans un périmètre de 500m autour du site, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale rendu public d'après les informations recueillies sur le site <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6a3a148f-1785-4c22-a35e-f9faa8d03c25> (en date du 16/06/2022).

Les projets identifiés ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sont notamment des révisions de plans et de programmes, ou de création de forage agricole.

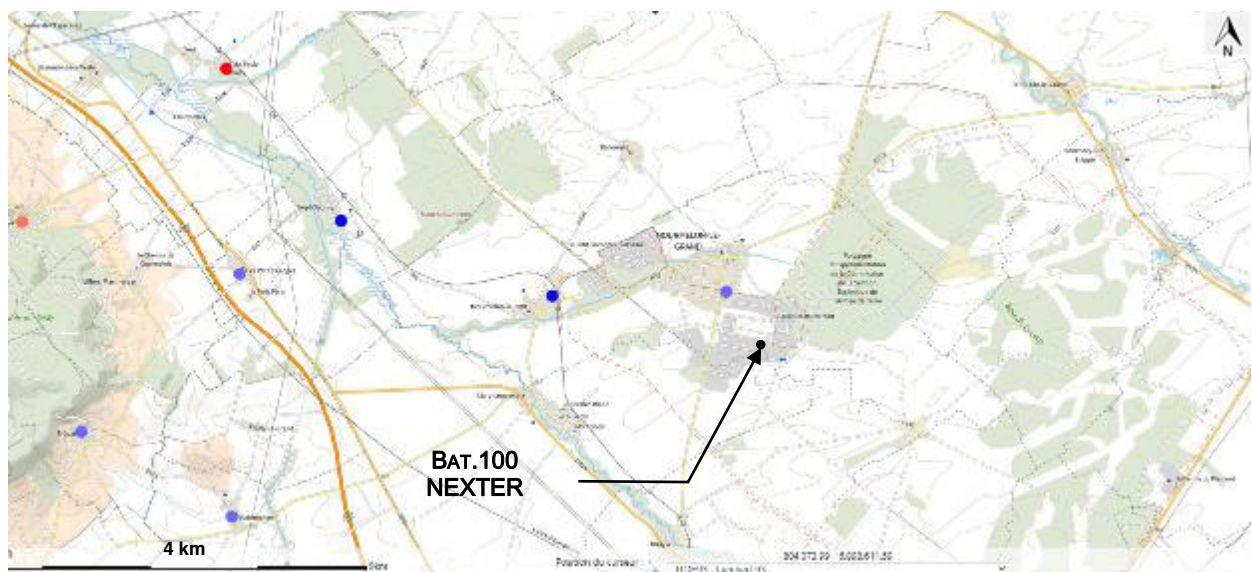


FIGURE 6 : PLAN DE LOCALISATION DES PROJETS AYANT FAIT D'UN AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

Légende

Projets localisés à la commune
● ancienneté = plus de 1 an
● ancienneté = moins de 1 an

Plans Programmes localisés à la commune
● ancienneté = plus de 1 an
● ancienneté = moins de 1 an

⇒ En l'absence de projet de type industriel identifié dans un rayon de 500m autour du bâtiment incluant le projet, les effets cumulés ne seront pas étudiés.

V. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MODALITES DE SUIVI

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet NEXTER n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement.

Par conséquent, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) des effets négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi ne sont pas nécessairement à étudier.

Toutefois et à titre informatif, est présenté ci-dessous un tableau indiquant les mesures d'ERC actuelles et prévues ainsi que les modalités de suivi associées.

THEME		ANALYSE DES EFFETS DES ACTIVITES DU SITE INCLUANT LE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES PRISES OU PREVUES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS / MODALITES DE SUIVI
Ressources	Prélèvement en eau	<u>Evitement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (forage, puits). - Aucun produit toxique ou très toxique n'est ou ne sera utilisé.
	Hydrogéologie	<u>Réduction :</u> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des stockages est et sera sur une capacité de rétention de volume adapté et étanche aux produits stockés. - Suivi visuel d'éventuelles traces d'égouttures assuré par le personnel. - Plan de maintenance préventive et d'entretien des équipements (géré par l'USID). - Entretien des engins de manutention (gestion soit par l'USID, soit par NEXTER). - Présence de kits anti-pollution. - Sensibilisation du personnel aux risques et enjeux, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident ou de pollution accidentelle. <u>Suivi :</u> gestion par l'USID.
Milieu naturel	Faune, flores, habitats, continuité écologiques	<u>Evitement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'interactions particulières identifiées entre les activités incluant le projet et les zones à sensibilité particulière ainsi que Natura 2000. - Terrain d'implantation des activités incluant le projet séparé de ces zones par de nombreuses infrastructures (routes, voie ferrée, autres bâtiments ou activités militaires, etc.). - Terrain d'implantation du bâtiment en dehors d'un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité. - Absence de rejets aqueux d'origine industrielle des activités incluant le projet dans le milieu naturel. - Effluents aqueux issus du lavage des moteurs évacués en tant que déchets.
	Natura 2000	
	Zone à sensibilité particulière (ZNIEFF, sites inscrits ou classés, etc.)	
		<u>Réduction :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Emissions atmosphériques liées au projet très limitées (fonctionnement du projet 80h/an). <u>Suivi :</u> pas de modalités de suivi identifiées.
	Espaces agricoles, forestiers et maritimes	<u>Evitement :</u> absence de réduction de surfaces agricoles et forestières => implantation du projet dans un bâtiment existant. <u>Suivi :</u> pas de modalités de suivi identifiées.

THEME		ANALYSE DES EFFETS DES ACTIVITES DU SITE INCLUANT LE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES PRISES OU PREVUES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS / MODALITES DE SUIVI
Risques	Naturels et Technologiques	<p>L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes dangereux jugés inacceptables au sens de la réglementation en vigueur (cf. pièce jointe n°49 « étude de dangers » du présent dossier).</p> <p><u>Suivi</u> : pas de modalités de suivi identifiées.</p>
Nuisances	Trafic routier	<p><u>Réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la circulation et conditions d'accès maîtrisés. - Stationnement des chars à l'intérieur du bâtiment 100. - Vitesse limitée à l'intérieur du camp. - Itinéraire prédéfini pour les livraisons et expéditions. - Caractère limité du mouvement des véhicules : 5 véhicules par semaine (1 camion pour les expéditions/livraisons + 4 chars) <p><u>Suivi</u> : pas de modalités de suivi identifiées.</p>
	Bruits / vibrations	<p><u>Réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet situé dans une salle spécialement dédiée limitant ainsi les niveaux de bruit dans l'environnement. - Les matériels utilisés répondront aux normes en vigueur. - Fonctionnement limité du projet (2h/semaine), en période diurne uniquement. <p><u>Suivi</u> : tous les 5 ans. Mesures des niveaux sonores et vibratoires à réaliser en période diurne compte-tenu du mode de fonctionnement des installations actuelles et projetées.</p>
	Odeurs	<p><u>Réduction</u> :</p> <p>Intensité des émissions faible et durée limitée dans le temps => perception des odeurs limitée aux abords immédiats de l'installation.</p> <p><u>Suivi</u> : pas de modalités de suivi identifiées.</p>
	Luminosité	<p><u>Evitement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'enseigne lumineuse. <p><u>Réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Points d'éclairage extérieur au maximum orientés vers le bas. <p><u>Suivi</u> : pas de modalités de suivi identifiées.</p>
Emissions	Rejets atmosphériques	<p><u>Evitement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de rejets atmosphériques liés à l'exploitation de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules. <p><u>Réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emissions atmosphériques liées au projet très limitées (fonctionnement du projet 80h/an). <p><u>Suivi</u> : pas de modalités de suivi identifiées.</p>
	Rejets aqueux	<p><u>Evitement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de rejets aqueux d'origine industrielle des activités incluant le projet dans le milieu naturel. - Effluents aqueux issus du lavage des moteurs évacués en tant que déchets. - Absence de rejet dans une nappe d'eau souterraine. <p><u>Réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des stockages est et sera sur une capacité de rétention de volume adapté et étanche aux produits stockés (cuvette constitué d'une membrane étanche). - Présence de kits anti-pollution. - Eaux usées domestiques traitées en station d'épuration du camp militaire de Mourmelon, gérée par l'USID. - Séparateur HC pour les eaux pluviales avant infiltration. <p><u>Suivi</u> : gestion par l'USID. Pas de modalités de suivi spécifiques pour Nexter dans le cadre des rejets aqueux.</p>

THEME		ANALYSE DES EFFETS DES ACTIVITES DU SITE INCLUANT LE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT MESURES PRISES OU PREVUES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS / MODALITES DE SUIVI
Déchets		<p><u>Réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion opérationnelle des déchets : stockage dans des lieux dédiés et dans des conditions ne présentant pas de risques pour l'environnement. - Gestion administratif : les déchets sont et seront traités conformément à la réglementation en vigueur ; tous les prestataires sont autorisés pour leur activité et à recevoir ce type de déchets. <p><u>Suivi</u> : Registre des déchets conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement; conservation des bons d'enlèvement et BSD.</p>
Patrimoine cadre de vie, population	Biens matériels, patrimoines culturels, architectural, et archéologique	<p><u>Evitement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence de bien inscrit, monument historique, site remarquable, site classé ou inscrit, dans l'environnement proche du bâtiment intégrant le projet. <p><u>Réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des règlements d'urbanisme de la commune de Mourmelon-le-Grand. - Implantation du projet dans un bâtiment existant. - Impact visuel très limité : bâtiment situé au sein du camp militaire de Mourmelon. <p><u>Suivi</u> : pas de modalités de suivi identifiées.</p>

VI. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

6.1. GENERALITES

Dans l'hypothèse éventuelle d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation autorisée sur un autre site, il serait procédé à la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments (protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement).

NEXTER SYSTEMS, en cas de cessation d'exploitation d'une ou plusieurs installation(s) classée(s), retiendra les dispositions suivantes pour la remise en état du site, conformément aux articles R 512-39-1 « mise à l'arrêt définitif et remise en état » du Code de l'Environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1^{er} et répondre aux exigences :

- de sécurisation des installations,
- de prévention des nuisances et pollutions,
- de vérification de l'absence de pollution du sol et de l'eau environnants.

Il sera ainsi notifié au CGA/IIC la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette échéance pour les installations soumises à autorisation. La notification devra indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site;
- la mise en place de mesures permettant d'interdire ou limiter l'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification accompagnée d'un mémoire comprendra également le plan à jour des terrains concernés par l'installation, les mesures de mise en sécurité du site énumérées ci-dessus et, le cas échéant, l'avis du responsable de site.

6.2. LA DETERMINATION DE L'USAGE FUTUR

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le type d'usage à considérer est déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. du code de l'environnement.

A ce titre, l'exploitant adresse au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, au CGA/IIC et à l'autorité délégataire, si elle existe, ou à défaut à l'EMDS, les plans, études et rapports sur la situation environnementale et les propositions pour l'usage futur du site. En cas de désaccord sur l'usage futur du site, le CGA/IIC sollicite l'avis du préfet du département.

6.3. DETERMINATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Après l'intervention de la décision sur l'usage futur du site, NEXTER SYSTEMS transmettra au CGA/IIC, en nombre d'exemplaire requis, le mémoire précisant les mesures prises ou prévues qui comporteront notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés au sol ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;
- la surveillance à exercer, si la nécessité en est reconnue par le CGA/IIC ;
- les limitations ou les interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu du mémoire, le CGA/IIC proposera à la DTIE, s'il y a lieu, de prescrire les travaux et les mesures de surveillance nécessaires par arrêté du ministre de la défense, pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31. du code de l'environnement, avec avis du CoDERST.

6.4. HYPOTHESES DE REHABILITATION DU SITE PROPOSEES PAR NEXTER SYSTEMS

6.4.1. EVACUATION OU ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS

Les produits dangereux et les déchets présents dans le périmètre de l'AOT incluant le bâtiment 100 exploité par NEXTER SYSTEMS seront évacués ou éliminés. Suivant leur nature et leur caractéristique, ils pourront être recyclés, traités ou revalorisés.

6.4.2. DEPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES EVENTUELLEMENT POLLUEES

Un diagnostic de pollution des sols sera réalisé. Les résultats seront comparés au diagnostic initial réalisé en date du 22/01/2020 qui a porté sur la réalisation de carottages au sein de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules, ainsi qu'aux niveaux des extérieurs du bâtiment 100 dans le périmètre de l'AOT.

Dans le cas d'anomalies ou de variations détectées sur les paramètres initialement analysés, des investigations complémentaires seront prévues. Elles seront adaptées en fonction de la source potentielle identifiée.

Des mesures seront éventuellement prises à l'issue de ces investigations complémentaires (surveillance des eaux souterraines par la pose de piézomètres par exemple).

6.4.3. INSERTION DU SITE DANS LE PAYSAGE

Dans le cas où l'installation serait destinée à recevoir une autre activité, une période de transition entre les exploitations pourra être observée.

Durant ce laps de temps, l'entretien des murs, des aspects extérieurs et structures du bâtiment, seront gérés par l'USID.

6.4.4. DEMONTAGE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels appartenant à NEXTER SYSTEMS seront démontés. Ceux appartenant à l'USID resteront au sein du bâtiment 100 (pont roulant,).

6.4.5. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Le bâtiment 100 fera éventuellement l'objet d'une limitation d'accès au personnel militaire ou civil non autorisé (bâtiment fermé à clé,).

A noter que le quartier Maunoury où est implanté le bâtiment 100 est clôturé sur toute sa périphérie au moyen d'un grillage à maille avec ronces métalliques et bavolets sur une hauteur de 2,50 m environ. Par ailleurs, une présence permanente d'un personnel de gardiennage est assurée au poste d'accueil et de filtrage (bât.099) situé à l'entrée du quartier, pendant les horaires de journée. Les nuits, week-end et jours fériés, des rondes régulières sont effectuées par des maîtres-chiens ainsi que la cadre de permanence.

L'alimentation électrique du bâtiment et des équipements/matériels sera mise hors tension (consignation au niveau du poste de transformation – local n°110).

VII. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU NOTAMMENT DU POINT DE VUE DES PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

L'article R.181-14 du Code de l'Environnement indique le contenu de l'EIE lorsque le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenue notamment d'un point de vue des préoccupations environnementales doivent être précisées pour les projets qui sont susceptibles d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Dans ce cas, l'EIE porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Le projet (= installations incluses dans le périmètre de l'AOT) n'est pas susceptible d'affecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1. En effet, celui-ci ne fait pas l'objet d'un classement au titre de la nomenclature Loi sur l'Eau (IOTA). Par conséquent le projet n'est pas soumis à l'article R.181-4.II.

Nous rappelons également que le projet :

- n'engendre pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, ni de rejets aqueux d'origine industrielle.
- Les eaux usées d'origine domestique sont collectées dans un réseau prévu à cet effet et envoyées pour traitement en la STEP du camp militaire de Mourmelon (réseau et station gérés par l'USID de Metz).
- Les eaux pluviales (toiture et voirie) sont collectées dans un réseau prévu à cet effet, puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration (réseau, dispositif de traitement et bassin d'infiltration gérés par l'USID de Metz).

De ce fait, il ne sera pas précisé dans le présent chapitre les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, ni apporté de justification de la compatibilité de ce dernier avec le SDAGE et/ou le SAGE, ainsi qu'avec les dispositions du PGRI, et les objectifs de qualité des eaux.

VIII. EVALUATION AU REGARD DES OBJECTIFS DE CONSERVATION DES SITES NATURA 2000

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.

Le projet n'est pas susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000. En effet, aucune interaction particulière n'a été identifiée ou envisagée entre le projet et les zones à sensibilité particulière ainsi que Natura 2000. Le terrain d'implantation du projet est séparé de ces zones par de nombreuses infrastructures (routes, voie ferrée, autres bâtiments ou activités militaires, etc.), qui morcellent le fonctionnement écologique du territoire et séparent de fait le projet des zones Natura 2000.

Par ailleurs, **au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur Natura 2000.**

De ce fait, il ne sera pas apporté de justification de la compatibilité du projet aux documents relatifs aux objectifs de conservation de ces sites Natura 2000 (DOCOB) dans la présente étude.

PIECE JOINTE N°6 :
DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE A
L'ISSUE DE L'EXAMEN DU CAS PAR CAS [6° DE
L'ART. R.181-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public.

Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

Lorsqu'elle est requise, l'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme.
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

L'article R.122-2 définit les projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas.

Dans le cas du projet NEXTER, celui-ci est visé par la rubrique 1, 3^{ème} colonne, du tableau annexé à l'article susvisé.

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article*. * établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des ICPE g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge. i) Installations destinées à l'extraction de l'amianté ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amianté et de produits contenant de l'amianté, à la production d'amianté et à la fabrication de produits à base d'amianté	<div style="border: 2px solid red; padding: 5px; margin-bottom: 10px;"> a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. </div> b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE

Le projet NEXTER a donc fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, conformément à la réglementation en vigueur, n°22-04-15 déposée en date du 16/05/2022 et considérée complet.

Est présenté ci-dessous le récépissé de dépôt du formulaire de demande d'examen au cas par cas du projet NEXTER.



Récépissé de dépôt d'un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un formulaire de demande d'examen au cas par cas de la nécessité de réaliser une étude d'impact de votre projet.

Le délai d'instruction de votre dossier est de TRENTE CINQ JOURS. Ce délai court à compter de la complétude de votre dossier, soit QUINZE JOURS à compter de la réception du formulaire, SAUF SI l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement vous demande dans ce délai de :

- de remplir la ou les cases du formulaire qui ne l'auraient pas été ;
- de transmettre la ou les annexes obligatoires manquantes.

A l'expiration du délai de TRENTE CINQ JOURS courant à compter de la complétude du formulaire, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement doit rendre une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une étude d'impact.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, est mise en ligne sur son site internet. Elle figure dans le dossier d'enquête publique ou de procédure de mise à disposition du public.

(à remplir par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement)

Cachet de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n° 22-04-15 a été déposé auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le 16/05/2022.

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer
Commissariat Général au Développement Durable
SEEIDD/ADDDPP
92055-La Défense Cedex

Dossier : Mise en place d'un banc d'animation pour groupes motopropulseurs LECLERC
Bâtiment 100 – Camp militaire de Mourmelon le Grand (51)

Délais et voies de recours

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui a pris la décision.

Par décision du Commissariat général au développement durable (CGDD), référencée SEVS-SPPD2-22-06-103 en date du 14/06/2022, le projet de mise en place d'un banc d'animation pour groupes motopulseurs LECLERC dans le bâtiment 100 au droit du Camp militaire de Mourmelon-le-Grand (51), **est dispensé d'évaluation environnementale**.

Est présentée ci-après la décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, du projet NEXTER.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 14/06/2022

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 22-06-103

Décision après examen au cas par cas relative au projet de mise en place d'un banc d'animation pour groupes motopropulseurs LECLERC dans le bâtiment 100 au droit du camp militaire de Mour- melon-le-Grand (51)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°22-04-15 (y compris ses annexes) relatif au projet de mise en place d'un banc d'animation pour groupes motopropulseurs LECLERC dans le bâtiment 100 au droit du camp militaire de Mourmelon-le-Grand (51), déposé par NEXTER SYSTEMS et considéré complet le 16 mai 2022 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 1. *Installations classées pour la protection de l'environnement* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la mise en place d'un banc d'animation pour groupe motopropulseurs (GMP) Leclerc, d'une puissance de 1 100 kW ;
- qui permettra le contrôle du fonctionnement des GMP déposés afin d'en assurer la maintenance ;
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - un banc composé d'une armoire électrique de contrôle et de commande et d'un chariot carburant (réservoir de 200 l) ;
 - qui fonctionnera 2 h par semaine pendant 40 semaines par an, soit 80 h par an ;
- aucun travaux de construction ou de démolition associés à ce projet ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du camp militaire de Mourmelon (51) ;
- dans la salle BAG (dite aussi salle n°20) du bâtiment existant n°100, lequel accueille depuis 1990 un atelier de 2 060 m² de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur ;
- dont l'environnement immédiat accueille uniquement des bâtiments à caractère industriel ou assimilé (bâtiments du Centre d'Appui et de Préparation au Combat Interarmes)
- en dehors de tout espace naturel ou historique remarquable, et séparé de la ZNIEFF la plus proche, à 300 m au sud, par des voies de circulation routière, une voie ferrée, et des installations militaires ;
- à plus de 1 km des logements familles du camp militaire de Mourmelon les plus proche ;

Considérant l'absence de rejets liquides et de déchets générés par le banc d'animation ;

Considérant que le trafic cumulé généré par l'ensemble des activités accueillies dans le bâtiment 100 sera limité à :

- 1 camion par semaine pour l'expédition de déchets ou les livraisons de matériels/équipements ou produits chimiques ;
- 150 mouvements par an pour les entrées/sorties des chars dans l'atelier, soit au maximum 4 chars par semaine (sur 40 semaines travaillées à l'année) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre :

- la mise en place d'une rétention au droit du banc d'animation ;
- l'absence de fonctionnement du banc la nuit, les week-ends et les jours fériés ;

- l'évacuation des gaz d'échappement vers l'extérieur via une conduite d'extraction présente dans la salle BAG ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale et fera l'objet d'un rapport d'incidences environnementales ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place d'un banc d'animation pour groupes motopropulseurs LECLERC dans le bâtiment 100 au droit du Camp militaire de MOURMELON-LE-GRAND (51), est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 14/06/2022

Pour la ministre et par délégation,
Le chef du service de l'économie verte et solidaire
Salvatore SERRAVALLE



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04

**PIECE JOINTE N°7 :
NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU
PROJET [8° DE L'ART. R.181-13 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT]**

~ SOMMAIRE ~

I. POURQUOI UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?	4
II. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (AEU)	6
III. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE	12
IV. IDENTITE DU DEMANDEUR	14
V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'INCIDENCE	15
5.1. DESCRIPTION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INCLUANT LE PROJET	15
5.2. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE L'ETAT INITIAL	16
5.3. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	18
VI. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS	19
6.1. METHODOLOGIE D'ANALYSE DES RISQUES RETENUE	19
6.1.1. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES	20
6.1.2. ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES	20
6.2. ESTIMATION DES CONSEQUENCES DES PHENOMENES DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODELISATION	21
6.2.1. PHENOMENES DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODELISATION	21
6.2.2. VALEURS DES SEUILS D'EFFETS REGLEMENTAIRES	21
6.2.3. SYNTHESE DES RESULTATS.....	22
6.3. MEURES TECHNIQUES, MATERIELLES ET ORGANISATIONNELLES DE MAITRISE DES RISQUES	23

INDEX DES FIGURES

FIGURE 1 : SCHEMA DES ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UN DOSSIER D'AEU.	11
FIGURE 2 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE AVEC ENQUETE PUBLIQUE.	13
FIGURE 3 : PERIMETRE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AOT (SOURCE : SGA ; ECHELLE 1/1890EME).....	15
FIGURE 4 : LOGIGRAMME DE CONDUITE GENERALE DE L'ANALYSE DES RISQUES DANS LES ETUDES DE DANGERS NON SEVESO.	19

INDEX DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : TABLEAU DE SYNTHESE RELATIF AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU MILIEU DANS SON ETAT ACTUEL.	18
--	----

~ GLOSSAIRE ~

AE	Autorité environnementale
AEP	Alimentation en eau potable
AEU	Autorisation Environnementale Unique
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
CAPIA	Centre d'Appui et de Préparation au Combat Interarmes
C.E	Code de l'Environnement
CEB	Centre d'Entraînement Brigade
DTIE	Direction des Territoires, de l'Immobilier et de l'Environnement (ex-DPMA)
EIE	Etude d'Incidence Environnementale
ERS	Evaluation des risques sanitaires
GES	Gaz à effet de serre
GMP	Groupe motopropulseur
GSBdD	Groupement Soutien Base de la Défense
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau
MMR	Mesures de Maîtrise des Risques
MIPS	Moyens Importants Pour la Sécurité
PhD	Phénomène Dangereux
PJ	Pièce Jointe
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
RMAT	Régiment du MATériel
SEI	Seuil des Effets Irréversibles
SEL	Seuil des Effets Létaux
SELS	Seuil des Effets Létaux Significatifs
SER	Seuil des Effets Réversibles
STEP	Station d'épuration
USID	Unité de Soutien Infrastructures de la Défense
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

I. POURQUOI UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ?

La société NEXTER SYSTEMS exploite sur le territoire de la commune de Mourmelon-le-Grand dans la Marne (51), une activité de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur pour le compte de l'Armée de Terre encadrée par une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public des armées (AOT).

Cette activité est exercée dans le bâtiment n°100 situé sur le camp militaire de Mourmelon-le-Grand et plus précisément au sein du Quartier Maunoury. Actuellement cette dernière relève du régime de la déclaration contrôlée sous la rubrique 2930.1b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette activité a été régulièrement déclarée et a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant au cours de son exploitation depuis 1990, dont NEXTER SYSTEMS qui en est actuellement l'exploitant officiel depuis le 1^{er} avril 2021.

La société projette la mise en service d'un banc d'animation destiné à la réalisation des opérations de maintenance préventive et corrective des groupes motopropulseurs (GMP) des chars Leclerc au sein de ce bâtiment 100, ne nécessitant pas de construction supplémentaire, ni de modifications de l'activité existante.

La puissance maximale du banc sera celle du char Leclerc, soit environ 1 100 kW.

Le projet en lui-même est classé sous la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

- **Rubrique 2931.1 « Moteurs à combustion interne (ateliers d'essais sur banc de) » à Autorisation**, puisque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW – Nouvelle rubrique.

Selon l'article R.181-46 du Code de l'Environnement :

« I - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ».

On entend par « *extension* » :

- Une nouvelle activité permanente (indépendamment d'éventuels changements de la nomenclature) ;
- Extension de capacité (dans l'unité de mesure de la nomenclature) ;
- Extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

⇒ *Le projet en lui-même est une nouvelle activité permanente, dépassant le seuil minimal du régime de l'Autorisation sous la rubrique 2931.1 et de ce fait il répond au critère n°1 du I de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement et est donc considéré comme substantiel.*

De ce fait, un dossier de demande d'autorisation environnementale doit être déposé pour pouvoir continuer l'exploitation des activités et installations de la société NEXTER SYSTEMS conformément à la réglementation environnementale en vigueur (Livre 1er Titre VIII du code de l'environnement).

Ce dossier aura pour objectif notamment de :

- Décrire les installations dans leur état projeté ;
- Mettre en évidence les impacts du projet par rapport à la situation existante ;
- Présenter les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à mettre en œuvre au niveau du projet ;
- Evaluer les dangers inhérents aux projets par rapport à l'existant ;
- Présenter des mesures de prévention et de protection correspondantes, associées au projet.

A noter que le camp militaire de Mourmelon est multi-employeur et accueille notamment les entités suivantes :

- Le 8^{ème} RMAT,
- Le SID,
- Le CAPIA– 51ème RI
- Le GSBdD,
-

Seules les activités et installations exploitées par NEXTER SYSTEMS au sein du bâtiment 100 du Quartier Maunoury, seront considérées dans le présent dossier.

II. L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (AEU)

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

✓ POURQUOI UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ?

Avant la réforme de l'autorisation environnementale, un même projet pouvait relever simultanément de plusieurs autorisations de l'État. Depuis le 1er mars, un projet donnera lieu à un unique dossier et à une unique autorisation environnementale incluant l'ensemble des prescriptions des législations intégrées. Cela permettra notamment une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet, tout en maintenant un haut niveau d'exigence de protection de l'environnement.

✓ PERIMETRE DE L'AEU

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes :

- code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et aux habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- code forestier : autorisation de défrichement ;
- code de l'énergie : autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité ;
- code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

⇒ *Dans le cadre de la présente demande, le périmètre de l'AEU sera constitué exclusivement des prescriptions applicables aux ICPE.*

En effet, les activités et installations de NEXTER SYSTEMS au sein du bâtiment 100 du Quartier Maunoury, incluant le projet, n'engendreront pas de modification d'une réserve naturelle nationale, ni de modification d'un site classé. Elles ne font pas l'objet d'une dérogation « espèces et habitats protégés », d'un dossier d'agrément OGM, d'un dossier d'agrément déchets, d'un dossier énergie, d'une déclaration d'intérêt général, ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichement. Le projet ne nécessite pas l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L.512-7 selon l'article D.181-15-2 bis du code de l'environnement.

Concernant les IOTA, aucune demande d'autorisation supplétive n'est sollicitée dans le cadre du présent dossier. En effet, les IOTA éventuellement présentes au sein du Quartier Maunoury sont gérées et exploitées par l'USID de Metz. NEXTER SYSTEMS n'en a pas la maîtrise.

✓ **MODALITES DE DEPOT ET COMPOSITION DU DOSSIER**

Conformément à l'article R.181-12 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé :

- Soit en 4 exemplaires papier et sous forme électronique ;
- Soit sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Le dossier se compose notamment d'un volet de description de la nature du projet, d'une étude d'impacts ou d'incidences selon la nature du projet et, le cas échéant, d'une étude de dangers.

Plus précisément, dans le cas de la présente demande, le dossier sera constitué des éléments suivants (pièces précisées dans le CERFA 15964*02) :

- Pièces communes à joindre à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale :

P.J. ⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°7) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I
P.J. n°6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]

⇒ *Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la PJ n°4 ne sera pas fournie au présent dossier.*

- Pièces communes exigées pour la demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;

P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

[Se référer à l'annexe I](#)

⇒ *Concernant le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^{ème} (PJ n°48), il peut être admis, à la requête du pétitionnaire, selon l'article D.181-15.2 19°, un plan d'ensemble à une échelle plus réduite sous réserve que les éléments précités restent lisibles. Est donc joint au présent dossier une lettre demandant l'accord de présenter un plan d'ensemble à une échelle de dimension adaptée à la superficie du camp militaire de Mourmelon-le-Grand incluant le bâtiment 100 exploité par la société NEXTER SYSTEMS.*

- Pièces complémentaires à joindre à la demande d'autorisation environnementale d'une installation classée pour la protection de l'environnement selon la nature ou la situation du projet :

ELEMENTS DU DOSSIER	REFERENCE CE	DESCRIPTION	PROJET NEXTER CONCERNE	N° P.J. EN CORRESPONDANCE AVEC LE CERFA N°15964-02
Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau	D.181-15-2 1°	Périmètre de ces servitudes et règles souhaitées.	NON	50
Installation destinée au traitement de déchets	D.181-15-2 4°	- origine géographique prévue des déchets. - compatibilité avec les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets, et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité de territoires	NON	51, 52
Installation soumis à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L.229-5 et L.229-6 du CE)	D.181-15-2 5°	- combustible susceptible d'émettre des gaz à effets de serre - les différentes sources d'émissions - les mesures prises pour quantifier les émissions (plan de surveillance)	NON	53 à 55
	D.181-15-2	- un résumé non-technique des pièces jointes n°48, n°49 et n°50	NON	56
Installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles)	D.181-15-2 7°	- complément à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD) - une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 - une proposition motivée de conclusions sur les MTD	NON	57 à 59
Installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R.516-1	D.181-15-2 8° et °6	- montant des garanties financières - l'état de pollution des sols prévu à l'article L.512-18 du CE	NON	60, 61
Installation à implanter sur un site nouveau	D.181-15-2 11°	Avis du propriétaire ou du maire	NON	62, 63
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent	D.181-15-2 12°	- conformité au plan local d'urbanisme - étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques	NON	64 à 67
Installation mentionnée à l'article R.516-1 ou R.515-101	D.181-15-2 8°	Montant des garanties financières	NON*	68
Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée	D.181-15-2 13°	Délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale	NON	69
Carrière ou installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales	D.181-12-2 14°	Plan de gestion des déchets d'extraction	NON	70
Installation d'une puissance supérieure à 20 MW	D.181-12-2 II	- Analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. De l'article R.122-5 compte une analyse coût-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid - Description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie	NON	71, 72

ELEMENTS DU DOSSIER	REFERENCE CE	DESCRIPTION	PROJET NEXTER CONCERNE	N° P.J. EN CORRESPONDANCE AVEC LE CERFA N°15964-02
Installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle que définie à l'article L.141- du code forestier	R.141-38-4	<ul style="list-style-type: none"> - description du gisement - analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux - document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées - description des voies d'accès en surface utilisées 	NON	73 à 76
Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnée à l'article - R.543-227-2	R.543-227-2	<ul style="list-style-type: none"> - Pièces justificatives prévues au IV de l'article R.543-227-2 	NON	77

⇒ *D'après la nature du projet, aucune pièce complémentaire ne sera jointe au présent dossier.*

En résumé, l'ensemble des informations énumérées ci-avant seront réparties comme suit :

- **VOLET PIECES COMMUNES** composé des pièces jointes n°1, n°2, n°3, n°5, n°6 et de la présente note non-technique n°7.

Concernant la pièce jointe n°5 « Etude d'incidence », elle inclue la description de l'état actuel de l'environnement (état initial), ainsi que l'incidence notable des installations projetées sur l'environnement et sur les installations existantes, proportionnée à l'importance du projet. C'est un document permettant d'apprécier les incidences prévisibles du projet, en fonctionnement normal, sur son environnement proche, ainsi que sur les installations existantes au sein du bâtiment 100.

- **VOLET ICPE** composé des pièces jointes n°46, n°47, n°48 et n°49.

Concernant la pièce jointe n°49 « Etude de Dangers », c'est un document permettant de rendre compte de l'impact des installations, en fonctionnement accidentel, sur les tiers en-dehors des limites de propriété de l'établissement.

✓ **ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION**

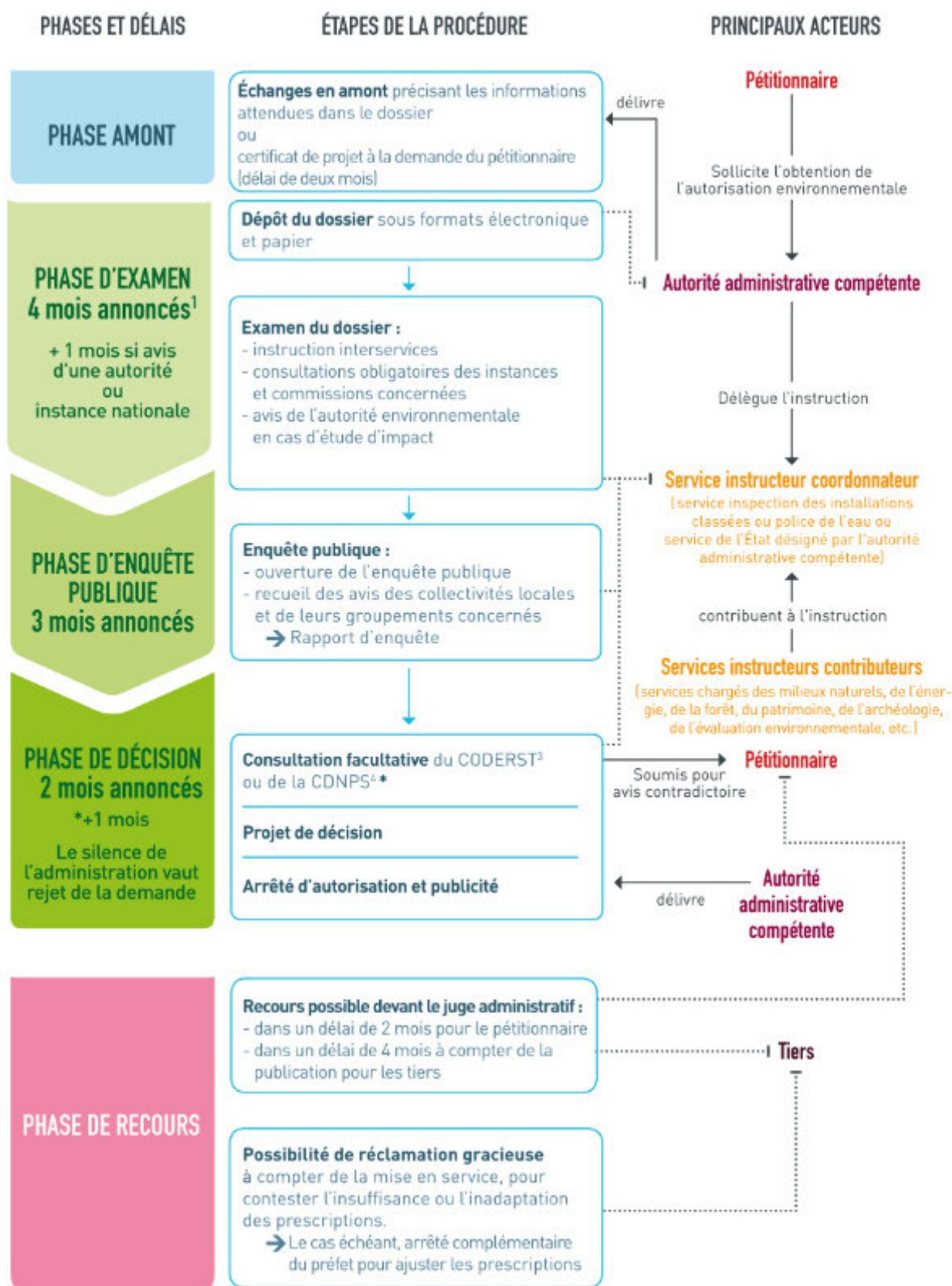


FIGURE 1 : SCHEMA DES ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UN DOSSIER D'AEU.

III. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Dans le régime de droit commun, c'est le Préfet du Département qui exerce la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Cependant, l'article L. 517-1 du Code de l'Environnement (modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017) prévoit :
« *En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui sont inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier et le présent titre sont exercés soit par le ministre chargé des installations classées, soit par le ministre chargé de la défense pour les installations qui relèvent de son département à l'exception de la délivrance des certificats de projet prévus à l'article L. 181-6* ».

Les procédures définies par les articles R.181-16 à R.512-44 du Code de l'Environnement, visent à fixer, pour les nouvelles ICPE et les anciennes qui nécessitent des évolutions techniques ou une régularisation, l'ensemble des prescriptions générales qui encadrent les conditions de leur réalisation, de leur exploitation ou de leur mise à l'arrêt définitif, afin de satisfaire aux objectifs généraux de l'article L.511-1 du même code.

Pour l'instruction des dossiers d'autorisation, il est prévu notamment, sauf dans le cas d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, une enquête publique, la consultation des communes concernées, des services déconcentrés de l'Etat, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et, le cas échéant, de la commission consultative d'hygiène et de prévention des accidents (CCHPA). Ces dispositions sont destinées à recueillir les avis des personnes et des organismes dont les intérêts pourraient être menacés par l'activité d'une telle installation. Pour une installation soumise à autorisation, les prescriptions techniques particulières sont préparées par l'inspection des installations classées de la défense en fonction des données fournies par l'exploitant, des résultats de l'enquête et des diverses consultations.

⇒ *A noter que la société NEXTER SYSTEMS est soumise à l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n°1300/SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale visant à protéger les informations et supports dont la divulgation est de nature à nuire la défense et à la sécurité nationale.
De ce fait, NEXTER SYSTEMS se réserve le droit, le cas échéant, de fournir, sous pli séparé et unique, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de données relevant du secret de la défense et de la sécurité nationale.*

L'instruction du dossier sera alors poursuivie par l'autorité militaire compétente (CGA/IIC) et l'autorisation ou l'enregistrement est délivré par décret pris sur proposition du ministre de la défense (DTIE).

Ci-dessous le schéma de la procédure d'autorisation des installations classées relevant du Ministère de la Défense et nécessitant une enquête publique :

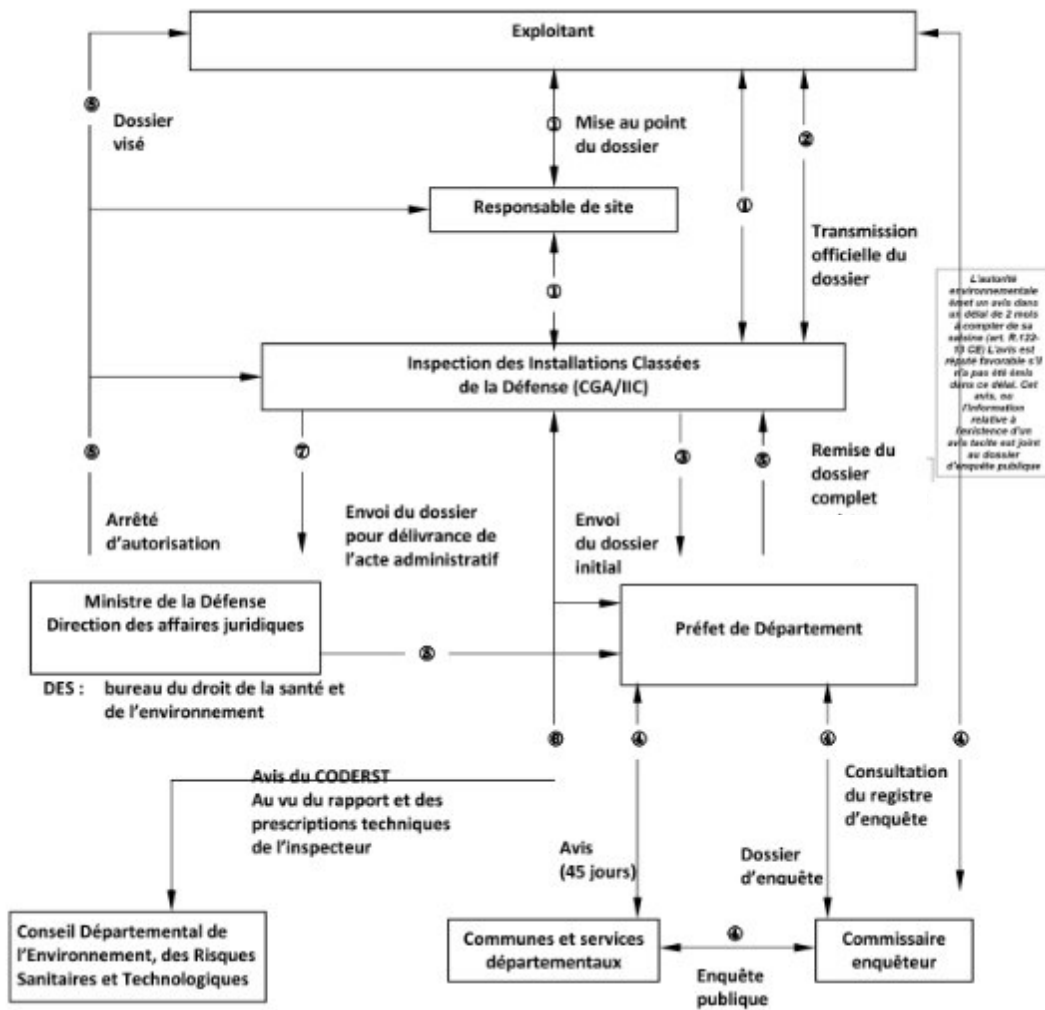


FIGURE 2 : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'INSTALLATIONS CLASSEES RELEVANT DU MINISTERE DE LA DEFENSE AVEC ENQUETE PUBLIQUE.

IV. IDENTITE DU DEMANDEUR

 PERSONNE PHYSIQUE

 PERSONNE MORALE

NOM, PRENOM	BAER Eric
AGISSANT EN QUALITE DE	Responsable Département Assistance Client
RAISON SOCIALE	NEXTER SYSTEMS
FORME JURIDIQUE	SA (Société Anonyme)
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	34, boulevard de Valmy - CS 10504 42328 Roanne
ADRESSE DE L'INSTALLATION CONCERNEE	Camp Militaire de Mourmelon - Quartier Maunoury Bâtiment 100 - Route de Pont à Mousson 51 400 Mourmelon-le-Grand
SIRET SIEGE	379 706 344 000 49
CODE APE	2540Z - Fabrication d'armes et de munitions
PERSONNES EN CHARGE DU SUIVI DU DOSSIER :	<p>Maxime RENARD Manager Santé, Sécurité, Environnement Direction des Services Clients Mob : +33 7 64 21 22 34 m.renard@nexter-group.fr</p> <p>Alexis PEPINOT Business Unit des Services Clients Coordinateur SSE – BSC/DAC/AE Santé Sécurité Environnement Mob : +33 7 62 55 24 43 a.pepinot-expectra@nexter-group.fr</p>

V. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

5.1. DESCRIPTION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INCLUANT LE PROJET

Le bâtiment 100 incluant le projet d'installation d'un banc d'animation GMP, exploité par la société NEXTER SYSTEMS, se situe dans le quartier Maunoury au sein du camp militaire de la commune de Mourmelon-le-Grand dans la Marne (51). Il est implanté à environ 1,9 km au Sud-Est du centre-ville de la commune.

Le bâtiment 100 incluant le projet accueille un effectif de 22 personnes travaillant du lundi au jeudi de 7h30 à 17h30 et le vendredi de 7h30 à 11h, sur 50 semaines à l'année. Cet effectif salarial restera inchangé, ainsi que les horaires de travail du personnel dans le cadre du projet.

Concernant le mode de fonctionnement du projet, celui-ci sera de 2h par semaine, sur 40 semaines à l'année, soit un total de 80h/an de fonctionnement.

La superficie du terrain incluant le projet et faisant parti du périmètre de l'AOT est d'environ 8 340 m².

Dans le cadre du projet, il n'est pas prévu d'extension de l'emprise de l'AOT, ni d'augmentation de la surface bâtie, des surfaces imperméabilisées, ainsi que de l'occupation des sols par rapport à la situation existante. Celui-ci ne fera pas l'objet d'une demande de permis de construire.

Ci-dessous est présenté un plan indiquant le périmètre de l'AOT incluant le projet :

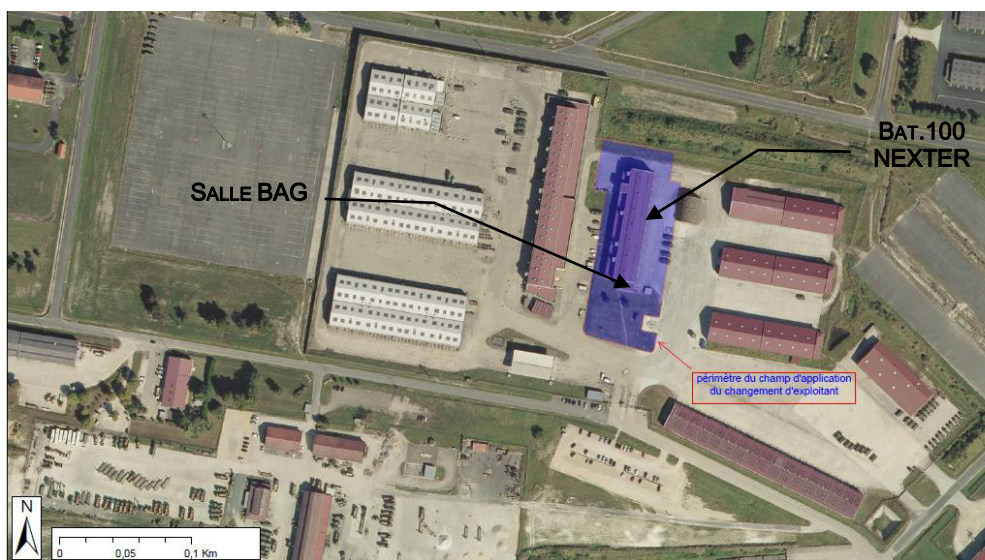


FIGURE 3 : PERIMETRE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AOT (SOURCE : SGA ; ECHELLE 1/1890EME).

Le projet sera implanté dans une salle dédiée spécifiquement à son exploitation : salle BAG (salle n°20 + salle n°19 poste de commande).

La salle n°20, DTIE salle « GMP » sera destinée à l'installation :

- Du GMP sur son support mobile,
- Du chariot carburant dédié à l'alimentation en carburant du GMP,
- De l'ensemble hydraulique de commande ralentisseur,
- Eventuelle du banc de charge (par l'intermédiaire de la traversée de cloison).

La salle n°19, DTIE salle « de commande et de contrôle », sera destinée à l'installation :

- De l'armoire de commande et de contrôle AGV1,
- Du banc de charge prévu pour le test des génératrices 9 et 20 kW,
- D'un périmètre de travail et de stockage de documentation (bureau, armoire étagère, etc...).

Cette salle abritera les maintenanciers lors des différentes phases de test.

5.2. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE L'ÉTAT INITIAL

Le tableau suivant présente une synthèse de la sensibilité du milieu à partir des données de l'état actuel de l'environnement.

La sensibilité du milieu peut être cotée de la manière suivante :

+++ : sensibilité très forte, ++ : sensibilité forte ; + : sensibilité présente mais faible,
- : sensibilité négligeable ; 0 : non concerné.

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		SENSIBILITE DU MILIEU – ENJEUX DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	
		COTATION	COMMENTAIRES
Urbanisme	PLU, SUP	-	Le terrain d'implantation du projet se situe en zone Nm « secteur relatif à l'emprise non ou peu bâtie du Camp militaire où les dispositions de l'article R.421-8 du code de l'urbanisme d'appliquent » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mourmelon-le-Grand approuvé le 14/06/2021. Aucune servitude d'utilité publique traversant le terrain d'implantation du projet n'a été identifiée.
Environnement humain et industriel	Population et habitat	-	Les premières habitations (logements familles militaires) se situent au plus près à 1,13km à l'Ouest du projet.
	ERP et zone de fréquentation du public	-	Projet situé au niveau du quartier Maunoury au sein du camp militaire de Mourmelon. Le personnel militaire ou civil ne peut être considéré comme tiers, car ils ont l'obligation de passer par un poste de sécurité et de contrôle pour accéder au quartier Maunoury.
Infrastructure de transport	Voies de communication	+	Les routes départementales RD21 et RD19 à 1,1 km à l'Ouest et 1,8 km au Nord respectivement ont été identifiées. Comptage routier RD21 entre Bouy et Mourmelon : 722 vh/j. Comptage routier RD19 entre Mourmelon et Mourmelon-le-petit : 1624 vh/j.
Biens matériels, patrimoine culturel et paysage	Paysages	-	Paysage marqué par les infrastructures militaires du camp de Mourmelon. Aucun régime de protection au titre des paysages ne touche le secteur d'implantation du projet.
	Biens matériels et patrimoine culturel (dont les aspects architecturaux et archéologiques)	0	Absence de site classé ou inscrit aux monuments historiques. Absence d'AVAP identifiée. Absence de site d'intérêt archéologique identifié.

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES			SENSIBILITE DU MILIEU – ENJEUX DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	
			COTATION	COMMENTAIRES
Données climatiques	physiques et	Climat	-	Climat à tendance océanique dégradé sous influence du climat continental.
Données climatiques	physiques et	Eaux	++	<p>Le terrain d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage AEP.</p> <p>Masse d'eau souterraine de vulnérabilité intrinsèque à la pollution moyenne (MESO de niveau 1 : FRHG207 « Craie de Champagne Nord ») :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat chimique (donnée 2019) : médiocre (paramètre déclassant : nitrates) - Etat quantitatif (donnée 2019) : bon <p>Absence de masse d'eau superficielle identifiée dans l'aire d'étude. A titre informatif, nous recensons au plus près de ce bâtiment les cours d'eau suivants : « le cheneu » à 1,75 km au Nord et « la Vesle » à 4,4 km au Sud-Ouest (source : géoportail).</p>
		Qualité de l'air	+	<p>Pas de périmètre de protection de l'air (PPA) sur la commune de Mourmelon.</p> <p>Pollution atmosphérique générée par les activités militaires de type industriel ou assimilé, le trafic routier alentour, ainsi que le chauffage urbain.</p>
		Environnement sonore et vibratoire	+	<p>La commune de Mourmelon n'est pas couverte par un plan de prévention du bruit.</p> <p>Principales sources de bruit dans l'environnement : autres activités militaires de type industriel ou assimilé et mouvements des véhicules au sein du quartier Maunoury.</p>
		Luminosité	+	<p>Zone d'implantation du projet se situant dans une zone à intensité lumineuse moyenne.</p>
Milieux naturels		Faune, flore, habitats et espaces naturels	+	<p>Absence de zone Natura 2000, ZNIEFF, zone humide, de zone avec arrêté de protection de biotope, de parc naturel régional, de site inscrit ou classé, identifiés dans l'aire d'étude.</p> <p>A noter qu'il a été recensé à 300 m au Sud du projet, la ZNIEFF de type II n°210000981 « Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon ».</p> <p>A titre informatif, la zone Natura 2000 la plus proche du projet se situe à environ 3,2 km au Nord/Nord-Est. Il s'agit de la ZSC « Savart du camp militaire de Mourmelon » (code FR2100258).</p>
		Continuité écologiques	-	<p>Le terrain d'implantation du projet est en-dehors d'un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité d'après la trame Verte et Bleue (SRCE Champagne-Ardenne).</p> <p>Zone d'implantation du projet à caractère artificialisée.</p>
		Espaces agricoles, forestiers et maritimes	0	<p>Zone d'implantation du projet à caractère artificialisée.</p>

THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES		SENSIBILITE DU MILIEU – ENJEUX DE L'ETAT ACTUEL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	
		COTATION	COMMENTAIRES
Vulnérabilité aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes naturelles	Risques naturels	-	La commune d'implantation du projet n'est pas concernée par un plan de prévention du risque d'inondation. Le bâtiment n'est pas situé sur des cavités souterraines. Le terrain d'implantation du bâtiment ne se situe pas dans une commune exposée au risque de feux de forêts. Le bâtiment ne se situe pas dans une zone vulnérable aux mouvements de terrain. Le bâtiment se situe en zone d'exposition faible au retrait gonflement d'argiles. Le terrain d'implantation du bâtiment se situe en zone sismique de type 1 – très faible.
Vulnérabilité aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes naturelles	Risques technologiques	-	La commune de Mourmelon n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), ni par le risque de rupture de barrage. Présence de la station de distribution de carburant à environ 70 m au Sud du bâtiment, gérée par le GSBdD. Présence de bâtiments alentours gérés par d'autres entités de l'armée à 30m à l'Ouest et 60m à l'Est, à caractère industriel ou assimilé.

TABLEAU 1 : TABLEAU DE SYNTHESE RELATIF AUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU MILIEU DANS SON ETAT ACTUEL.

5.3. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu de la conclusion de la demande d'examen au cas par cas validée par le CGDD en date du 14/06/2022 (décision présente en PJ n°6 du présent dossier), le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et est donc dispensé d'évaluation environnementale (ou étude d'impact complète).

Par conséquent, aucun thème environnemental n'a été développé dans le cadre de l'étude d'incidence environnementale présentée en PJ n°5 du présent dossier.

Aucun effet résiduel du projet sur l'environnement en phase d'exploitation n'a été identifié.

Toutefois et à titre informatif, les mesures prises et/ou prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets du site incluant le projet sur l'environnement ont été présentées au chapitre V de la PJ n°5 du présent dossier.

VI. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par la société NEXTER SYSTEMS pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale unique, en vue d'intégrer son projet dans le bâtiment 100, conformément à l'article D.181-15-2 III du Livre Ier Titre VIII du Code de l'Environnement.

6.1. METHODOLOGIE D'ANALYSE DES RISQUES RETENUE

Le choix d'une méthode d'analyse des risques est effectué sur la base de l'examen, pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, de l'existence ou non d'effets à l'extérieur des limites de l'établissement.

Dans le cadre de l'étude de dangers du site incluant le projet de banc d'animation, la démarche générale de conduite de l'analyse des risques est illustrée selon le logigramme présenté ci-dessous, valable uniquement dans les établissements ne relevant pas du statut Seveso :

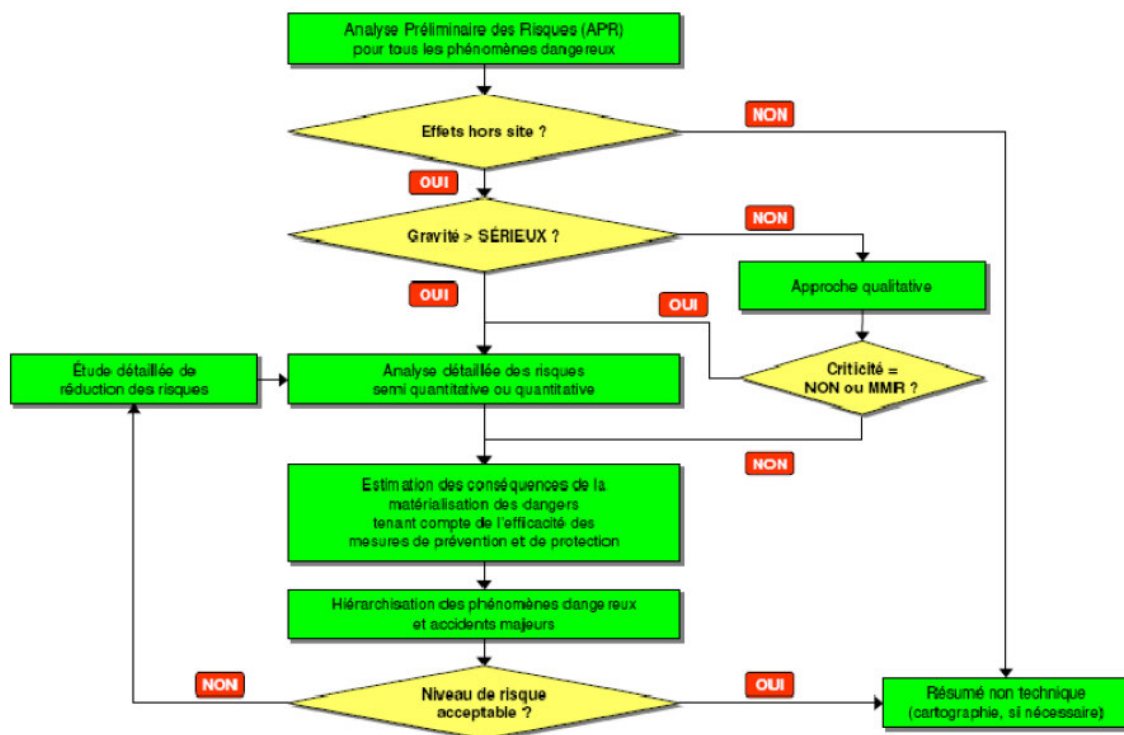


FIGURE 4 : LOGIGRAMME DE CONDUITE GENERALE DE L'ANALYSE DES RISQUES DANS LES ETUDES DE DANGERS NON SEVESO.

6.1.1. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

Le support utilisé pour la mise en œuvre de la méthode est un tableau indiquant principalement le système ou la fonction étudié(e), la situation de danger (ou évènement redouté central), le ou les phénomène(s) dangereux associé(s), les causes, les conséquences sur et hors site, les barrières de sécurité existantes (technique et humaine), ainsi que des propositions d'amélioration.

6.1.2. ANALYSE DETAILLEE DES RISQUES

La finalité de l'étude détaillée des risques est de porter un examen approfondi sur les phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur, c'est-à-dire, ceux dont les effets peuvent atteindre des enjeux à l'extérieur de l'établissement, et de vérifier la maîtrise des risques associés.

L'exploitant doit disposer d'une vision globale des risques résiduels associés à ses installations se traduisant par une caractérisation de la probabilité d'occurrence et de la cinétique d'apparition des phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur. Celle-ci s'obtient en agrégeant l'ensemble des scénarios autour d'un même phénomène dangereux, en prenant en compte les barrières de sécurité performantes. Pour ce faire l'étude détaillée des risques repose sur la méthode des arbres de défaillance et d'évènements, appelée également la méthode du nœud-papillon. Cette méthode est également proposée par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

A noter que l'étape relative à la caractérisation des effets associés aux phénomènes dangereux identifiés (cf.§.6.2 ci-après), nécessitant des modélisations à l'aide d'outils de calcul adaptés, est réalisée en amont de l'analyse des risques. Dans un premier temps, l'estimation des conséquences de ces phénomènes « initiaux » est réalisée sans prise en compte des barrières de sécurité (hors barrière de type passive, telle que les dispositions constructives si elles ont été jugées résistantes ou surface éventable, etc.). Cette étape permet de déterminer la gravité maximale du phénomène dangereux considéré. Dans un second temps, les barrières de sécurité, si existantes, sont prises en compte pour l'estimation des conséquences des phénomènes dangereux « résiduels », permettant de déterminer la gravité mineure du phénomène dangereux considéré.

Concernant la caractérisation en probabilité, celle-ci est réalisée en reportant sur le nœud-papillon les valeurs qualitatives, semi-quantitatives ou quantitatives de fréquence d'occurrence de chaque évènement initiateur ou cause, ainsi que les taux de défaillance ou niveaux de confiance des barrières de sécurité. La probabilité de l'évènement critique est obtenue en appliquant soit les règles classiques de calcul dans les arbres de défaillance soit leur traduction simplifiée pour une approche semi-quantitative qualifiée « d'approche barrière ».

Le niveau de confiance des barrières de sécurité est estimé et retranscrit en terme de probabilité de défaillance à la sollicitation suivant la règle suivante : $P = 10_{-nc}$. Ces probabilités de défaillance des barrières à la sollicitation viennent pondérer la fréquence de la cause sur laquelle elles agissent.

A l'issue de l'étude détaillée des risques, l'exploitant dispose :

- De la caractérisation en probabilité et cinétique des phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur.
- D'une démonstration de la maîtrise des risques d'accidents majeurs par la mise en place de barrière de sécurité, prenant en compte les combinaisons d'évènements envisagés ; le cas échéant, des mesures complémentaires de réduction des risques peuvent être suggérées.
- Une liste de Moyens Importantes Pour la Sécurité (MIPS) et barrières associées.

6.2. ESTIMATION DES CONSEQUENCES DES PHENOMENES DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODELISATION

6.2.1. PHENOMENES DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODELISATION

Sur la base de l'identification des potentiels de danger et des phénomènes dangereux associés aux installations et activité réalisée dans l'étude de dangers présentée en P.Jn°49 du présent dossier, une liste des phénomènes dangereux pour lesquels l'intensité des effets peut être estimée par la modélisation est établie.

Ci-dessous le tableau de synthèse des phénomènes dangereux ayant fait l'objet d'une modélisation des effets :

POTENTIEL DE DANGER		PRODUIT ET QUANTITE EN JEU	CONSEQUENCES	
PHENOMENE DANGEREUX	TYPE D'EFFET		EFFETS DIRECTS A L'EXTERIEUR DU SITE	EFFETS DOMINOS INTERNES
Incendie du local ingrédients (salle n°16)	Thermique	Produits hydrocarbonés 5 200 litres	Estimation des conséquences par une modélisation des effets thermiques	
Incendie généralisé (armoire n°1 + armoire n°2)	Thermique	Produits hydrocarbonés 20 225 litres	Estimation des conséquences par une modélisation des effets thermiques	

Nota : Nous tenons à préciser que les activités relevant des rubriques 2930 « atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur » et 2931 « moteurs à combustion interne ou à réaction,... (ateliers d'essais sur banc de) », sont exclues de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces installations ne présentent pas de dangers intrinsèques et ne sont pas susceptibles d'engendrer des événements accidentels majeurs. Par conséquent aucun phénomène dangereux lié à ces activités n'a été retenu et n'ont donc pas fait l'objet d'une modélisation de leurs effets.

L'évaluation des conséquences potentielles des phénomènes dangereux identifiés ci-dessus a consisté à calculer les distances de sécurité associées à chaque type d'effet. Ces distances permettent de définir des zones à risques autour des installations.

6.2.2. VALEURS DES SEUILS D'EFFETS REGLEMENTAIRES

Les valeurs des différents seuils sont disponibles dans l'annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces valeurs sont les suivantes pour les effets thermiques :

	Valeur du seuil (kW/m ²)	Effets
Effets sur les structures	5	Seuil des destructions significatives des vitres
	8	Seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
	16	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
	20	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	200	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes
Effets sur l'homme	3	Seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »
	5	Seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »
	8	Seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

6.2.3. SYNTHESE DES RESULTATS

Le tableau ci-dessous synthétise les résultats issus de la concrétisation des phénomènes dangereux retenus dans le cadre de l'étude de dangers du bâtiment 100 incluant le projet.

Phénomènes dangereux (Ph D)		Effets sur les personnes (distances maximales par rapport aux installations)			Effets sur les biens Effets dominos		Seuils d'effets réglementaires ¹ atteints hors des limites de propriété	Classe de Gravité
		Létaux significatifs (SELS)	Létaux (SEL)	Irréversibles (SEI)	Internes	Externes		
1	Incendie du local ingrédients (salle n°16)	5 m	7 m	10 m	OUI*	NON	NON	/
2	Incendie généralisé des armoires extérieur n°1 et n°2	5 m – 2 m	8 m – 3 m	10 m – 4 m	OUI*	NON	NON	/

(*) : Les zones d'effets n'atteignent pas l'installation soumise à Autorisation (rubrique 2931). Cependant elles atteignent l'atelier de réparation et d'entretien (rubrique 2930 à déclaration contrôlée). Néanmoins l'atelier ne présentant pas de dangers intrinsèques particuliers, ceci ne sera pas générateur d'évènement accidentel majeur.

D'après la démarche générale de conduite de l'analyse de risques dans les études de dangers non Seveso (Figure 4 ci-avant), les phénomènes dangereux dont les effets restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site, et que par leur connexité avec l'installation soumise à autorisation ou à déclaration, sont de nature à ne pas en modifier les dangers ou inconvénients OU s'ils le constituent, l'installation autorisée ou déclarée ne génère pas de phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de propriété, ils ne sont pas à considérer comme étant des scénarios d'accidents majeurs (cas des phénomènes dangereux n°1 et n°2).

¹ Seuils d'effets réglementaires définis dans l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations donnés en annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

De ce fait, ils ne font pas l'objet d'une caractérisation, en cinétique, en probabilité et en gravité, et ne sont pas à classer dans la grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, ils ne nécessitent pas non plus d'être cartographiés et l'analyse des risques peut donc se limiter à une simple Analyse Préliminaire des Risques. L'étude de danger s'achève donc à ce niveau.

6.3. MEURES TECHNIQUES, MATERIELLES ET ORGANISATIONNELLES DE MAITRISE DES RISQUES

L'analyse des risques a démontré que la sécurité d'exploitation et la maîtrise des risques induits par les installations du site incluant le projet reposent sur des dispositions techniques et organisationnelles :

- Moyens humains et matériels adaptés en cas de situation d'urgence.
- Site sous surveillance humaine (ronde) effectuée par du personnel militaire en-dehors des horaires de travail du personnel Nexter.
- Consignes de sécurité et d'organisation des stockages en place.
- Bâtiment sous alarme anti-intrusion reliée au bureau du cadre de permanence.
- Contrôle des accès: poste d'accueil et de filtrage situé à l'entrée du quartier Maunoury.
- Banc d'animation :
 - o extinction généralisée par brouillard d'eau basse pression au niveau du local GMP,
 - o détection CO à 2 seuils de détection avec asservissement à la coupure du banc et à un avertisseur sonore et lumineux,
 - o détection incendie (fumée et UV),
 - o dispositifs d'urgence intégré au pupitre de commande et déporté, installé près de l'issue principale d'évacuation.
- Mise en place de vanne barrage sur le réseau des eaux pluviales pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

**PIECE JOINTE N°46 :
DESCRIPTION DES PROCEDES DE FABRICATION, LES
MATIERES, LES PRODUITS, DE MANIERE A
APPRECIER LES DANGERS ET INCONVENIENTS DE
L'INSTALLATION [2° DE L'ART. R.181-13 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT]**

~ SOMMAIRE ~

I. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES	4
2.1. CLASSEMENT DU PROJET AU REGARD DU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
2.2. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT, INCLUANT LE PROJET, AU REGARD DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE	5
2.2.1. ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS	5
2.2.2. CLASSEMENT DES ACTIVITES	5
2.2.3. DETERMINATION DU STATUT SEVESO DE L'ETABLISSEMENT DANS SA SITUATION PROJETEE.....	9
2.2.4. POSITIONNEMENT DES ACTIVITES INCLUANT LE PROJET VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE IED.....	10
2.2.5. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE	10
2.2.6. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES	11
2.2.7. RAYON D'AFFICHAGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	12
 II. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS INCLUANT LE PROJET	 13
2.1. EMPRISE DU TERRAIN D'IMPLANTATION	13
2.2. EFFECTIF ET RYTHME DE TRAVAIL	14
2.3. ACCES A L'ETABLISSEMENT	14
2.4. DESCRIPTION DU BATIMENT 100 ET AMENAGEMENTS ASSOCIES	15
2.4.1. DESCRIPTION DU BATIMENT 100	15
2.4.2. DESCRIPTION DE LA SALLE BAG	17
2.4.3. AUTRES AMENAGEMENTS / STOCKAGES	19
2.5. DETAIL DES ACTIVITES	21
2.5.1. DESCRIPTION DU PROJET – RUBRIQUE 2931 : BANC D'ANIMATION GMP LECLERC	21
2.5.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2930.1	23
 III. FLUIDES ET UTILITES NOTABLES D'UN POINT DE VUE DU PROJET	 24
3.1. RESEAU ELECTRIQUE	24
3.2. CHAUFFAGE DES LOCAUX ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE	24
3.3. RESEAU D'AIR COMPRIME	25
3.4. RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU	25
3.5. MANUTENTION MECANIQUE	25
3.6. AUTRES INSTALLATIONS.....	25

INDEX DES FIGURES

FIGURE 2 : FICHE DE RECENSEMENT ICPE DU 27/09/2012.....	5
FIGURE 3 : PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES INCLUANT LE PROJET (SOURCE MAP : GEOPORTAIL ; ECHELLE : 1/1150EME).....	11
FIGURE 4 : COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE (SOURCE MAP : GEOPORTAIL ; ECHELLE : 1/50 000EME)	12
FIGURE 5 : PERIMETRE DU CHAMP D’APPLICATION DE L’AOT (SOURCE : SGA ; ECHELLE 1/1890EME).....	13
FIGURE 6 : PLAN DE PRESENTATION DES VOIES DE DESSERTE AU BATIMENT 100 (SOURCE MAP : GEOPORTAIL ; ECHELLE : 1/6500EME)	14
FIGURE 7 : PLAN D’IMPLANTATION DES DIFFERENTS LOCAUX AU SEIN DU BATIMENT 100 (ECHELLE NON CONTRACTUELLE)...	16
FIGURE 8 : PLAN SCHEMATIQUE DE LA SALLE BAG (ECHELLE NON CONTRACTUELLE).....	17
FIGURE 9 : PLAN DE LOCALISATION DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS (SOURCE MAP : GEOPORTAIL ; ECHELLE : 1/3000EME)	20
FIGURE 10 : ARMOIRE ELECTRIQUE BAGVD.....	21
FIGURE 11 : CAISSON INFERIEUR DE L’ARMOIRE ELECTRIQUE BAGVD.....	22

INDEX DES PHOTOS

PHOTO 1 : HALL D’ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR (RUBRIQUE 2930.1B – SALLE N°14).	15
PHOTO 2 : CHARIOT CARBURANT	23

I. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES

2.1. CLASSEMENT DU PROJET AU REGARD DU TABLEAU ANNEXE A L'ARTICLE R.122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-dessous identifie les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement faisant l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau :

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	Oui / Non	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	Oui / Non
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT				
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article*. * établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des ICPE</p> <p>g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier</p> <p>h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.</p> <p>i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante</p>	NON Projet non concerné	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	OUI Nouvelle rubrique à Autorisation liée au projet : rubrique 2931.1

- ⇒ *En conclusion, le projet en lui-même est soumis à examen au cas par cas compte-tenu que ce dernier relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2931.1 « ateliers d'essai sur banc de moteurs à combustion interne ou à réaction ».*
- ⇒ *En l'absence de travaux et de constructions particuliers, le projet n'est pas concerné par la catégorie 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » de l'article R.122-2 du code de l'environnement susvisé.*
- ⇒ *Absence de modifications sur les installations existantes dans le cadre du projet.*

2.2. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT, INCLUANT LE PROJET, AU REGARD DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

2.2.1. ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (surface de l'atelier : 2 060 m² – mis en service en 1990 – courrier N°021605/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES du 18/11/2004) est exploitée par la société NEXTER SYSTEMS depuis 2017. Le changement d'exploitant a été effectif au 1^{er} avril 2021 (récépissé de changement d'exploitant n°1D21011949 du 02/06/2021) entre le 8^{ème} RMAT et la société NEXTER SYSTEMS.

Ci-dessous est présentée la fiche de recensement ICPE lors du changement d'exploitant entre le CEB et le 8^{ème} RMAT effectif le 15/10/2012 (courrier N°6413/DEF/EMSD Metz/DIV SOUT/BPMRE/ENV/NP) :

Année ou direction		FICHE DE RECENSEMENT ICPE		Date de mise à jour					
[06]				[27/09/2012]					
Commune [MOURMELON-LE-GRAND]									
EMPRISE CONCERNEE				N° de fiche [1 / 1]					
N° Immeuble	[510 388 104 S]								
Désignation	[QUARTIER MAUNOURY]								
Adresse	[ROUTE DEPARTEMENTALE 21]								
Commune	[MOURMELON-LE-GRAND]				N° Département [510]				
ORGANISME (Exploitant)			ENTITE D'EXPLOITATION						
Dénomination	[8 ^{ème} RMAT]		Dénomination	[8 ^{ème} RMAT]					
Adresse complète	[QUARTIER FEQUANT]		Adresse complète	[QUARTIER MAUNOURY ROUTE DEPARTEMENTALE 21]					
BP		CP [51401]	BP		CP [51400]				
Ville	[MOURMELON-LE-GRAND]		Ville	[MOURMELON-LE-GRAND]					
Tph civil	[03 26 63 77 55]	Poste []	Tph civil	[]	Poste []				
Tph militaire	[821 512 77 55]	Poste [2 77 55]	Tph militaire	[]	Poste []				
Télécopie	[03 26 63 78 58]	Poste [2 78 58]	Télécopie	[]	Poste []				
L	N° Nomenclature	N° d'Ordre	N° Instal	AS (A/D)	Bâtiment	CRITERE DE CLASSEMENT	P ¹	Année M.E.S.	R ²
1	2930-1-b		1	DC	100	AT REPARATIONS S = 2060 M ²	*	1990	
2	2930-1-b		6	DC	103	AT REPARATIONS S = 4200 M ²	*	1996	
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									

FIGURE 1 : FICHE DE RECENSEMENT ICPE DU 27/09/2012.

2.2.2. CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le tableau ci-dessous indique pour chacune des rubriques concernées par les installations/activités liées à l'exploitation du bâtiment n°100, le classement au titre des ICPE dans sa situation projetée.

Ce classement a été réalisé avec la version n°52 de décembre 2021 de la nomenclature des ICPE et sur la base des éléments fournis par la société NEXTER SYSTEMS.

RUBRIQUE ICPE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E)	REGIME DE CLASSEMENT	RAY.AFF. KM	COMMENTAIRE
2931.1	<p>Moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :</p> <p>1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW (A)</p> <p>2. Lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN et que l'activité n'est pas classée au titre du 1 (A)</p> <p>Nota. - Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910.</p>	Puissance totale : 1 100 kW	A	2	Nouvelle rubrique sous le régime de l'autorisation dans le cadre du projet.
2930.1b	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :</p> <p>a) Supérieure à 5 000 m² (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (DC)</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j (E)</p> <p>b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC)</p>	Surface de l'atelier : 2 060 m²	DC	-	<p>Installation existante, mise en service en 1990 et ayant fait l'objet de plusieurs récépissés de changement d'exploitant depuis 2012.</p> <p>Pas de modification de la surface de l'atelier, ni du régime de classement, dans le cadre du projet.</p>
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	<p>8 batteries plomb dans l'armoire alimentant le BAGVD, de puissance unitaire de 12 V x 125 A ⇔ 12 kW</p> <p>2 chargeurs de batterie répartis dans l'atelier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 48 V – 70 A ⇔ 3,36 kW - 48 V – 45 A ⇔ 2,16 kW <p>Puissance totale cumulée de 17,52 kW</p>	NC	-	<p>Ajout de 8 batteries plomb par rapport à la situation existante.</p> <p>Augmentation de la puissance d'environ 70% par rapport à la situation existante, sans modification du régime de classement.</p>
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW (E)</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)</p>	<p>Machines-outils : tour, fraiseuse, perceuse</p> <p>< 5 kW</p>	NC	-	Pas de modification

RUBRIQUE ICPE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E)	REGIME DE CLASSEMENT	RAY.AFF. KM	COMMENTAIRE
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 150 t (A) Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	35 kg (bombes aérosols diverses : dégrissant, lubrifiant, loctite, etc.)	NC	-	Pas de modification.
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t (A) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	210 kg (alcool, acétone, solvant de séchage, white-spirit, solution hydro alcoolique)	NC	-	Pas de modification.
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 100 t (A) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	10 kg	NC	-	Pas de modification.
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 200 t (A) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	48 kg	NC	-	Pas de modification.

RUBRIQUE ICPE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	VOLUME / QUANTITE PROJETE(E)	REGIME DE CLASSEMENT	RAY.AFF. KM	COMMENTAIRE
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</p>	<p>2,2 T</p> <p>Stockage de GAZOLE neuf et usagé en IBC de 1 000 litres + chariot carburant de 200 litres pour banc d'essai</p>	NC	-	<p>Ajout d'un réservoir de 200 litres dans le cadre du projet.</p> <p>Augmentation de 10% par rapport à la situation existante, sans modification du régime de classement.</p>

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé ; Ray.Aff : rayon d'affichage.

2.2.3. DETERMINATION DU STATUT SEVESO DE L'ETABLISSEMENT DANS SA SITUATION PROJETEE

A. REGLE DE DEPASSEMENT DIRECT

La règle de dépassement direct a été testée pour les rubriques suivantes :

RUBRIQUES POSSIBLES	SEUIL SEVESO HAUT (KG)	SEUIL SEVESO BAS (KG)	QUANTITE	SEVESO HAUT	SEVESO BAS
4734-2	2500000	250000	1200	non	non
4511	500000	200000	73	non	non
4331	5000000	500000	216	non	non
4320	500000	150000	35	non	non
4510	200000	100000	10	non	non

⇒ *Les activités de l'établissement, incluant le projet, n'engendrent pas de dépassement direct d'un seuil SEVESO pour les rubriques concernées.*

B. REGLE DU CUMUL

Conformément à l'article R 511-1 du Code de l'Environnement, le calcul suivant a été réalisé en prenant en compte successivement les substances et mélanges présentant :

- des dangers pour la santé (rubriques 4100 à 4199 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;
- des dangers physiques (rubriques 4200 à 4499 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;
- des dangers pour l'environnement (rubriques 4500 à 4599 et le cas échéant 47xx et 27xx) ;

Dans chaque cas le calcul est réalisé :

- avec les valeurs des seuils hauts ;
- avec les valeurs des seuils bas.

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}, \text{ où :}$$

q_x est la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présent
 $Q_{x,a}$ est la quantité seuil bas ou seuil haut applicable

Les détails et les résultats des calculs sont présentés dans le tableau ci-dessous.

TYPE DE DANGER	QUOTIENT	STATUT SEVESO
DANGERS POUR LA SANTE (SEUIL HAUT)	0	NON
DANGERS POUR LA SANTE (SEUIL BAS)	0	NON
DANGERS PHYSIQUES (SEUIL HAUT)	0	NON
DANGERS PHYSIQUES (SEUIL BAS)	0	NON
DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT (SEUIL HAUT)	0	NON
DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT (SEUIL BAS)	0	NON

⇒ *Les activités de l'établissement, incluant le projet, ne relèvent pas du statut SEVESO selon la règle du cumul (quotient < 1 pour chaque type de danger).*

2.2.4. POSITIONNEMENT DES ACTIVITES INCLUANT LE PROJET VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE IED

Le projet, banc d'animation GMP Leclerc, en lui-même, ne relève pas de la Directive IED et ne fait pas passer l'établissement (projet + activité existante) au-dessus du seuil d'une rubrique relevant de la Directive IED (rubrique 3xxx).

2.2.5. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Les textes listés ci-après constituent le référentiel réglementaire ICPE applicable aux installations exploitées par NEXTER SYSTEMS dans le bâtiment n°100 dans sa situation projetée (liste non exhaustive) :

REFERENCE	RUBRIQUE CONCERNEE	REGIME DE CLASSEMENT	INTITULE DU TEXTE
Arrêté du 30/08/2018 modifié	2931.1	A	<p>Relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018)</p> <p><i>Article 3.1 :</i> « Le présent arrêté s'applique : - [...] - aux installations soumises à autorisation « au titre » de la rubrique 2931 qui sont soumises aux seules dispositions de l'article 18 du présent arrêté. »</p> <p>Seul l'article 18 de l'arrêté ci-contre est applicable au projet.</p>
Arrêté du 02/02/98 modifié	-	A	<p>Relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Applicable au projet.</p>
Arrêté du 04/06/2004 modifié	2930.1b	DC	<p>Relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>Installation existante, mise en service en 1990 et ayant fait l'objet de plusieurs récépissés de changement d'exploitant depuis 2012.</p> <p><i>Article 2 :</i> « Les dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes sont précisées en annexe II, ainsi que les délais d'application correspondants. »</p>

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée ; D : déclaration ; NC : non classé.

Au-delà de la réglementation spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement, on citera les textes suivants qui réglementent certaines thématiques environnementales applicables aux installations :

- Articles R541-42 et suite du Code de l'Environnement relatifs au traitement des déchets,
- Articles R543-1 et suite du Code de l'Environnement relatifs à certaines catégories de produits et de déchets,

2.2.6. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Seules sont représentées sur le plan ci-dessous les installations relevant d'un régime de classement au regard de la nomenclature des ICPE (autorisation, enregistrement et déclaration).



FIGURE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES INCLUANT LE PROJET (SOURCE MAP : GEOPORTAIL ; ECHELLE : 1/1150EME).

- : Rubrique 2930.1b à déclaration contrôlée (activité existante)
- : Rubrique 2931.1 à autorisation (projet)
- : Périmètre de l'AOT.

2.2.7. RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre d'une procédure d'enquête publique menée après le dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale auprès du service des installations classées du CGA, le rayon d'affichage à considérer est de 2 km.

Les communes suivantes sont touchées par ce rayon :

- Mourmelon-le-Grand (51),
- Livry-Louvercy (51),
- Bouy (51),
- Mourmelon-le-petit (51).

La carte ci-dessous présente les communes touchées par le rayon d'affichage, en rouge, de l'enquête publique.



FIGURE 3 : COMMUNES CONCERNEES PAR LE RAYON D’AFFICHAGE DE L’ENQUETE PUBLIQUE (SOURCE MAP : GEOPORTAIL ; ECHELLE : 1/50 000EME)

- : Établissement NEXTER SYSTEMS (bât.100)

II. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS INCLUANT LE PROJET

2.1. EMPRISE DU TERRAIN D'IMPLANTATION

Le bâtiment 100 qui accueillera le projet se situe sur le camp militaire de Mourmelon-le-Grand et plus précisément au sein du Quartier Maunoury. Il est situé à environ 1,9 km au Sud-Est du centre-ville de la commune.

La société NEXTER SYSTEMS n'est pas le propriétaire du terrain et du bâtiment. L'exploitation de ce bâtiment se fait au travers d'une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire du service public de l'armée) dont l'Armée de Terre est le déléguant et le propriétaire du terrain, du bâti, des réseaux et de certains équipements.

Dans le cadre du projet, il n'est pas prévu d'extension de l'emprise de l'AOT, ni d'augmentation de la surface bâtie, des surfaces imperméabilisées, ainsi que de l'occupation des sols par rapport à la situation existante. Celui-ci ne fera pas l'objet d'une demande de permis de construire.

Le bâtiment n°100 est implanté au sein des parcelles et sections cadastrales suivantes (source : cadastre.gouv.fr) :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES	SURFACE (EN M ²)
MOURMELON-LE-GRAND	OD	0236	1 047 423

Références de la parcelle 000 D 236

Référence cadastrale de la parcelle	000 D 236
Contenance cadastrale	1 047 423 mètres carrés
Adresse	LE CAMP 51400 MOURMELON LE GRAND

Cependant la superficie du terrain incluant le projet et faisant parti du périmètre de l'AOT est d'environ 8 340 m². Ci-dessous est présenté un plan indiquant le périmètre de l'AOT incluant le projet :



FIGURE 4 : PERIMETRE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AOT (SOURCE : SGA ; ECHELLE 1/1890EME).

2.2. EFFECTIF ET RYTHME DE TRAVAIL

Le bâtiment 100, exploité par la société NEXTER SYSTEMS, accueille 22 personnes en permanence.

Les horaires de travail du personnel sont du lundi au jeudi de 7h30 à 17h30 et le vendredi de 7h30 à 11h, sur 50 semaines à l'année.

Cet effectif salarial restera inchangé, ainsi que les horaires de travail du personnel dans le cadre du projet.

Concernant le mode de fonctionnement du projet, celui-ci sera de 2h par semaine, sur 40 semaines à l'année, soit un total de 80h/an de fonctionnement.

2.3. ACCES A L'ETABLISSEMENT

Le camp militaire de Mourmelon est accessible depuis la route départementale RD21. Cependant les accès aux infrastructures et bâtiments du camp via des accès secondaires, dont le bâtiment 100 exploité par NEXTER SYSTEMS, sont réservés au personnel du site ou aux personnes détenant des autorisations spécifiques.

Le chemin d'accès au bâtiment 100 s'effectue depuis la RD21 jusqu'au poste d'accueil et de filtrage du quartier Maunoury, via une chaussée en enrobé existante, à deux voies, bidirectionnelle, de 3 mètres de large environ.



FIGURE 5 : PLAN DE PRESENTATION DES VOIES DE DESSERTE AU BATIMENT 100 (SOURCE MAP : GEOPORTAIL ; ECHELLE : 1/6500EME)

—: Voies de desserte existantes.

2.4. DESCRIPTION DU BATIMENT 100 ET AMENAGEMENTS ASSOCIES

2.4.1. DESCRIPTION DU BATIMENT 100

Le bâtiment n°100 a une surface au sol de 2 060 m² et est composé d'un grand hall de plain-pied destiné à l'entretien et à la réparation des véhicules sur plusieurs travées matérialisées au sol (au nombre de 14 ⇔ surface totale de 1 200 m² environ), de 18 salles en RDC (accueillant bureaux, locaux techniques et stockages) ainsi que d'un étage dédié principalement aux vestiaires, réfectoire et salles de réunion (7 salles).



PHOTO 1 : HALL D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR (RUBRIQUE 2930.1B – SALLE N°14).

Les caractéristiques du bâtiment sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	SURFACE	HAUTEUR P/R SOL	CHARPENTE	TOITURE	MURS	DALLE
Bât.100	2 060 m ²	12 m	Métallique	tôle + dispositifs translucides en PVC pour éclairage naturel pouvant faire office de dispositif équivalent à du dispositif de désenfumage	<ul style="list-style-type: none"> - Murs intérieurs : parpaings/béton avec revêtement - Murs extérieurs : bardage métallique + isolant 	Béton

Le plan ci-dessous présente l'implantation des différents locaux à l'intérieur du bâtiment 100 :

**QUARTIER MAUNOURY
51400 MOURMELON-LE-GRAND**

Bâtiment 100

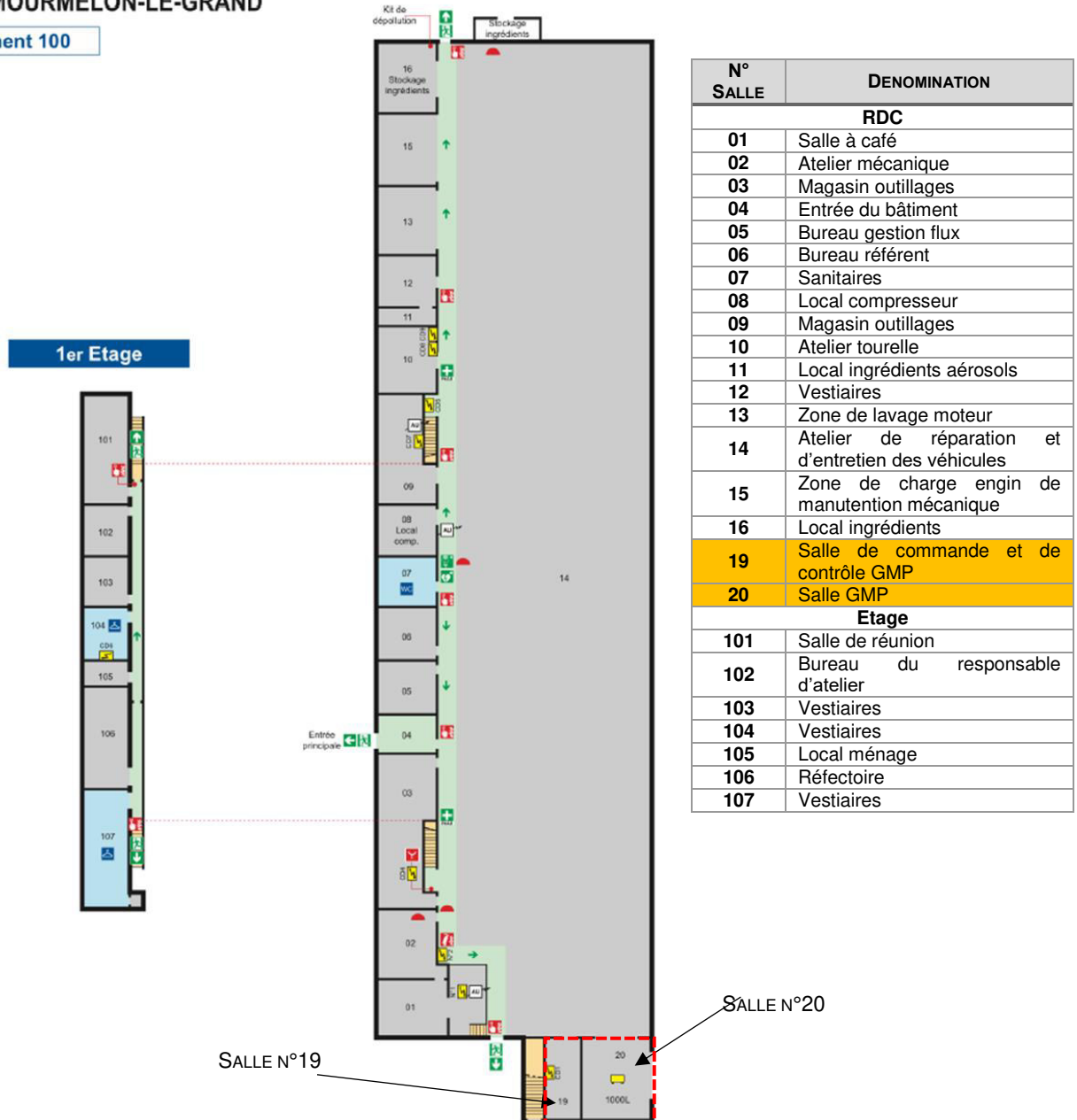


FIGURE 6 : PLAN D'IMPLANTATION DES DIFFERENTS LOCAUX AU SEIN DU BATIMENT 100 (ECHELLE NON CONTRACTUELLE).

2.4.2. DESCRIPTION DE LA SALLE BAG

Le banc d'animation GMP sera installé dans une salle dédiée spécifiquement à son exploitation qui sera mise en conformité pour pouvoir accueillir l'équipement : salle BAG (salle n°20 + salle n°19 poste de commande ; cf. Figure 6 ci-avant en pointillé rouge).

Ci-dessous sont présentées les caractéristiques de la salle BAG accueillant le projet :

Dénomination	Longueur	Largeur	Hauteur	Murs périphériques	Dalle	Plancher haut
Salle GMP - n°20	6,10 m	7,0 m	4,0 m	Parpaings béton enduits	Béton avec revêtement en résine étanche	Béton ép.20cm
Salle de commande et de contrôle - n°19	2,69 m	6,67 m	2,89 m			

La porte de la salle n°20 donnant sur l'atelier sera de résistance au feu EI60.

Ci-dessous est présenté un plan schématique de la salle BAG.

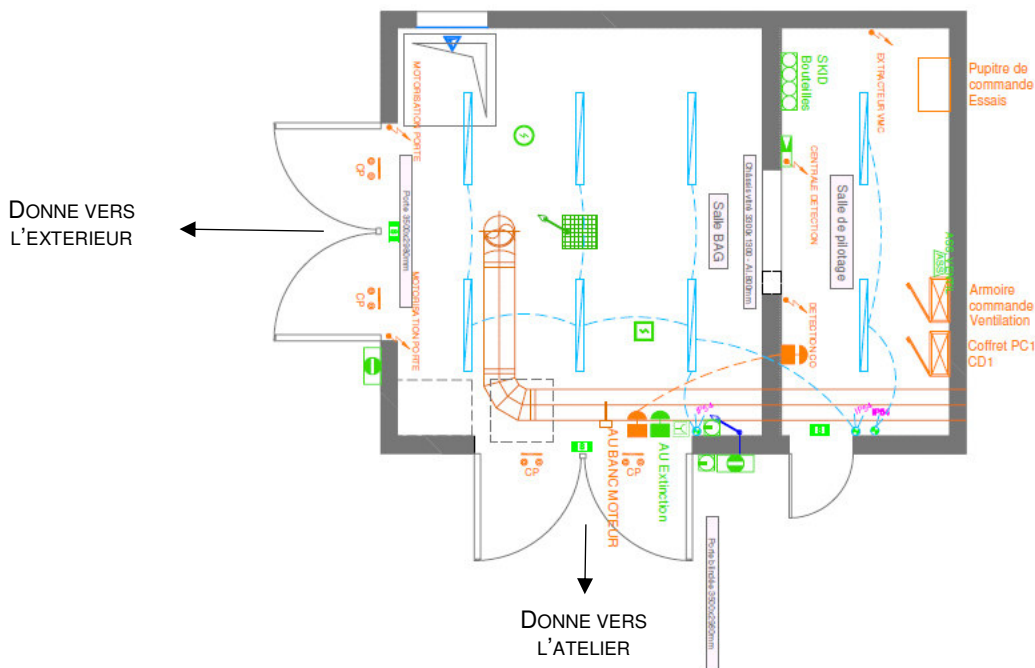


FIGURE 7 : PLAN SCHEMATIQUE DE LA SALLE BAG (ECHELLE NON CONTRACTUELLE).

La salle n°20, dite salle « GMP » sera destinée à l'installation :

- Du GMP sur son support mobile,
- Du chariot carburant dédié à l'alimentation en carburant du GMP,
- De l'ensemble hydraulique de commande ralentisseur,
- Eventuelle du banc de charge (par l'intermédiaire de la traversée de cloison).

La salle n°19, dite salle « de commande et de contrôle », sera destinée à l'installation :

- De l'armoire de commande et de contrôle AGV1,
- Du banc de charge prévu pour le test des génératrices 9 et 20 kW,
- D'un périmètre de travail et de stockage de documentation (bureau, armoire étagère, etc...).

Cette salle abritera les maintenanciers lors des différentes phases de test.

Les liaisons électriques entre le GMP et l'armoire AGV1 seront réalisées par l'intermédiaire de la traversée de cloison prévue à cet effet et installée en fixe, sur le mur assurant la mitoyenneté entre les deux salles.

La traversée de cloison permet également le passage de la commande de direction, de la salle de commande à la salle GMP par un orifice réalisé dans sa structure mécanique.

Le mur assurant la mitoyenneté sera également pourvu d'une baie vitrée de largeur de 2,50 m et d'une hauteur de 1,30 m permettant la vision d'une salle à l'autre.

Caractéristiques détaillées de la salle GMP :

Le sol de la salle devra assurer la portance du GMP sur son support, masse répartie sur 4 points (largeur de 1,1 m et longueur de 2,5 m).

Elle sera acoustiquement isolée de la salle de commande et de contrôle.

La salle sera pourvue :

- D'un système de ventilation : grille basse d'amenée d'air frais de 1,15 m x 0,45 m,
- D'un système d'extraction des gaz d'échappement de DN500 muni d'une sonde de température,
- D'un dispositif de lutte contre l'incendie, ainsi que de trois détecteurs de CO2, couplés avec la centrale de gestion des alarmes du bâtiment installés en partie haute de la salle,
- d'une rétention.

Caractéristiques détaillées de la salle de commande et de contrôle :

La salle sera pourvue :

- d'un dispositif de lutte contre l'incendie,
- d'une gaine d'extraction reliée à l'armoire de commande et de contrôle (extraction des gaz générés par les batteries)

2.4.3. AUTRES AMENAGEMENTS / STOCKAGES

AFFECTATION	CARACTERISTIQUES
Stockage ingrédients	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Localisation : salle n°16 au RDC du bâtiment n°100 ⇒ Produits stockés : graisse, liquide hydraulique, huiles de synthèse, produits de nettoyage, ... ⇒ Stockage des produits chimiques sur rétention (rétentions métalliques avec caillebotis pour produits de grandes capacités ou étagères/armoires avec rétention intégrée pour produits de petites contenances) et en fonction de leur compatibilité ⇒ Ventilation naturelle ⇒ Quantités stockées : environ 5 200 litres.
Stockage ingrédients	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Localisation : salle n°11 au RDC du bâtiment n°100 ⇒ Stockage de produits aérosols ⇒ Ventilation naturelle ⇒ Quantités stockées : 133 litres
Zone de lavage haute pression	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Localisation : salle n°13 au RDC du bâtiment n°100 ⇒ Quoi : pour lavage des moteurs ⇒ Récupération des eaux de lavages par pompage direct et envoi dans un GRV de 1000 litres. ⇒ Consommation en eau : 200 litres maxi par lavage ⇒ Fréquence : 1 lavage par semaine.
Stockage des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Localisation : en extérieur dans des armoires dédiées à cet effet (à l'abri des intempéries) et fermées. ⇒ Type de déchets : aérosols, emballages souillés, huiles usagées, déchets souillés /imprégnés, gasoil souillés, ... ⇒ Déchets séparés par type ⇒ Armoires avec rétention intégrée.
	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Localisation : 1 cuve aérienne double peau en extérieur ⇒ Type de déchets : huile noire ⇒ Volume : 2500 litres
STAR	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Tente métal-textile de 150 m² située en extérieur à environ 5 m à l'Ouest du bâtiment 100 et accueillant une activité de changement de semelle de chenille pour char.
Fontaine de dégraissage de marque FUCHS avec produit bio (RENOCLEAN AQUABIO)	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Localisation : travée n°13 de l'atelier (salle n°14) ⇒ Dangers : Corrosif ⇒ Equipement en circuit fermé ⇒ Volume : 100 litres
Local compresseur	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Localisation : salle n°8 au RDC du bâtiment n°100 ⇒ Equipement : 1 compresseur d'air d'une puissance de 15 kW pour les besoins de l'activité de réparation et d'entretien des véhicules ⇒ Local sur rétention (présence d'un seuil surélevé au niveau de la porte d'entrée)

AFFECTATION	CARACTERISTIQUES
Local transformateur	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Localisation : en extérieur, local n°110 (géré et exploité par l'USID) ⇒ Produit en jeu : huile diélectrique ⇒ Local coupe-feu et sur rétention

Les aérosols (dégrippants, etc.) en cours d'utilisation sont stockés dans une armoire dédiée à cet effet située dans l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules, avec rétention intégrée. Chaque produit est déposé dans l'alignement des étiquettes sur les étagères (ceci est précisé dans une consigne affichée sur l'armoire).

Ci-dessous un plan de localisation des aménagements extérieurs.

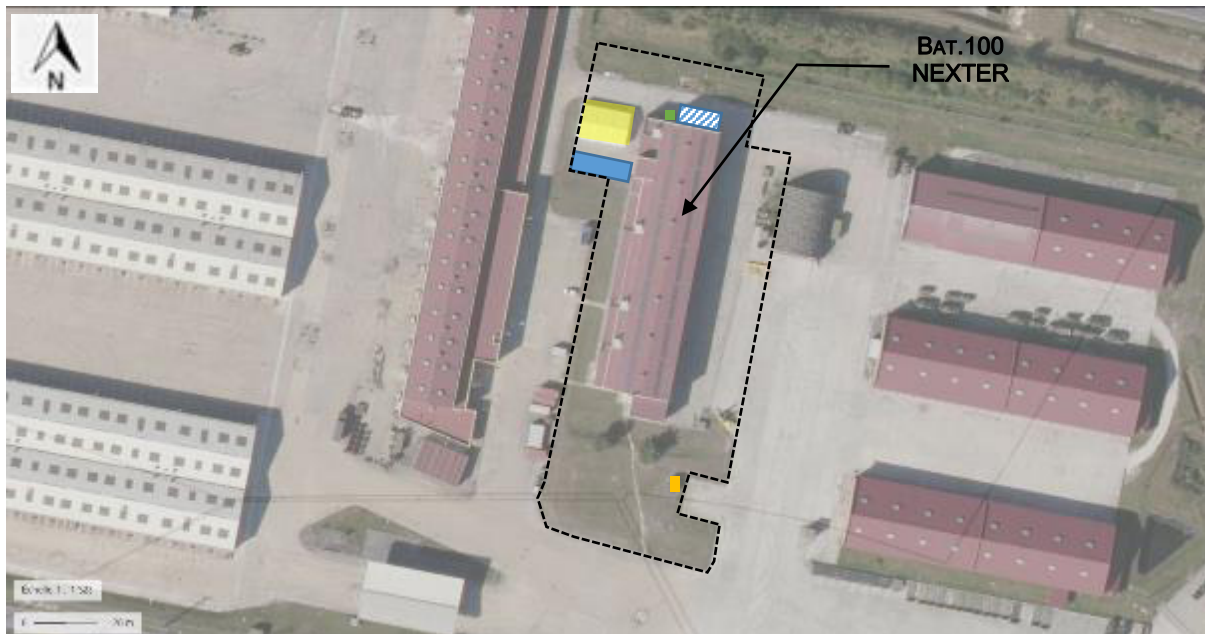


FIGURE 8 : PLAN DE LOCALISATION DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS (SOURCE MAP : GEOPORTAIL ; ECHELLE : 1/3000EME)

- : Zones déchets ;
- : Armoires 1 et 2 de stockage de déchets et de produits neufs ;
- : 1 cuve aérienne double peau de stockage d'huile noire (contenance 2 500 litres) ;
- : STAR (tente métal-textile) ;
- : Local transformateur électrique (local n°110) ;
- : Périmètre du champ d'application de l'AOT.

2.5. DETAIL DES ACTIVITES

2.5.1. DESCRIPTION DU PROJET – RUBRIQUE 2931 : BANC D'ANIMATION GMP LECLERC

Le banc d'animation GMP (BAGVD) est un banc destiné à la réalisation des opérations de maintenance préventive et corrective des Groupes MotoPropulseurs (GMP) Leclerc EMAT. Il permet le contrôle du fonctionnement du GMP déposé, en reproduisant les différentes fonctions du châssis, en visualisant, traitant et enregistrant les différents paramètres de fonctionnement.

A. ARMOIRE ELECTRIQUE

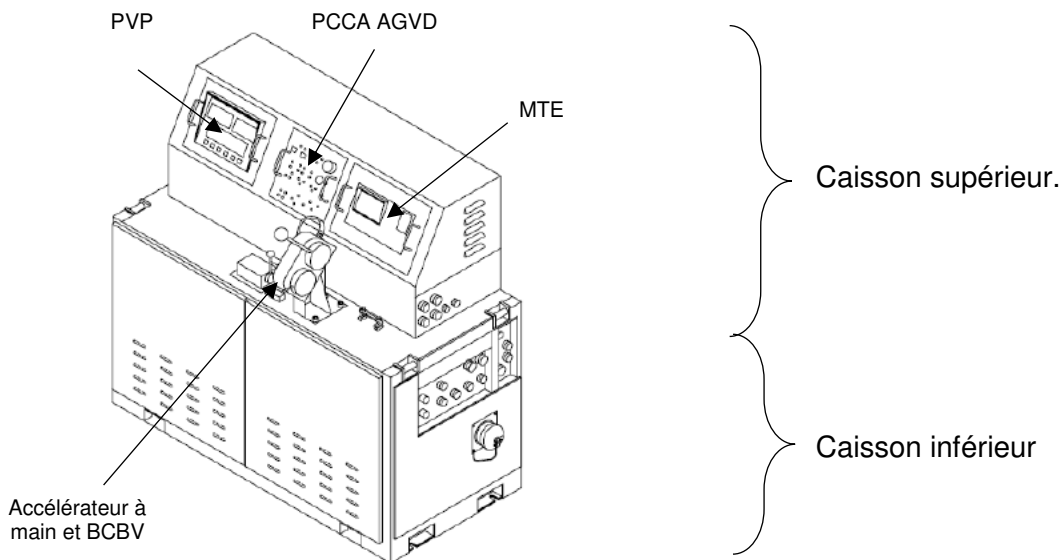


FIGURE 9 : ARMOIRE ELECTRIQUE BAGVD

L'armoire électrique permet de contrôler et de commander le GMP à tester, ainsi que les différents constituants du BAGVD (chariot carburant, ensemble hydraulique de commande ralentisseur, banc de charge, arrêt d'urgence déporté).

Elle est raccordée électriquement au GMP et regroupe les éléments nécessaires à la mise en œuvre à distance de toutes les fonctions du GMP déposé des chars de combat Leclerc EMAT :

- Mise sous tension des servitudes,
- Commande et contrôle du moteur,
- Génération électrique,
- Commande de la transmission,
- Gestion du système DIGIBUS,
- Fonction visualisation et test opérateur.

Elle peut être connectée, en infrastructure à un banc de charge afin de simuler une charge conforme au débit nominal généré par le réseau électrique du char Leclerc EMAT (courant maximal de 400 A).

L'armoire est composée d'un caisson supérieur et d'un caisson inférieur.

Le caisson supérieur dispose comme identifié sur la FIGURE 9 ci-avant :

- D'un pupitre de visualisation pilote (PVP) : permet d'informer l'utilisateur sur l'état de fonctionnement du GMP.
- D'un pupitre de commande et de contrôle de l'armoire (PCCA AGVD).
- D'un accélérateur à main et boîtier de commande de boîte de vitesse (BCBV) : permet la commande de la boîte de mécanismes pour ses fonctions sélection de rapports, lois de passage (mode manuel, auto et terrain), et sens de la marche.
- D'un moyen de test externe (MTE) : moyen d'aide à la maintenance par acquisition et visualisation des paramètres du GMP.

Concernant le caisson inférieur, celui-ci est composé des éléments suivants comme identifié sur la FIGURE 10 ci-dessous :

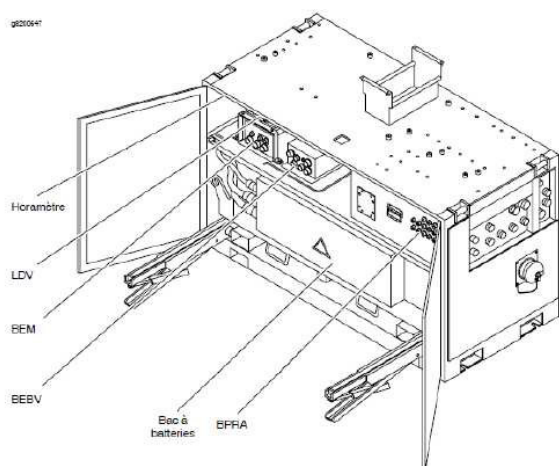


FIGURE 10 : CAISSON INFÉRIEUR DE L'ARMOIRE ÉLECTRIQUE BAGVD

- Horamètre : compteur d'heures. Il enregistre les temps de fonctionnement effectifs des moteurs.
- BEBV : boîtier électronique boîte de vitesse. C'est le calculateur qui assure le contrôle, la gestion et la surveillance de la boîte de mécanisme.
- BEM : boîtier électronique moteur. C'est le calculateur qui assure le contrôle, la gestion et la surveillance de la turbomachine et du moteur diesel.
- LDV : utilisé pour sa fonction de régulation de température du liquide de refroidissement moteur (ventilation), ainsi que pour la gestion de la configuration des réseaux électriques.
- Bac à batteries équipé de 8 batteries 12V-125A/h.
- BPRP : boîtier de puissance et de réparation armoire. Il rassemble les divers organes de puissance, de liaison et de communication du réseau électrique de l'armoire.

B. CHARIOT CARBURANT

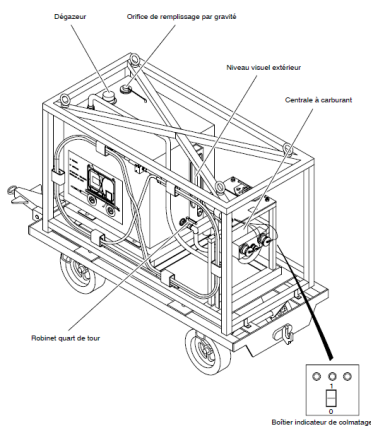


PHOTO 2 : CHARIOT CARBURANT

Le chariot carburant est destiné à alimenter le GMP en carburant dans le cadre de son utilisation.

Il comprend la fonction stockage et la fonction alimentation.

La fonction stockage est assurée par un réservoir de 200 litres. Il est équipé :

- D'un orifice de remplissage par gravité ;
- D'un dégazeur (reniflard) ;
- D'un robinet quart de tour pour isolement du circuit ;
- D'une jauge de niveau extérieur ;
- D'un robinet de vidange.

2.5.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2930.1

Les activités d'entretien et de réparation des chars (activité existante relevant de la rubrique 2930.1 à déclaration contrôlée) s'effectuent dans le grand hall n°14 du bâtiment n°100. Ces activités sont notamment :

- De la réparation dite « lourde » : réparation des trains ou parties de moteur, châssis, remplacement de pièces de carrosserie ;
- De la réparation dite « légère » : dépannage de circuits électriques ;
- De l'entretien courant : vidange des circuits huile moteur, huile boîte de vitesse, liquides de frein et de refroidissement, remplacement de chenilles, changement d'accessoires (rétroviseur, balais essuie-glace,)

A noter qu'il n'y a pas d'activité d'application de peinture au sein du bâtiment 100.

L'atelier de maintenance compte notamment :

- Des postes de travail au sol avec ponts roulants encastrés ;
- Des machines d'usinage de pièces métalliques (travail mécanique des métaux s'effectuant dans la salle n°02) : perceuse, fraiseuse et tour.

La puissance totale des machines pouvant fonctionner en simultané est inférieure à 5kW.

- Un poste de lavage des moteurs à haute pression (salle n°13) ;
- Un poste de dégraissage de pièces métalliques : produit utilisé Renoclean aquabio, qui est un produit dégraissant biologique. Le volume de la cuve est de 100 litres ;
- Des stockages de produits neufs et usagés répartis dans des zones dédiées (local ingrédients, armoires de stockage, zone déchets) ;
- Deux magasins de stockage d'outillage et de pièces détachées (salles n°3 et n°9). Le stockage s'effectue principalement sur étagères.

III. FLUIDES ET UTILITES NOTABLES D'UN POINT DE VUE DU PROJET

La plupart des fluides et utilités présents au sein du bâtiment n°100 exploité par la société NEXTER SYSTEMS, est géré par l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense (USID). L'USID a pour vocation d'assurer la gestion du patrimoine ainsi que la maintenance des installations.

De ce fait, la société NEXTER SYSTEMS n'a pas la maîtrise sur la consommation, la maintenance et l'entretien des équipements ainsi que sur la gestion des réseaux (air comprimé, électrique, chauffage, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, etc.) de cet établissement.

3.1. RESEAU ELECTRIQUE

L'électricité est fournie par le réseau EDF à partir d'une ligne haute tension, abaissée au niveau de plusieurs postes de livraison et de transformation répartis sur le camp militaire de Mourmelon, alimentant eux-mêmes des postes secondaires de transformation.

L'alimentation en électricité s'effectue principalement par des lignes enterrées.

Le projet sera alimenté en électricité par le réseau EDF existant qui sera conforme aux normes en vigueur.

3.2. CHAUFFAGE DES LOCAUX ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire sont assurés par le réseau de chaleur du camp militaire de Mourmelon, depuis la chaufferie principale située au sein du Quartier Joffre (bâtiment 164).

Il n'y a pas au sein du bâtiment n°100 d'appareils de combustion de type chaudière ou aérothermes.

L'atelier de réparation et d'entretien est lui chauffé par un générateur d'air chaud à motorisation électrique.

Il n'y aura pas de consommation en chauffage et eau chaude sanitaire supplémentaire dans le cadre du projet par rapport à la situation actuelle.

3.3. RESEAU D'AIR COMPRIME

Pour les besoins des équipements liés à l'activité de réparation et d'entretien des véhicules, ainsi qu'au projet, le bâtiment est doté d'un réseau de production d'air comprimé composé d'un compresseur d'une puissance de 15 kW.

L'entretien et la maintenance sont gérés par une entreprise spécialisée.

3.4. RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau potable du bâtiment 100 est assurée via le réseau d'alimentation en eau du camp militaire de Mourmelon (à partir de 2 châteaux d'eau à 490 m au Sud-Est), contrôlé, entretenu et géré par l'USID. Ces réservoirs d'eau sont alimentés par le captage AEP situé sur la commune de Bouy à environ 4 km au Sud.

Ce réseau alimente l'ensemble des postes d'eau à l'intérieur du bâtiment : sanitaires, douches, réfectoire et lavage haute pression. Il alimente également le réseau incendie du camp (poteaux).

En aucun cas, l'eau n'est utilisée pour un quelconque process de type industriel.

Dans le cadre du projet, il n'y aura pas de besoin en eau supplémentaire par rapport à la situation actuelle : pas d'utilisation d'eau au niveau du banc d'essai et pas de personnel supplémentaire.

3.5. MANUTENTION MECANIQUE

L'ensemble des engins de manutention mécanique non fixes (chariots élévateurs, transpalette) présents au sein du bâtiment n°100, fait l'objet de maintenance et de vérifications périodiques par des organismes spécialisés :

- Les 2 chariots élévateurs (1 électrique et 1 thermique), de capacité maximale de levage de 1,55 T et 12 T respectivement, sont entretenus et vérifiés par le loueur MANULOC selon les périodicités en vigueur.
- Le transpalette manuel, quant à lui est entretenu et vérifié par Bureau Veritas annuellement.

Concernant les 2 ponts roulants, l'entretien, le contrôle et la vérification sont gérés par l'USID.

A noter que le chariot élévateur thermique est alimenté en gasoil par la station de distribution de carburant située à environ 70 m au Sud du bâtiment n°100. Cette station ne fait pas partie du périmètre de l'AOT et est géré par le GSBdD.

3.6. AUTRES INSTALLATIONS

Nous retrouvons également répartis dans l'atelier d'entretien et de réparation, 2 postes mobiles de charge de batteries pour engins de manutention mécanique de 3,36 et 2,16 kW.

**PIECE JOINTE N°47 :
DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES [3° DU I DE L'ART. D.181-15-2 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT]**

~ SOMMAIRE ~

I. PRESENTATION DU GROUPE NEXTER.....	3
1.1. NEXTER DE NOS JOURS	3
1.2. HISTORIQUE DU GROUPE.....	3
1.3. NEXTER EN CHIFFRES.....	5
II. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	6
2.1. CAPACITES TECHNIQUES	6
2.1.1. LES ENGAGEMENTS DU GROUPE	6
2.1.2. ORGANISATION DU GROUPE EN MATIERE DE QUALITE, SANTE-SECURITE ET ENVIRONNEMENT (QSSE)	6
2.1.3. CAPACITE TECHNIQUE AU NIVEAU DU PARC D'ENTRAINEMENT CHAMPAGNE DE MOURMELON	8
2.2. CAPACITES FINANCIERES	9
2.3. GARANTIES FINANCIERES	9

Index des figures

FIGURE 1 : PRINCIPALES EVOLUTIONS DU GROUPE NEXTER.....	3
FIGURE 2 : CHIFFRES CLES 2020 DU GROUPE NEXTER.	5
FIGURE 3 : ORGANIGRAMME DU POLE SSE NEXTER.....	7

I. PRESENTATION DU GROUPE NEXTER

1.1. NEXTER DE NOS JOURS

Le Groupe NEXTER est le leader de la défense terrestre en France et en Europe et a pour vocation de répondre aux besoins des armées de Terre françaises et étrangères, en concevant, développant et produisant des systèmes complets de défense innovants.

Architecte et systémier intégrateur français de la défense terrestre, NEXTER est le fabricant de produits de référence tels que le char d'assaut LECLERCV MBT, le véhicule blindé VBCI et le système d'artillerie CAESAR®. NEXTER accompagne ses clients tout au long du cycle de vie de ses produits, de la conception au maintien en condition opérationnelle.

1.2. HISTORIQUE DU GROUPE

Le diagramme ci-dessous présente et retrace les événements importants de l'histoire du Groupe Nexter.



FIGURE 1 : PRINCIPALES EVOLUTIONS DU GROUPE NEXTER.

En 1764 : Ouverture de la première manufacture d'armes de Saint-Etienne.

En 1765 : Création du premier véritable système d'artillerie (le Gribeauval).

En 1897 : révolution de l'artillerie de campagne avec le canon de 75mm.

En 1947 : AMX13 : produit en plusieurs variantes, le programme AMX est un succès à l'international (Direction des Etudes et Fabrication d'Armements).

En 1990 : Création de GIAT Industries.

En 1992 : Entrée en service du Char de combat LECLERC de troisième génération au sein de la cavalerie française.

En 1993 : Création de l'obus anti-char Bonus à détection de cible, fonctionnant avec deux charges militaires à énergie dirigée.

En 2004 : Vente des premiers CAESAR® à l'armée de Terre française.

En 2006 : Sortie du véhicule Blindé de Combat d'Infanterie (VBCI).

En 2015 : les sociétés Nexter et Krauss Maffei Wegmann (KMW), respectivement systémier intégrateur du Leclerc et du Leopard, se sont regroupées au sein de KNDS afin de devenir le leader européen de la défense terrestre. Cette consolidation unit les forces vives et le savoir-faire des deux groupes pour mieux adresser les marchés export face à une concurrence de plus en plus active et répondre aux besoins des armées française et allemande.

Avec un chiffre d'affaires annuel de 2,4 milliards d'euros et un carnet de commandes d'environ 10,6 milliards d'euros, la gamme de produits de KNDS comprend des chars de combat, des véhicules blindés, des systèmes d'artillerie, des systèmes d'armes, de la robotique, des munitions, des services clients, des systèmes de gestion de combat, des solutions de formation, des solutions de protection et une large gamme d'équipements.

Cinq ans après la fusion, la gouvernance du groupe franchit une étape dans son intégration et son développement avec une nouvelle structure composée d'un conseil d'administration de dix membres, dont le PDG nommé de KNDS, M. Frank Haun. Un comité exécutif, équilibré entre la France et l'Allemagne, soutient le conseil d'administration et le PDG dans la gestion de KNDS.

En 2019 : Premières livraisons de GRIFFON. Suivrons JAGUAR, LECLERC et SERVAL.

Avril 2021 : Nicolas Chamussy devient le nouveau directeur général de Nexter. Pour guider le groupe dans ses priorités stratégiques et aider à leur mise-en-œuvre, il s'appuie sur un comité de direction formé par des experts de l'ensemble des métiers représentés dans l'entreprise.

Décembre 2021 : Livraison de premiers JAGUAR.

Avril 2022 : Livraison des premiers SERVAL.

1.3. NEXTER EN CHIFFRES

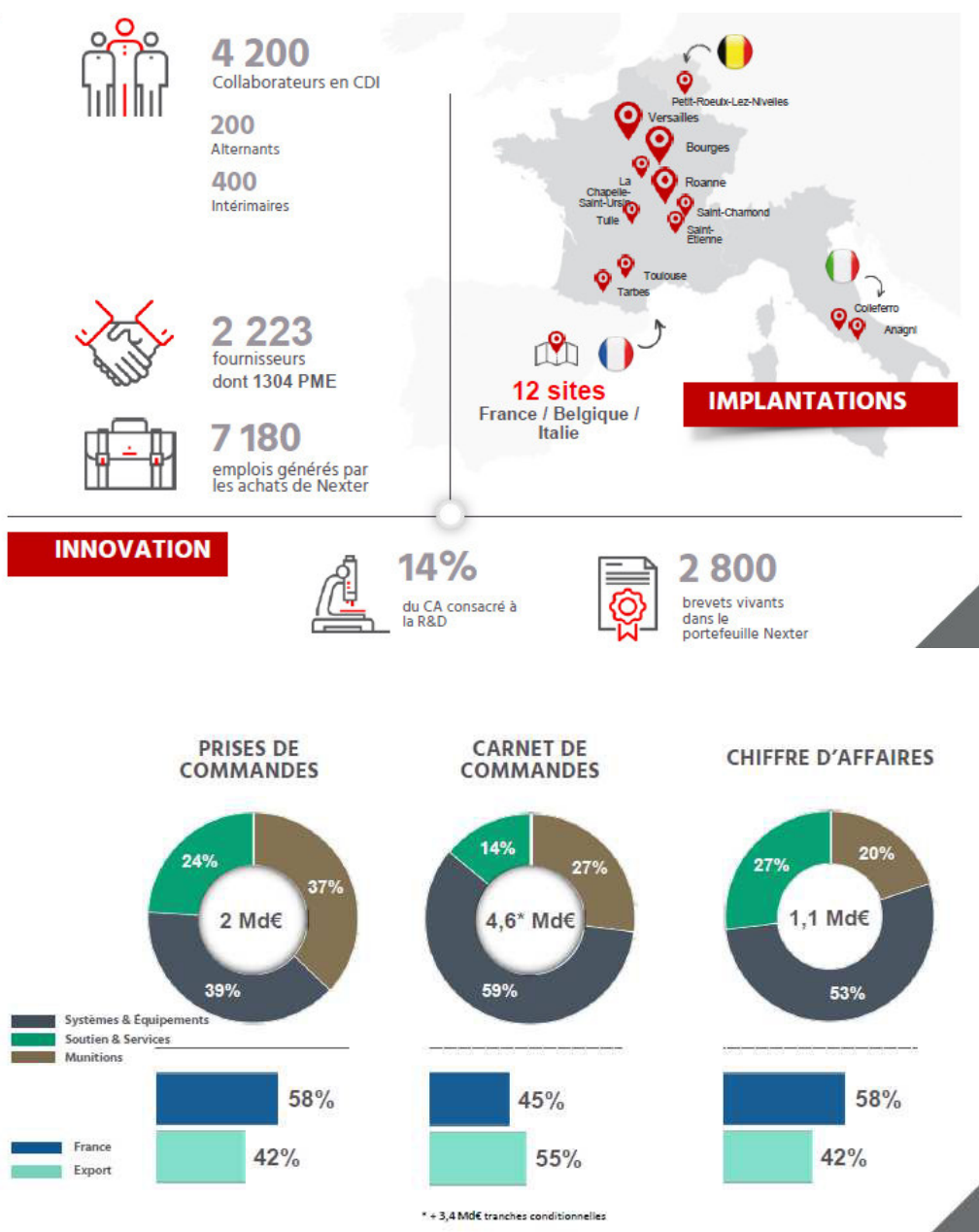


FIGURE 2 : CHIFFRES CLES 2020 DU GROUPE NEXTER.

II. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

2.1. CAPACITES TECHNIQUES

La présentation qui a été faite du Groupe NEXTER ci-avant, ainsi que les détails mentionnés en pièce jointe n°46 du présent dossier, illustrent les capacités techniques du groupe à se développer dans ses activités.

2.1.1. LES ENGAGEMENTS DU GROUPE

La responsabilité de NEXTER s'impose dans les relations qu'il entretient avec l'ensemble des acteurs qu'il s'agisse de clients, de fournisseurs, d'actionnaires et bien entendu, de leurs collaborateurs.

Cette démarche, prise en compte dans les orientations stratégiques, contribue tant à maintenir des relations de confiance et de transparence entre le groupe et ses partenaires qu'à améliorer ses performances dans le secteur de la défense en France et en Europe. Elle s'appuie sur un certain nombre de dispositifs et d'initiatives portant notamment sur la gestion des risques et le renforcement du contrôle interne, sa politique environnementale, le développement d'une relation durable de partenariat avec ses fournisseurs.

Cette responsabilité d'entreprise se retrouve dans les cinq valeurs qu'elle promeut en interne : respect des engagements, sécurité, qualité, esprit d'équipe, éthique et conformité.

2.1.2. ORGANISATION DU GROUPE EN MATIERE DE QUALITE, SANTE-SECURITE ET ENVIRONNEMENT (QSSE)

Le groupe NEXTER étant une entreprise multinationale, les règles communes définissant son identité, ne peuvent pas uniquement être celles liées à la localisation de son siège social. C'est pourquoi des directives sont édictées, permettant à tous d'avoir un socle commun au référentiel qualité de NEXTER.

Ces directives sont complétées par des instructions venant décliner en local l'application des règles édictées. Elles permettent entre autres de décliner la politique QSSE du groupe. Afin d'assurer un bon niveau de conformité aux directives groupes, un GAP analysis est réalisé (audit de conformité) trimestriellement, auquel un plan d'action est mis en œuvre afin d'atteindre les objectifs de conformité.

Le Groupe NEXTER a fait le choix de déléguer la responsabilité des établissements vers les directions. L'objectif étant de repositionner les managers en pilote de l'approche SSE.



Rôles des managers :

- Piloter et animer la démarche
- Réaliser la mise à jour du DUERP
- Rédiger les plans de prévention
- Animation des sensibilisations
- Etc.

Rôles des préventeurs

- Conseil, expertise et méthode de la démarche
- Structuration du système de management
- Impulser la dynamique validée par la direction
- Etc.

Ci-dessous est présentée l'organisation de la Business Unit Services Clients de l'entreprise NEXTER (intégrant l'organisation SSE au sein du bâtiment 100 du Parc d'Entraînement Champagne - encadré en rouge ci-dessous) :

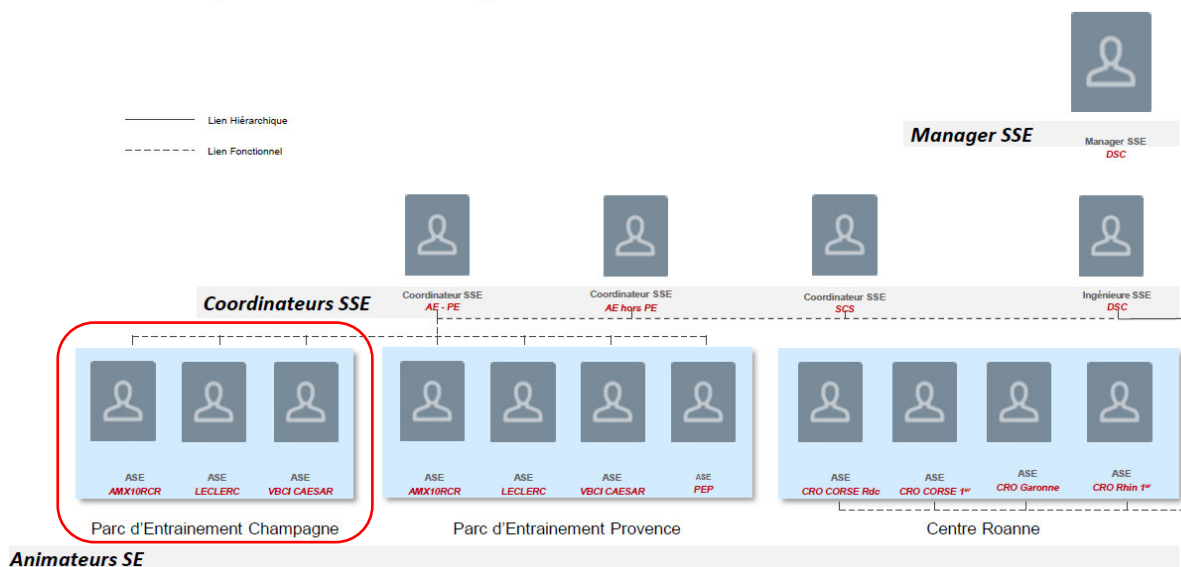


FIGURE 3 : ORGANIGRAMME DU POLE SSE NEXTER.

Soucieux de répondre aux attentes de leurs clients, fournisseurs, actionnaires et bien entendu, de leurs collaborateurs, l'entreprise NEXTER est certifiée ISO 14001, ISO 9001 et ISO 45001.

Cette organisation montre que l'entreprise s'est structurée de façon à assurer son développement en restant toujours vigilante sur la qualité, la santé-sécurité au travail, la préservation de l'environnement et la gestion des risques.

Concernant l'environnement, depuis plusieurs années, la société s'est engagée dans une démarche responsable en matière d'environnement, qui s'appuie sur un système intégré de management de la santé, de la sécurité, de la qualité et de l'environnement. Sa politique Environnementale est déployée sur l'ensemble des sites et toutes ses marques sont certifiées ISO 14001, norme de référence en matière de management environnemental.

Cette démarche assure sa pleine responsabilité environnementale et répond aux besoins des clients, en y associant l'ensemble des collaborateurs et des fournisseurs. La société met en œuvre chaque année un programme d'amélioration continue de sa situation au regard des risques et opportunités liés à ses activités, prenant en compte l'ensemble du cycle de vie de ses produits. Les progrès sont régulièrement mesurés.

Dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, outre ses actions récurrentes, menées pour réduire sa consommation en énergie, il a été mis en place, avec le concours d'une société partenaire, un programme de compensation des émissions de CO2 par de la replantation d'arbres.

En outre, des projets en faveur de la préservation de la biodiversité sont réalisés dans les activités d'entretien des sites avec la mise en place, par exemple, d'éco-pâturage ou encore de nichoirs à mésanges pour lutter biologiquement contre les chenilles processionnaires pour limiter le recours à des produits pesticides. De nouvelles études en faveur de la biodiversité seront lancées prochainement : la mise en place de ruches, des solutions pour lutter contre les plantes invasives sur certains sites...

Concernant la gestion des risques, le groupe améliore de façon permanente sa gestion des risques. Ayant établi une cartographie des risques, il en a extrait les risques majeurs compte tenu de leur impact, de leur probabilité et des moyens mis en œuvre pour les limiter. En complément de cette cartographie, qui est revue périodiquement, le groupe procède à des audits ponctuels.

Pour assurer une bonne maîtrise des risques, le département juridique est systématiquement impliqué en amont dans la négociation des contrats à forts enjeux. Il assure également le traitement des litiges et contentieux des sociétés du groupe.

Plus généralement, pour mieux appréhender et limiter les risques liés à son activité, le groupe s'appuie sur un ensemble de dispositifs : référentiel, organisation qualité, audit interne, sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, protection des accès et des documents, contrôles externes ...

2.1.3. CAPACITE TECHNIQUE AU NIVEAU DU PARC D'ENTRAINEMENT CHAMPAGNE DE MOURMELON

Concernant le Parc d'Entraînement Champagne de Mourmelon, il n'est actuellement pas intégré dans le système ISO14001 du groupe. Cependant il est intégré dans le système ISO 9001 et l'ISO 45001 est actuellement en cours d'étude.

Le savoir-faire de l'activité repose sur les compétences et l'expérience du personnel sur ce type d'exploitation (entretien et maintenance des véhicules blindés, essais moteur). Le personnel est sensibilisé et formé à l'ensemble des outils et des référents techniques sont présents dans chaque atelier.

Il est également sensibilisé au tri des déchets, à la gestion des déversements accidentels avec mise en situation, à la réduction des consommations d'énergie par exemple.

Des audits internes (appelés Tour d'observation) sont réalisés à minima une fois par mois, ainsi que des audits 6S.

Les formations et habilitations sont suivies en central par le bureau Prévention des Risques (PR) du centre de Roanne, en local par les managers d'unité qui s'assurent que le personnel soit formé ou habilité pour les opérations à réaliser. Les managers réalisent les demandes de formations. Un service formation au sein de Nexter coordonne l'ensemble de ces besoins et des formations avec les organismes compétents.

Chaque nouvel embauché suit un programme d'intégration et reçoit le matériel et l'outillage nécessaire à l'accomplissement des tâches relatives à sa fonction :

- Accueil au poste avec formation dites 3 types (formation renouvelée au-delà de 3 semaines d'absence),
- Règles de prévention SSE de base.

Le site de Mourmelon dispose des moyens matériels nécessaires pour se développer et innover dans ses activités.

2.2. CAPACITES FINANCIERES

La société NEXTER exploite pour le compte de l'Armée de Terre encadrée par une AOT, le bâtiment n°100 au sein du Parc d'Entraînement Champagne du quartier Maunoury du camp militaire de Mourmelon-le-Grand (51), société au capital social de 107 772 k€.

Le tableau ci-dessous présente les principaux chiffres comptables de la société sur les trois dernières années :

(En K€)	2018	2019	2020
Chiffre d'affaire net	588 907	758 837	743 751
Capital social	107 772	107 772	107 772
Résultat de l'exercice	94 269	84 276	26 034
Résultat courant avant impôt	90 749	103 006	36 361

En cas de sinistre et dommages environnementaux, la société dispose d'une assurance de type responsabilité civile, intégrant les garanties financières nécessaires comprenant les dommages matériels et immatériels, les frais de sauvegarde et les frais de dépollution des sols et des eaux. Le montant couvert par responsabilité civile atteinte à l'environnement s'élève à 30M€ par sinistre avec un maximum cumulé de 40M€ sur 3 ans.

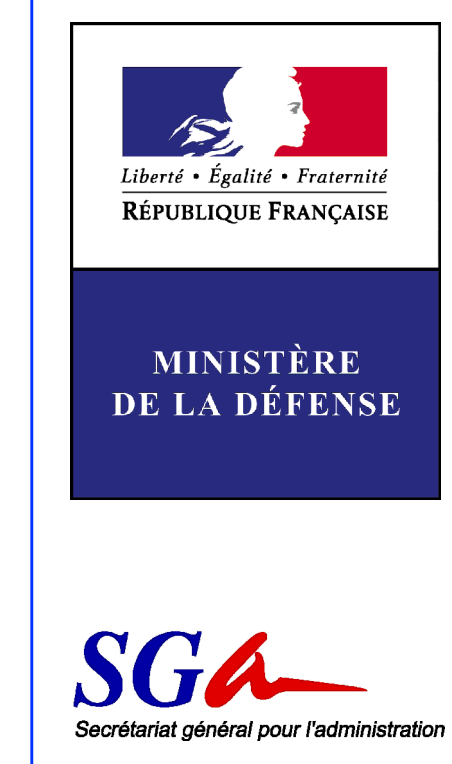
2.3. GARANTIES FINANCIERES

L'installation soumise à Autorisation sous la rubrique 2931 dans le cadre du projet NEXTER n'est pas identifiée à l'annexe I et II de l'arrêté du 31/05/2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

PIECE JOINTE N°48 :
PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/200 AU
MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES
DE L'INSTALLATION AINSI QUE L'AFFECTATION DES
CONSTRUCTION ET TERRAINS AVOISINANTS ET LE
TRACE DE TOUS LES RESEAUX ENTERRES
EXISTANTS [9° DU I DE L'ART. D.181-15-2 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT]

LEGENDE

- EU — EU Réseaux Eaux Usées
- EAUp — EAUp Réseaux Haute Pression
- EV — EV Réseaux Eaux Vannes
- EP — EP Réseaux Eaux Pluviales



SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE



ÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE DE METZ



SECTION GESTION DU PATRIMOINE
CELLULE GESTION TECHNIQUE

3 rue de la Chapelle
CS 33 303
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
TELEPHONE : 03 26 22 29 69
TELECOPIRE : 03 26 22 29 12

Chef de l'USID de Châlons en Champagne
IC2 B. LAVINAUD

MARNE
MOURMELON-LE-GRAND
PLANS GENERAUX DE COMMUNE

5103880000_0000
SCHEMA DIRECTEUR

PLAN DU REFERENTIEL

N°	Classe	Modifications	Chargé d'affaires	Date de validité
1	0			
2	0			

CONCEPTION	APPRETEUR	REVISION	DATE

5103880000_0000_M_SD_ATL
23/02/2013

Échelle: 1/5000

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

Identification de la version

510 388 101 P

510 388 102 Q

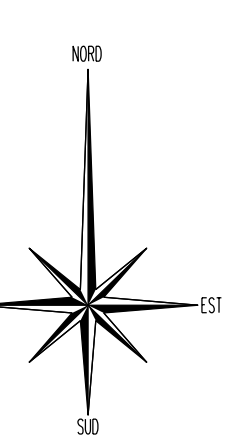
510 388 103 R

510 388 106 U

510 388 107 V

510 388 105 T

510 388 104 S





0 250 500 m

le Gros Terme

CHALONS-EN-CHAMPAGNE

PIECE JOINTE N°49 :
L'ETUDE DE DANGERS MENTIONNEE A L'ARTICLE
L.181-25 ET DEFINIE AU III. DE L'ARTICLE D.181-
15-2 [10° DU I. DE L'ART. D.181-15-2 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT]

VALIDATION

REDACTEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE
J. DELABIE	Consultante HSE – Service Maîtrise des Risques Agence de Reims / Région Grand-Est BUREAU VERITAS EXPLOITATION	08/07/2022	
VERIFICATEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Alexis PEPINOT	NEXTER Group Business Unit des Services Clients Coordinateur SSE – BSC/AC/AE Santé Sécurité Environnement a.pepinot-expectra@nexter-group.fr	08/07/2022	
APPROBATEUR	FONCTION	DATE	SIGNATURE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

DATE	VERSION	OBJET DE LA MODIFICATION
01/03/2022	0	Création du document
08/07/2022		Prise en compte des corrections suite relecture par le vérificateur

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
APSAD	Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages
CADL	Compagnie d'aide au déploiement lourd
CAPIA	Centre d'Appui et de Préparation au Combat InterArmes – 51ème RI
CEB	Centre d'Entraînement des Brigades
CACES	Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité
EDD	Etude De Dangers
ERP	Établissement Recevant du Public
GMP	Groupe motopropulseur
GSBdD	Groupement de soutien de la Base de défense
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
IPS	Importantes pour la Sécurité
LIE	Limite Inférieure d'Explosivité
LSE	Limite Supérieure d'Explosivité
MEDDAT	Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
MMR	Mesure de Maîtrise des Risques
MR	Maîtrise des Risques
PE	Point Eclair
PhD	Phénomène dangereux
PI	Poteaux incendie
POI	Plan d'Opérations Internes
PPAM	Politique de Prévention des Accidents Majeurs
PPRT	Plan de Prévention des Risques Technologiques
PPI	Plan Particulier d'Intervention
RCC	Régiment de Chars de Combat
REI	Résistance mécanique ou stabilité, Etanchéité aux flammes et aux gaz, Isolation thermique
RI	Régiment d'Infanterie
RIA	Robinet Incendie Armé
RMAT	Régiment du matériel
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEI	Seuil des Effets Irréversibles
SEL	Seuil des Effets Létaux
SELS	Seuil des Effets Létaux Significatifs
TAI	Température d'auto-inflammation
TMD	Transport Matières Dangereuses
TNO	The Netherlands Organisation of applied Scientific Research
USID	Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense
UVCE	Unconfined Vapour Cloud Explosion

~ SOMMAIRE ~

PARTIE 1 – OBJET ET CHAMP DE L'ETUDE.....	7
I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE DE DANGERS	8
II. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	8
III. CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS.....	9
 PARTIE 2 – DESCRIPTION SYNTHETIQUE DES INSTALLATIONS INCLUANT LE PROJET ET DE LEUR ENVIRONNEMENT	 12
I. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	13
II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT	13
2.1. ENVIRONNEMENT HUMAIN, INDUSTRIEL ET NATURELS	13
2.2. IDENTIFICATION DES AGRESSIONS D'ORIGINE EXTERNE	15
2.2.1. AGRESSIONS D'ORIGINE HUMAINE	15
2.2.2. AGRESSIONS D'ORIGINE NATURELLE.....	19
 PARTIE 3 – IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES POTENTIELS DE DANGERS.....	 20
I. DANGERS LIES AUX PRODUITS	21
1.1. DANGERS INTRINSEQUES LIES AUX PRODUITS	21
1.2. INTERACTIONS CHIMIQUES DANGEREUSES POSSIBLES	23
1.3. PRODUITS DE DECOMPOSITION THERMIQUE	23
1.4. DANGERS LIES AUX DECHETS GENERES PAR LES INSTALLATIONS.....	24
II. DANGERS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS.....	24
2.1. IDENTIFICATION DES PHENOMENES DANGEREUX LIES A LA MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS ET AUTRES ACTIVITES.....	24
2.2. CARTOGRAPHIE DES POTENTIELS DE DANGERS	25
III. REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS	26
3.1. PRINCIPE DE SUBSTITUTION.....	26
3.2. PRINCIPE D'INTENSIFICATION.....	26
3.3. PRINCIPE D'ATTENUATION DES RISQUES.....	26
3.4. PRINCIPE DE LIMITATION DES EFFETS.....	27
IV. RETOUR D'EXPERIENCE : ACCIDENTOLOGIE.....	28
4.1. ACCIDENTS SURVENUS SUR DES INSTALLATIONS SIMILAIRES.....	28
4.2. ACCIDENTOLOGIE DU SITE	31
 PARTIE 4 – ESTIMATION DES CONSEQUENCES DE LA LIBERATION DES POTENTIELS DE DANGERS	 32

I.	SYNTHESE DES PHENOMENES DANGEREUX ASSOCIES AUX INSTALLATIONS	33
1.1.	RECAPITULATIF DES PHENOMENES DANGEREUX ET APPROCHE PRELIMINAIRE DES CONSEQUENCES DE LEUR LIBERATION	33
II.	EVALUATION DES EFFETS	35
2.1.	METHODE DE MODELISATION DES EFFETS	35
2.2.	VALEURS DE REFERENCE RELATIVES AUX SEUILS D'EFFETS THERMIQUES.....	36
2.3.	ESTIMATION DES CONSEQUENCES DE LA LIBERATION DES POTENTIELS DE DANGERS.....	36
2.3.1.	PHENOMENE DANGEREUX N°1 : INCENDIE DU LOCAL INGREDIENTS (SALLE N°16)	37
2.3.2.	PHENOMENE DANGEREUX N°2 : INCENDIE GENERALISE DES ARMOIRES EXTERIEUR N°1 ET N°2... ..	38
2.4.	CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODELISATION.....	39
2.5.	SYNTHESE DES PRINCIPAUX RESULTATS : DETERMINATION DE LA GRAVITE DES PHENOMENES DANGEREUX INITIAUX	40
2.5.1.	METHODOLOGIE.....	40
2.5.2.	TABLEAU DE SYNTHESE	40
2.6.	INCIDENCE DE LA GRAVITE SUR LE CHOIX D'UNE METHODE D'ANALYSE DE RISQUE	42

PARTIE 5 : DESCRIPTION DES MOYENS DE PREVENTION, DE PROTECTION ET D'INTERVENTION **43**

I.	MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION	44
1.1.	MOYENS DE PREVENTION OU DE LIMITATION DES RISQUES	44
1.1.1.	MOYENS DE PREVENTION DU RISQUE INCENDIE	44
1.1.2.	MOYENS DE PREVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION	44
1.1.3.	MOYENS DE PREVENTION DE L'APPARITION D'UN POINT CHAUD	44
1.1.4.	MOYENS DE PREVENTION CONTRE LES EFFETS DE LA FOUDRE	45
1.1.5.	MOYENS D'ALERTE ET DE SURVEILLANCE.....	45
1.1.6.	VERIFICATIONS PERIODIQUES ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS OU DU BATI.....	45
1.1.7.	MOYENS DE PREVENTION OU DE LIMITATION DES RISQUES SPECIFIQUES AU BANC D'ANIMATION..	46
1.2.	MOYENS DE PROTECTION	47
1.2.1.	MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE	47
1.2.2.	MOYENS DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL	47
II.	MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS	49
2.1.	MOYENS MATERIELS	49
2.1.1.	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	49
2.1.2.	RESSOURCES EN EAU.....	50
2.1.3.	AUTRES MOYENS DE SECOURS	52
2.2.	MOYENS HUMAINS ET ORGANISATIONNELS	52
2.2.1.	MOYENS INTERNES	52
2.2.2.	MOYENS EXTERNES	52
2.2.3.	MOYENS ORGANISATIONNELS	52

PARTIE 6 – ANALYSE DES RISQUES..... **56**

I.	METHODOLOGIE	57
1.1.	PRINCIPE GENERAL	57
1.2.	EVALUATION DE L'INTENSITE DES EFFETS	57
II.	ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES.....	58
2.1.	PRINCIPE.....	58
2.2.	APPLICATION AU SITE NEXTER SYSTEMS – BAT.100	58

III.	ANALYSE DES CONSEQUENCES DES DEFAILLANCES DES UTILITES	60
IV.	ANALYSE DES RISQUES ASSOCIEE AU SCENARIOS D'ACCIDENTS MAJEURS.....	61
4.1.	CHAMP ET CONTENU DE L'ANALYSE DES RISQUES ASSOCIEES AUX SCENARIOS D'ACCIDENTS MAJEURS	61
4.2.	APPLICATION AU SITE NEXTER SYSTEMS – BAT.100	62
 PARTIE 7 – CONCLUSION ET MESURES IMPORTANTES POUR LA SECURITE.....		 63

Index des figures

FIGURE 1 :	PLAN DE LOCALISATION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU BATIMENT 100 INCLUANT LE PROJET (ECHELLE :1/10000EME – SOURCE : GEOPORTAIL).....	13
FIGURE 2 :	PLAN DE LOCALISATION DE L'ENVIRONNEMENT IMMEDIAT DU BATIMENT 100 INCLUANT LE PROJET (ECHELLE INITIALE DU PLAN : 1/5000EME – SOURCE : SID).....	14
FIGURE 3 :	GRILLE DE COMPATIBILITE POUR LE STOCKAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES.	23
FIGURE 4 :	CARTOGRAPHIE DES POTENTIELS DE DANGERS (ECHELLE NON CONTRACTUELLE).	25
FIGURE 5 :	LOGIGRAMME DE CONDUITE GENERALE DE L'ANALYSE DES RISQUES DANS LES ETUDES DE DANGERS NON SEVESO.....	42
FIGURE 6 :	SYNOPTIQUE DE PRINCIPE DE LA DETECTION CO.	47
FIGURE 7 :	SCHEMA DE PRINCIPE DU SYSTEME D'EXTINCTION PAR BROUILLARD D'EAU.....	50
FIGURE 8 :	PLAN DE LOCALISATION DES POTEAUX INCENDIE (ECHELLE NON CONTRACTUELLE).	50
FIGURE 9 :	FEUILLE DE CALCUL D9 RELATIVE AUX BESOINS EN EAU INCENDIE.	51
FIGURE 10 :	CONSIGNE DE SECURITE ET PLAN D'EVACUATION DU BATIMENT 100.	53

PARTIE 1 – OBJET ET CHAMP DE L'ETUDE

La présente étude de dangers a pour but de rendre compte de l'examen effectué par la société NEXTER SYSTEMS, dans le cadre de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public des armées, pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques générés par ses activités (existantes et projetées) au sein du bâtiment n°100 situé dans le quartier Maunoury du camp militaire de Mourmelon-le-Grand (51), conformément à l'article D.181-15-2 III du Livre Ier Titre VIII du Code de l'Environnement.

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE DE DANGERS

Les objectifs de l'étude de dangers sont précisés à l'article L.181.25 du Livre Ier du Titre VIII du Code de l'Environnement :

« Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ».

L'article D.181-15-2 III du Livre Ier du Titre VIII du Code de l'Environnement :

« L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi basse que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. [...]. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre ».

II. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

La présente étude a été notamment établie sur la base des principaux textes réglementaires suivants :

Arrêtés

- ✚ L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- ✚ L'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, abrogeant à partir du 1^{er} juin 2015 l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ✚ L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- ✚ Arrêté du 24/09/20 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- ✚ Arrêté du 03/08/18 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018).
- ✚ Annexe II de l'arrêté du 04/06/2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

Circulaires

- ✚ La circulaire du 10 mai 2010 modifiée récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Guides

- ✚ Guides techniques de l'INERIS en matière de protection de l'environnement et de maîtrise des risques industriels

III. CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS

Le contenu de l'étude de dangers est précisé dans les articles L.181-25 et D.181-15-2 III du Livre Ier Titre VIII du Code de l'Environnement :

« Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installations, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ».

L'étude de Dangers s'articulera autour des parties suivantes :

- ✚ **Description synthétique de l'établissement et de son environnement.** Les facteurs naturels et humains seront abordés. Cette partie permet d'identifier les risques que cet environnement est susceptible de présenter pour le site et montre aussi les intérêts à protéger. Elle permet également d'appréhender le site dans son ensemble et les procédés mis en œuvre.
- ✚ **Description et fonctionnement de l'installation.** L'organisation de l'exploitation en matière de sécurité sera présentée. Les équipements sensibles internes au site devront être mentionnés.
- ✚ **Identification et caractérisation des potentiels de dangers et analyse des possibilités de réduction des potentiels de dangers.** Cette partie permet d'identifier les dangers liés aux produits et à leur mise en œuvre, ainsi que tous les équipements susceptibles en cas de défaillance de conduire à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
- ✚ **Analyse du retour d'expérience : accidentologie externe et interne.** Cette partie permet d'identifier, à priori, les scénarii d'accidents susceptibles de se produire à partir d'accidents survenus sur des installations similaires à celles étudiées et des accidents ou incidents survenus sur le site lui-même.
Il sera précisé les mesures d'amélioration possibles (techniques et organisationnelles) que l'analyse de ces incidents, accidents ou accidents évités de justesse a conduit à mettre en œuvre ou à envisager, ainsi que les enseignements tirés du retour d'expérience positif sur les éléments/dispositifs qui ont 'fait leurs preuves'.
- ✚ **Estimation des conséquences de la libération des potentiels de dangers.** Cette partie permet d'évaluer l'intensité des phénomènes dangereux identifiés au préalable, en prenant en compte d'éventuelles mesures de maîtrise de type passive, et de déterminer leurs conséquences sur les tiers et l'environnement.
- ✚ **Description des moyens de prévention, de protection et d'intervention.** Ces moyens seront identifiés et justifiés.
- ✚ **Evaluation des risques.**
 - **Analyse Préliminaire des Risques (APR)**
En se basant sur les potentiels de dangers identifiés au préalable et en confrontant aux données issues de l'accidentologie, il sera réalisé une première cotation des phénomènes identifiés (en probabilité, intensité des effets, cinétique de développement et le cas échéant gravité des conséquences des accidents correspondant).
Ce classement donnera lieu à une identification de phénomènes nécessitant une analyse plus détaillée de tous les scénarios pouvant y conduire.
 - **Analyse Détaillée des Risques (ADR).**
A partir des scénarios menant aux phénomènes et accidents nécessitant une analyse plus détaillée tels qu'identifiés dans l'étape précédente, une démarche itérative de réduction des risques à la source sera menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel qui sera comparé aux critères cités au paragraphe « appréciation de la démarche de réduction du risque à la source » de la circulaire du 10 mai 2010 modifiée.

Les éléments de maîtrise des risques seront recensés et décrits, à savoir : les mesures de prévention, les mesures de limitation des effets, de protection et d'intervention, les dispositions de surveillance et de conduite appliquées, l'organisation et l'application du SGS et la simplicité des procédures et du fonctionnement.

- ✚ **Caractérisation et classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.** Cette caractérisation des phénomènes et accident sera conduite en référence à l'arrêté du 29 septembre 2005.

Conformément à l'article D.181-15-2 III du Livre Ier Titre VIII du Code de l'Environnement :

« L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs ».

- ⇒ Afin de faciliter la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude de dangers, cette dernière fera l'objet d'un résumé non-technique présenté dans un document distinct de la présente étude (cf. pièce jointe n°7 « Note non technique » du présent dossier).

PARTIE 2 – DESCRIPTION SYNTHETIQUE DES INSTALLATIONS INCLUANT LE PROJET ET DE LEUR ENVIRONNEMENT

Ce chapitre a pour but de décrire l'environnement naturel, industriel et humain autour du site incluant le projet susceptible d'avoir des interactions avec celui-ci.

Il est également recherché, l'identification des enjeux ou éléments vulnérables présents à l'extérieur des installations étudiées, susceptibles d'être exposés aux effets éventuels des phénomènes dangereux engendrés par le site.

I. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les activités de l'établissement NEXTER SYSTEMS et les caractéristiques du projet sont détaillées dans la pièce jointe n°46 du présent dossier, auquel nous renvoyons utilement le lecteur.

Nous rappelons que la société NEXTER SYSTEMS projette la mise en place d'un banc d'animation pour chars LECLERC d'une puissance d'environ 1 100 kW au sein de son bâtiment (bâtiment n°100) accueillant actuellement une activité de réparation et d'entretien de véhicules blindés soumise à déclaration avec contrôle sous la rubrique 2930.1b, situé dans le quartier Maunoury au sein du camp militaire de Mourmelon-le-Grand (51). Le projet n'engendrera pas de construction, ni d'imperméabilisation de surface supplémentaires par rapport à la situation existante.

II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. ENVIRONNEMENT HUMAIN, INDUSTRIEL ET NATURELS

Le plan ci-dessous permet d'identifier l'environnement proche du bâtiment 100 incluant le projet de NEXTER SYSTEMS :

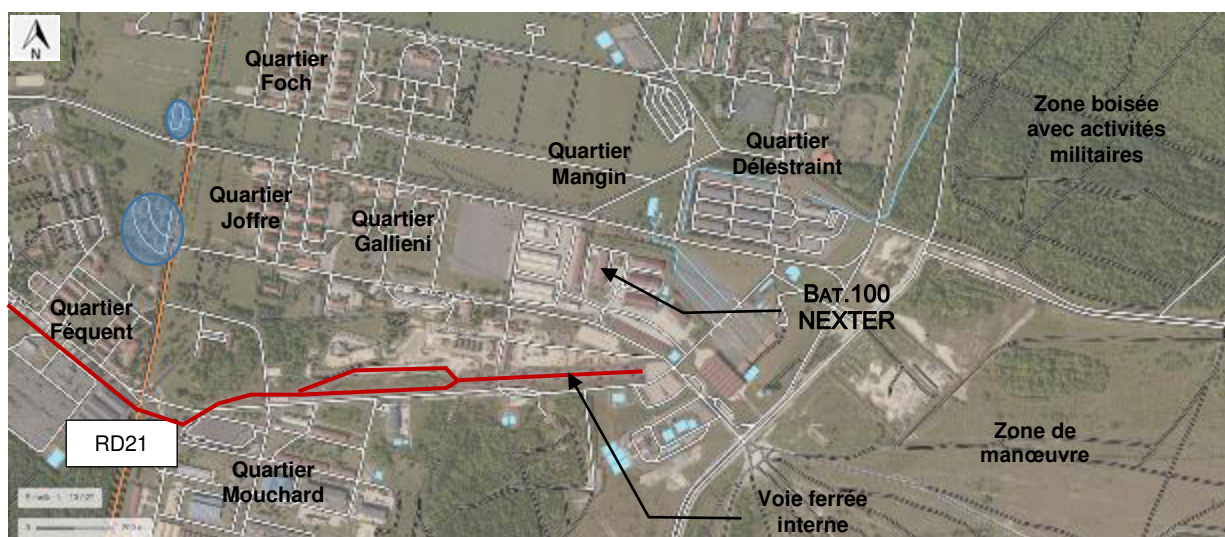



FIGURE 1 : PLAN DE LOCALISATION DE L'ENVIRONNEMENT PROCHE DU BATIMENT 100 INCLUANT LE PROJET (ECHELLE :1/10000EME – SOURCE : GEOPORTAIL).

 : Logements familles.

Le plan ci-dessous indique l'environnement immédiat autour du bâtiment 100 incluant le projet de NEXTER SYSTEM au sein du quartier Maunoury :

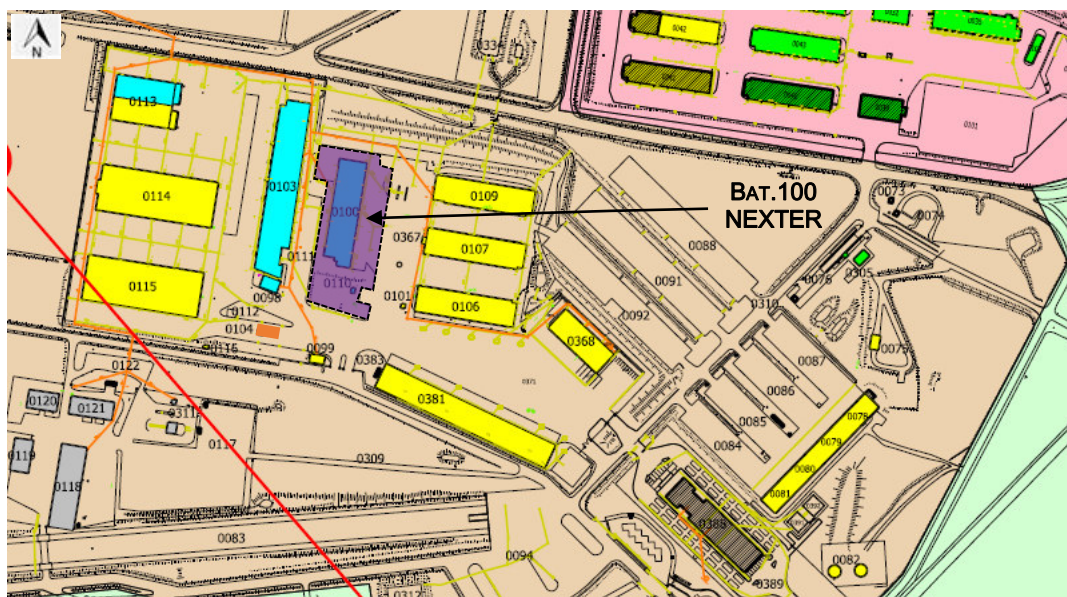


FIGURE 2 : PLAN DE LOCALISATION DE L'ENVIRONNEMENT IMMEDIAT DU BATIMENT 100 INCLUANT LE PROJET (ECHELLE INITIALE DU PLAN : 1/5000EME – SOURCE : SID).

Légende :

- : Périmètre de l'AOT (Nexter Systems).
- : Bâtiments exploités par le 8^{ème} RMAT.
- : Bâtiments exploités par le CAPIA-51^{ème} RI.
- : Station de distribution de carburants exploitée par le GSBdD.
- : Bâtiments exploités par le 501^{ème} RCC.
- : Bâtiments exploités par le 51^{ème} CADL.

On recense au plus proche des activités incluant le projet (distances prises par rapport au bâtiment) :

- Au Nord : le camp militaire de Mourmelon et plus particulièrement au-delà de la voie de circulation routière le Quartier Mangin;
- A l'Est : le camp militaire de Mourmelon (Quartier Maunoury) et plus particulièrement des baraquements exploités le CEB et le 8^{ème} RMAT notamment. Au-delà un terrain de manœuvres militaires et zones boisées ;
- Au Sud : le camp militaire de Mourmelon et plus particulièrement la station-service gérée par le GSBdD (bât.104), le poste de sécurité du Quartier Maunoury (bât.099), puis au-delà des voies de circulation routière et une voie ferroviaire interne ;
- A l'Ouest : le camp militaire de Mourmelon et plus particulièrement le Quartier Gallieni accueillant des bâtiments exploités par le CAPIA-51^{ème} RI et le 51^{ème} CADL notamment.

Certains locaux et logements associatifs présents au sein du camp militaire sont susceptibles d'abriter des familles de militaires et peuvent être considérés comme tiers car ces bâtiments ont un accès direct vers l'extérieur et leurs occupants n'ont pas d'obligation de passer par un poste de sécurité et de contrôle.

Les logements familles se situent au plus près à 1,13 km à l'Ouest du bâtiment n°100

L'ensemble des bâtiments du Quartier Maunoury se trouvant dans l'environnement immédiat du bâtiment n°100 sont à caractère industriel ou assimilé (bâtiments du CAPIA 51^{ème} RI, du 8^{ème} RMAT, ...).

On ne recense pas dans l'environnement de proximité du bâtiment n°100 de masse d'eau superficielle. A titre informatif, nous recensons au plus près de ce bâtiment les cours d'eau suivants : « le cheneu » à 1,75 km au Nord et « la Vesle » à 4,4 km au Sud-Ouest (source : géoportail).

L'établissement ne se trouve pas dans ou à proximité d'espaces naturels remarquables, de zones protégées ou d'intérêt écologique. A titre informatif, nous recensons la ZNIEFF de type II n°210000981 « Pelouses et bois du camp militaire de Mourmelon » à 300 m au Sud.

2.2. IDENTIFICATION DES AGRESSIONS D'ORIGINE EXTERNE

2.2.1. AGRESSIONS D'ORIGINE HUMAINE

2.2.1.1. ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS VOISINS

Le bâtiment 100 incluant le projet se situant dans l'emprise du terrain d'implantation du camp militaire de Mourmelon et plus particulièrement au sein du Quartier Maunoury accueillant des bâtiments à caractère industriel ou assimilé exploités par le CAPIA 51^{ème} RI, le 8^{ème} RMAT et le GSBdD, on ne peut exclure une interaction avec les installations voisines existantes.

En l'absence d'informations sur le statut ICPE de ces bâtiments, sur d'éventuelles études de dangers disponibles et de la proximité de ces bâtiments exploités par le CAPIA 51^{ème} RI, le 8^{ème} RMAT ou le GSBdD, nous avons considéré la possibilité d'avoir des effets dominos sur le bâtiment 100 incluant le projet exploité par NEXTER SYSTEMS.

Les risques liés aux installations voisines sont retenus comme évènement initiateur d'un accident majeur. Les effets dominos générés par les sites voisins seront donc à prendre en compte dans l'évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux liés aux activités du bâtiment 100 exploités par NEXTER SYSTEMS si ces phénomènes dangereux génèrent des effets en dehors du périmètre de l'AOT.

⇒ Risque retenu en tant qu'évènement initiateur d'un évènement majeur potentiel.

2.2.1.2. AXES DE COMMUNICATION

A. AXES ROUTIERS

Nous recensons dans l'environnement proche du bâtiment 100 incluant le projet, les axes routiers de communication suivants :

- La route départementale RD21 à environ 1,1 km à l'Ouest : 722 véhicules par jour (comptage¹ entre les communes de Bouy et Mourmelon-le-grand) ;
- La route départementale RD19 à environ 1,8 km au Nord : 1624 véhicules par jour (comptage² entre les communes de Mourmelon-le-grand et Mourmelon-le-petit).

Il existe un risque sur ces axes routiers, lié notamment à un accident de transport de marchandises dangereuses.

Les accidents susceptibles d'engendrer des zones d'effets les plus grandes sont les scénarios liés aux citernes de GPL (propane par exemple).

La circulaire du 10 mai 2010 modifiée donne les distances suivantes pour les effets de surpression associées à l'éclatement de réservoirs mobiles ne contenant que du gaz, pour une pression d'éclatement de 27 bars (pour les wagons) et 25 bars (pour les camions) :

PROPANE OU BUTANE, RESERVOIR REMPLI A 85%						
Distances des effets de surpression suite à un BLEVE (en m)						
Réservoirs mobiles	Pression d'éclatement	300 mbar	200 mbar (seuil des effets dominos)	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Camion-citerne 20 t	25 bar	35	45	65	130	260
Camion-citerne 9 t	25 bar	25	35	45	100	200
Camion-citerne 6 t	25 bar	25	30	40	90	180

Nota : les effets thermiques générés par le BLEVE, sont exprimés en dose thermique en raison de la courte durée du phénomène. Ces effets thermiques ne génèrent pas d'effets dominos.

Les axes routiers identifiés étant assez éloignés, nous pouvons considérer qu'il n'est pas possible qu'un évènement accidentel au niveau de ces axes (inflammation d'un camion-citerne), puisse avoir un effet au niveau du bâtiment 100 incluant le projet.

⇒ Risque non retenu en tant qu'évènement initiateur d'un accident majeur potentiel au niveau du bâtiment 100.

A l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables ainsi que l'ammoniac, les effets associés au transport de marchandises dangereuses à l'intérieur d'un site industriel ne sont pas à prendre en compte en tant qu'évènement initiateur dans les études de dangers, puisqu'il est régi par le règlement international ADR pour le transport par route et le règlement RID pour le transport par chemins de fer (§ 1.1.10 de la première partie de la circulaire du 10 mai 2010 modifiée).

¹ Source : conseil départemental de la Marne comptage en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

² Source : conseil départemental de la Marne comptage en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

B. AEROPORT / AERODROME

Etant donné l'absence d'aéroport ou d'aérodrome à proximité du site (à titre informatif l'aérodrome le plus proche « aérodrome de Prunay » se situe à plus de 18km au Nord-Ouest) et en accord avec l'annexe 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 reprise au §.1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010 modifiée, « la chute d'avion » n'est pas retenue comme évènement initiateur dans la suite de l'étude.

⇒ Risque non retenu en tant qu'évènement initiateur d'un accident majeur potentiel au niveau du bâtiment 100.

Nota : On recense un ancien aérodrome sur le camp militaire, qui n'est plus en activité depuis 2001.

C. AXES FERROVIAIRES

A titre informatif les axes ferroviaires les plus proches du bâtiment 100 se situent à (source : carte du Réseau Ferré en France d'avril 2020) :

- 4,24 km à l'Ouest, ligne mixte à double voie entre Châlons-en-Champagne et Reims ;
- 5,71 km au Sud-Ouest, ligne à grande vitesse Paris-Strasbourg ;
- 6,9 km au Sud-Est, ligne de fret non électrifié entre Châlons-en-Champagne et Valmy.

Ces axes ferroviaires étant assez éloignés, nous pouvons considérer qu'il n'est pas possible qu'un évènement accidentel au niveau de ces axes (inflammation d'un wagon-citerne), puisse avoir un effet au niveau de ces installations. En effet les distances d'effets dominos (200 mbar) indiquées dans la circulaire de 10 mai 2010 modifiée pour une pression d'éclatement de 27 bars (pour les wagons) sont de 55 m et 60 m.

Nous recensons également une voie ferrée interne au camp militaire de Mourmelon au plus près à 210 m au Sud du bâtiment 100 dont l'embranchement avec l'axe ferroviaire principal (ligne Châlons-Reims) s'effectue à 4,25 km à l'Ouest. Nous rappelons qu'à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables ainsi que l'ammoniac, les effets associés au transport de marchandises dangereuses à l'intérieur d'un site industriel ne sont pas à prendre en compte en tant qu'évènement initiateur dans les études de dangers, puisqu'il est régi par le règlement international ADR pour le transport par route et le règlement RID pour le transport par chemins de fer (§ 1.1.10 de la première partie de la circulaire du 10 mai 2010 modifiée).

⇒ Risque lié au transport de matières dangereuses par voie ferroviaire non retenu.

D. AXES FLUVIAUX

Nous ne recensons pas dans l'environnement proche du site d'axes fluviaux.

⇒ Risque lié au transport de matières dangereuses par voie fluviale non retenu.

2.2.1.3. MALVEILLANCE / INTRUSION

Pour limiter les risques d'intrusion et de malveillance, les mesures suivantes sont prises :

- Contrôle des accès : afin de contrôler les va-et-vient au niveau du quartier Maunoury où est situé le bâtiment 100, une présence permanente d'un personnel de gardiennage est assurée au poste d'accueil et de filtrage (bât.099) situé à l'entrée du quartier, pendant les horaires de journée.
- Nuits, week-ends et jours fériés : ronde régulière effectuée par des maitres-chiens et le cadre de permanence.
- Panneautages de restriction d'accès au camp militaire, au personnel non autorisé depuis la RD21.
- Clôture sur toute la périphérie du quartier, au moyen d'un grillage à maille avec ronces métalliques et bavolets sur une hauteur de 2,50 m environ. Un mur d'environ 4 mètres de haut sépare le quartier Maunoury du quartier Gallieni.
- L'ensemble des bâtiments du quartier sont sous alarme anti-intrusion reliée au bureau du cadre de permanence situé au sein du quartier Gallieni.

Conformément au §.1.2.1 de la circulaire du 10 mai 2010 modifiée, le risque de malveillance peut être exclu.

⇒ Risque lié à la malveillance et intrusion non retenu.

2.2.1.4. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Nous ne recensons pas dans l'environnement proche du site de canalisations de transport de matières dangereuses.

A titre informatif, nous recensons à environ 5,2 km à l'Ouest du bâtiment 100 incluant le projet une canalisation de transport d'hydrocarbures.

⇒ Risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation non retenu.

2.2.2. AGRESSIONS D'ORIGINE NATURELLE

Le tableau suivant présente les risques d'origine naturelle pouvant être à l'origine d'évènements initiateurs ou susceptibles d'être exposés aux effets éventuels des phénomènes dangereux engendrés par les installations :

ORIGINE DU RISQUE	NATURE DU RISQUE	CONSEQUENCES	OBSERVATIONS / MESURES DE MAITRISE DU RISQUE	RETENU Oui/Non
Crue, pluies	Remontée de nappe, inondation	Inondation des zones concernées par le projet Entraînement de polluants	Le bâtiment 100 incluant le projet ne se situe pas dans une commune couverte par un plan de prévention du risque d'inondation. Le terrain d'implantation du bâtiment n'est pas sujet aux débordements de nappe selon les informations recueillies sur le site SIGES Seine-Normandie.	N
Effets directs de la foudre	Incendie, explosion Destruction de systèmes électriques et électroniques (commandes, détection, communication, ...)	Détérioration des installations et des armoires électriques Perte d'énergie, dégâts importants localisés Incendie, explosion	Le projet relevant de la rubrique 2931 à autorisation au titre des ICPE n'est pas soumis à l'analyse du risque foudre selon l'arrêté du 04/10/2010 modifié. Toutefois, les installations électriques sont pourvues de parafoudre. La zone d'implantation du bâtiment dispose d'un parafoudre (localisé sur un bâtiment à proximité).	N
Séisme	Effondrement des ouvrages, rupture des liaisons	Destruction d'une partie des bâtiments Epanchement de produits dangereux	Le terrain d'implantation du bâtiment se situe en zone sismique de type 1 – très faible. Absence de construction de bâtiment dans le cadre du projet.	N
Neige et vent	Surcharge toitures, bouchages. Soulèvement des toitures. Propagation d'un incendie au restant du site.	Effondrement de bâtiments. Détérioration des bâtiments et des installations. Risque d'arrêt du site sans risque d'induire un accident majeur. Effets dominos.	Absence de construction de bâtiment dans le cadre du projet. Risques pris en compte dans la conception des charpentes et toitures des bâtiments. Pendant les périodes enneigées, les zones de circulation sont dégagées (voire salées) afin d'éviter les risques d'accidents de circulation sur le site.	N
Mouvement de terrain	Glissements de terrain, chutes de pierre	Dégradation des bâtiments et affaissement de terrain	Le bâtiment n'est pas situé sur des cavités souterraines. Absence de flanc rocheux à proximité. Le bâtiment ne se situe pas dans une zone vulnérable aux mouvements de terrain selon le site Georisques. Le bâtiment se situe en zone d'exposition faible au retrait gonflement d'argiles.	N
Feux de forêts	Propagation d'un incendie de forêt au site	Détérioration des bâtiments et des installations Perte d'énergie, dégâts importants localisés Incendie Explosion	Absence de forêts communales et domaniales à proximité du bâtiment. Le terrain d'implantation du bâtiment ne se situe pas dans une commune exposée au risque de feux de forêts d'après la carte de mars 2010 du MEEDDM (base de données Gaspar). Par ailleurs les abords du bâtiment font l'objet d'entretiens réguliers par une société extérieure (non gérée par NEXTER).	N
Température extrême	Canicule, gel	Echauffement de produits dans des récipients, augmentation de la pression de vapeur, inflammation de produits à bas point éclair. Décomposition (explosive) de produits instables Prise en masse, bouchage de conduites (réseau incendie, huile). Décharge électrostatique lors de température très basse associée à un air sec.	Stockage des produits dans les locaux maintenus hors gel.	N

⇒ Aucun risque d'origine naturelle n'a été retenu dans la suite de l'étude.

PARTIE 3 – IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES POTENTIELS DE DANGERS

I. DANGERS LIES AUX PRODUITS

1.1. DANGERS INTRINSEQUES LIES AUX PRODUITS

Les dangers liés aux produits dépendent de trois facteurs :

- de la nature du produit lui-même et de ses caractéristiques dangereuses d'un point de vue toxicité, inflammabilité, réactivité ;
- de la quantité de produit mise en jeu ;
- des conditions (pression, température) de stockage ou/et de mise en œuvre.

Les produits utilisés et stockés en quantité importante au niveau du bâtiment 100 sont les suivants :

- Gazole, carburant utilisé pour le banc d'animation ;
- Huiles de synthèse, liquides de refroidissement et produit lave-glace pour les opérations de maintenance et d'entretien des engins ;
- Déchets générés par l'activité de maintenance et d'entretien des véhicules blindés.

D'autres produits sont présents au sein du bâtiment mais en faibles quantités : produits de lubrification, détergents et nettoyants utilisés également pour les opérations de maintenance et d'entretien des véhicules blindés (sous forme d'aérosols ou sous forme liquide). Ils ne représentent pas un potentiel de dangers spécifiques au sein de l'installation.

Les caractéristiques physico-chimiques des produits en quantité importante associés à l'activité du bâtiment 100 incluant le projet, sont indiquées dans le tableau ci-dessous (source : fiche de données de sécurité fournies par NEXTER SYSTEMS).

PRODUITS	LOCALISATION	QUANTITE MAXIMALE ET MODE DE STOCKAGE	SYMBOLE DE DANGER	MENTION DE DANGERS	REACTIVITE / INCOMPATIBILITE	INFLAMMABILITE & COMPORTEMENT AU FEU	EXPLOSIBILITE LIE / LSE (% EN VOL)	DECOMPOSITION THERMIQUE	TOXICITE AIGUË POUR L'HOMME OU L'ENVIRONNEMENT
Gazole (carburant neuf et usagé)	Armoire n°1	Stockage en IBC de 1000 litres (x2)		H226, H304, H332, H315, H351, H373, H411	Oxydants, acides, bases forts Halogènes	Point d'éclair > 55 C	0,5 à 5 % Vol.	La combustion (complète) produit des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO2	Effet cancérigène faible potentiel. Toxique pour les organismes aquatiques
	salle BAG (n°20)	200 litres (1 réservoir)							
Huiles de synthèse pour moteur et turbomachine (neuve et usagée)	1 cuve double peau en extérieur (huile usagée)	2 500 litres	Néant	H412 (huile pour turbomachine) Pas de mention H pour l'huile moteur.	Oxydants forts	Point d'éclair > 220°C	Non précisé	La combustion (complète) produit des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO2	Ce produit n'est pas classé cancérigène. L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. Nocif pour les organismes aquatiques.
	Armoire n°1 en extérieur	8 000 litres (en bidons de 5L ou 20L, fûts de 200L et pots de 1L)							
Lave-glace	Armoire n°2 en extérieur	1 000 litres (en bidons de 5L)		H225, H319	Non précisé	Point d'éclair < 23°C	Non précisé	CO, CO2, fumées et NOx	Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange. L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire.
	local ingrédients (salle n°16)	200 litres (en bidons de 5L)							
Liquide de refroidissement (neuf et usagé)	Armoire n°2 en extérieur	8 000 litres (1 IBC et fûts de 200 litres)		H373, H302	Acides, bases et agents oxydants forts	Point d'éclair > 100°C	3,2 à 53%	CO et CO2 hydrocarbures variés, aldéhydes	Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange. Les concentrations de vapeurs supérieures à celles recommandées dans les seuils d'exposition peuvent être irritantes pour les yeux et les voies respiratoires.
	Local ingrédients (salle n°16)	1 000 litres (bidons de 5L et fûts de 200L)							
Eaux hydrocarbonnées	Armoire n°2 en extérieur	1 000 litres (1 IBC)	/	/	/	/	/	/	/

(/) : Pas de données disponibles.

1.2. INTERACTIONS CHIMIQUES DANGEREUSES POSSIBLES

Le stockage des substances et mélanges s'effectue selon la grille de compatibilité présentée ci-dessous.

	O _a	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-
	-	-	+	O _d	-	-	-	-	-	-
	-	-	-	O _d	O _b	O _d	-	-	-	-
	-	-	-	-	O _d	O _c	O _e	O _e	O _e	O _e
	-	-	-	-	-	O _e	+	+	+	+
	+	+	-	-	O _e	+	+	+	+	+
	-	-	-	-	O _e	+	+	+	+	+
	-	-	-	-	O _e	+	+	+	+	+

Légende :
 + : Les substances sont compatibles pour le stockage (dans le cas général).
 - : Il est risqué de stocker ces substances ensemble, si jamais un ou deux emballages se brisent.
 O : Les substances sont compatibles sous certaines conditions (voir ci-dessous).
Remarques :
 a : Afin de réduire le risque d'explosions en chaîne, les explosibles devraient être stockés en petite quantité et séparément. Cela dépend aussi du caractère brisant d'une substance instable.
 b : Les gaz combustibles devraient être stockés à part des gaz combustibles.
 c : Les acides et les bases affichent ce même pictogramme mais devraient être stockées séparément.
 d : Des vapeurs corrosives ou oxydantes pourraient attaquer et fragiliser un emballage sous pression. On devrait éviter de stocker ensemble ces substances sur le long terme.
 e : Des vapeurs corrosives ou oxydantes pourraient attaquer et fragiliser un emballage contenant un agent toxique ou polluant, sur le long terme.

© scienceamusante.net

FIGURE 3 : GRILLE DE COMPATIBILITE POUR LE STOCKAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES.

Les incompatibilités des produits présents au niveau du bâtiment 100 ont été identifiées et les stockages sont organisés afin de gérer ces incompatibilités, selon la grille ci-dessus.

L'ensemble des produits y compris les produits susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et les déchets sont stockés sur bac de rétention de volume adapté ainsi qu'à l'abri des intempéries.

⇒ Le risque d'interactions chimiques dangereuses est peu probable au niveau du bâtiment 100.

1.3. PRODUITS DE DECOMPOSITION THERMIQUE

L'examen des fiches de données de sécurité des substances et mélanges a permis d'identifier les produits de décompositions thermiques. Les produits principaux de décomposition sont les suivants :

- Oxyde de carbone (CO),
- Dioxyde de carbone (CO₂).

Ces produits de décomposition thermique sont des gaz composés des éléments classiques issus de la combustion qu'on retrouve dans les rejets atmosphériques en fonctionnement normal des installations de combustion sous chaudière, dans les gaz d'échappement issus des véhicules ou engins de manutention.

⇒ Le risque de dégagement de composés dangereux en quantité significative en cas de décomposition thermique consécutive à un incendie n'est pas retenu.

1.4. DANGERS LIES AUX DECHETS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

Les déchets générés par les activités exploitées au sein du bâtiment 100 ont été traités dans des conditions identiques d'exploitation qu'un produit neuf : cf. tableau ci-avant présenté au §1.1 « dangers intrinsèques liés aux produits » de la présente partie.

II. DANGERS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS

2.1. IDENTIFICATION DES PHENOMENES DANGEREUX LIES A LA MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS ET AUTRES ACTIVITES

L'approche systémique des différents incidents est effectuée par le biais des produits stockés ou manipulés ainsi que la nature des procédés et équipements associés aux activités et installations exploitées au sein du bâtiment 100.

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des phénomènes dangereux pouvant découler de la mise en œuvre des produits et équipements identifiés au niveau de ces installations.

TYPE D'EMPLOI	LOCALISATION	PRODUIT EN JEU	QUANTITE / FLUX	PHENOMENES DANGEREUX ASSOCIES
Stockage et alimentation du GMP en carburant (chariot carburant)	Salle BAG	Gazole	Réservoir de 200 litres sur rétention	⇒ Fuite accidentelle de gazole dans le local ⇒ Incendie du local (feu de nappe) ⇒ Incendie dans la rétention (feu de cuvette)
Réparation et des véhicules blindés	Salle 14	Gazole, huile, lave-glace, fluide frigorigène, ...	Environ 10 chars pouvant être simultanément en réparation et entretien.	⇒ Fuite accidentelle de produits
	Tente STAR	/	/	Néant
Utilités / compression d'air	Salle 08	Huile de lubrification	/	⇒ Fuite d'huile de lubrification au niveau du compresseur.
Utilités / charge de batterie d'engins de manutention mécanique	Salle 15 ouvert sur l'atelier	Dégagement de dihydrogène lors d'opérations de charge	2 chargeurs de batterie de puissance totale de 5,2 kW	⇒ Explosion.
Stockage des produits d'entretien des véhicules à moteur (neufs et usagés)	Salle n°16 (local ingrédients)	graisse, liquide hydraulique, huiles de synthèse, ...	5 180 litres sur rétention	⇒ Fuite accidentelle de produits ⇒ Incendie dans la rétention (feu de cuvette)
	Salle n°11 (local ingrédients)	aérosols	133 kg	⇒ Incendie du local
	Armoire n°1 en extérieur	Huiles de synthèse pour moteur et turbomachine, gazole	10 205 litres sur rétention	⇒ Fuite accidentelle de produits ⇒ Incendie dans la rétention (feu de cuvette)
	Armoire n°2 extérieur	Liquide de refroidissement, lave-glace, eaux hydrocarburées	10 020 litres sur rétention	⇒ Fuite accidentelle de produits ⇒ Incendie dans la rétention (feu de cuvette)

TYPE D'EMPLOI	LOCALISATION	PRODUIT EN JEU	QUANTITE / FLUX	PHENOMENES DANGEREUX ASSOCIES
Installation de nettoyage	Fontaine de dégraissage travée n°13	Produit RENOCLEAN AQUABIO	100 litres	⇒ Fuite accidentelle de produit
Stockage déchets	Cuve extérieur	Huile noire	2 500 litres (cuve double peau)	⇒ Fuite accidentelle de produit
	Armoires déchets (extérieur)	Emballages vides souillés, solides imprégnés	200 kg solides imprégnés 300 kg emballages vides souillés Sur rétention	⇒ Incendie dans la rétention ⇒ Fuite accidentelle de produits

Nous rappelons que les installations électriques (local transfo, réseau, armoire, ...), les réseaux d'air comprimé, de chauffage, etc., ne sont pas gérés, ni exploités par NEXTER SYSTEMS. Il en est de même pour le poste de distribution de carburant qui est hors périmètre de l'AOT. De ce fait, les phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations ne sont pas identifiés dans le tableau ci-dessus et ne feront pas l'objet d'une estimation des conséquences.

2.2. CARTOGRAPHIE DES POTENTIELS DE DANGERS

La cartographie des potentiels de dangers est présentée ci-dessous



FIGURE 4 : CARTOGRAPHIE DES POTENTIELS DE DANGERS (ECHELLE NON CONTRACTUELLE).

- : Local compresseur ;
- : Salle n°11 (local ingrédients : aérosols) ;
- : Salle n°16 (local ingrédients) ;
- : Salle n°20 (Stockage et alimentation du GMP en carburant) ;
- : Fontaine de dégraissage ;
- : Salle n°14 et tente STAR (entretien et réparation des véhicules blindés) ;
- : Chargeurs de batterie ;
- : Armoires n°1 et n°2 (stockage de produits neufs et usagés) en extérieur ;
- : Cuve aérienne de stockage d'huile noire usagée (en extérieur) ;
- : Stockage déchets solides (armoires en extérieur).

III. REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGERS

L'analyse de la réduction des potentiels de danger associés aux activités exercées est réalisée en considérant les 4 principes suivants, conformément au rapport d'étude n° DRA- 15-148940-03446A du 01/01/2015 relatif à la formalisation du savoir et des outils dans le domaine des risques majeurs (EAT-DRA-76) – Etude de dangers d'une installations classées - Ω9.

3.1. PRINCIPE DE SUBSTITUTION

Ce principe s'appuie sur le remplacement d'un produit présentant des risques par un autre produit pouvant présenter des risques moindre.

Les produits chimiques présents au sein du bâtiment 100 sont utilisés dans le cadre de l'activité d'entretien et de réparation des véhicules blindés. La possibilité de substituer des produits dangereux par des produits aux propriétés identiques mais moins dangereux est examinée systématiquement par le coordinateur SSE, avec un objectif d'éviter dès que possible les matières présentant un étiquetage « dangereux pour l'environnement », « inflammable » et « CMR ».

Par exemple le dégraissage des pièces s'effectue dorénavant par un produit dégraissant biologique ne présentant pas de risque particulier et non par un produit solvanté ou organohalogéné.

3.2. PRINCIPE D'INTENSIFICATION

Ce principe consiste à intensifier l'exploitation afin de réduire les stockages.

Les stockages de carburant, d'huiles de synthèse et autres produits utilisés pour l'entretien et la maintenance des véhicules blindés, ainsi qu'au projet, sont réduits au minimum nécessaire au bon fonctionnement des équipements.

3.3. PRINCIPE D'ATTENUATION DES RISQUES

Ce principe consiste à définir des conditions opératoires ou de stockage moins dangereux.

L'ensemble des équipements est dimensionné pour pouvoir répondre aux besoins de l'activité et aux engagements contractuels de mise à disposition de véhicules blindés, passés entre NEXTER SYSTEMS et l'Armée.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages de produits chimiques sont réalisés et organisés dans des conditions permettant de ne pas présenter de dangers et inconvénients pour l'environnement, à savoir :

- Mode de compatibilité des produits pris en compte ;
- Connaissance des produits et étiquetage ;
- Le sol des aires de travail et locaux de stockage ou de manipulation de matières dangereuses sont étanches et incombustibles.

3.4. PRINCIPE DE LIMITATION DES EFFETS

Ce quatrième principe porte sur la limitation des effets à partir de la conception des équipements.

Ce principe repose sur les mesures de limitation suivantes :

- Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche et de volume adapté ;
- L'ensemble des produits sont stockés dans des locaux et/ou armoires dédié(e)s ;
- Les produits neufs sont séparés des produits usagés ;
- Local compresseur (salle n°08) sur rétention (présence d'un seuil surélevé au niveau de la porte d'entrée) ;

IV. RETOUR D'EXPERIENCE : ACCIDENTOLOGIE

4.1. ACCIDENTS SURVENUS SUR DES INSTALLATIONS SIMILAIRES

Dans ce paragraphe sont recensés et analysés les accidents survenus sur des installations similaires.

Rappelons que l'objectif de l'analyse de l'accidentologie n'est pas de dresser une liste exhaustive de tous les accidents ou incidents survenus, ni d'en tirer des données statistiques. Il s'agit, avant tout, de rechercher les types de sinistres les plus fréquents, leurs causes et leurs effets ainsi que les mesures prises pour limiter leur occurrence ou leurs conséquences.

L'accidentologie relatée ci-après résulte de la consultation de la base AIRA du BARPI (Bureau d'Analyses des Risques et Pollutions Industrielles – Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – France).

Les présentes informations sont tirées d'un résumé d'accidents extrait de la base ARIA fournie par le Ministère concernant des incidents et accidents survenus sur des sites d'entretien et de réparation de véhicules automobiles (code NAF G45.20) entre le 01/01/2012 à nos jours. Nous recensons 38 accidents/incidents sur cette période. Seulement 7 ont été étudié pour les raisons suivantes : les accidents n'étant pas en lien avec les installations de NEXTER (pas de lavage de citerne, pas d'utilisation ou de présence de gaz, pas de cabine de peinture et stockage associé, pas de dépotage de fioul,) ou de causes inconnues (dans la majorité des cas), dans l'accidentologie recherchée, n'ont pas été étudiés.

Par ailleurs, la base ARIA propose également une synthèse décrivant les éléments de l'accidentologie de l'activité de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur (rubrique 2930). Elle décrit notamment les phénomènes dangereux, les matières impliquées, les causes et conséquences de ces accidents. Cette accidentologie se base sur les informations enregistrées dans la base ARIA en mars 2019. Ce document de synthèse a été également analysé.

A noter que la recherche par mot ou expression « banc d'essai moteur » n'a donné aucun résultat.

Le tableau ci-dessous présente l'accidentologie étudié sur des sites d'entretien et de réparation de véhicules automobiles sous le code NAF G45.20.

REFERENCE BARPI	TYPE	ORIGINE / CAUSE	CONSEQUENCE	DISPOSITIONS PRISES PAR NEXTER
n°51235	Fuite, déversement accidentelle	Fuite sur cuve de 20000 litres de gazole	Pollution aux hydrocarbures sur une masse d'eau superficielle (le Saint-Jean)	Ensemble des stockages est sur rétention de volume adapté et se situe soit dans les locaux, soit dans des armoires extérieurs prévues à cet effet fermées à clé. La cuve aérienne de stockage d'huile noire est en double peau. Les quantités sont limitées au besoin de l'activité.
n°42239	Incendie	Acte de malveillance	Dommages matériels importants 1 personne blessée	Contrôle des accès: poste d'accueil et de filtrage situé à l'entrée du quartier Rondes régulières, nuits, jours fériés et week-ends. Clôture sur toute la périphérie du quartier (grillage à maille avec ronces métalliques et bavolets sur une hauteur de 2,50 m). Bâtiment sous alarme anti-intrusion reliée au bureau du cadre de permanence.
n°42485	Incendie	Défaillance électrique	Dommages matériels importants	Installation électrique gérée par l'USID. Nous rappelons que NEXTER n'en a pas la maîtrise.
n°51890	Incendie	Travaux par points chauds effectués par une entreprise extérieure	Dommages matériels	Un plan de prévention est systématiquement rédigé avant intervention avec des entreprises extérieures incluant une analyse de risque. En complément, un permis de feu est établi. Toutes opérations de maintenance sur le bâtiment et les réseaux, sont gérées par l'USID.

REFERENCE BARPI	TYPE	ORIGINE / CAUSE	CONSEQUENCE	DISPOSITIONS PRISES PAR NEXTER
n°50805	Incendie	Acte de malveillance	Dommages matériels	Contrôle des accès: poste d'accueil et de filtrage situé à l'entrée du quartier Rondes régulières, nuits, jours fériés et week-ends. Clôture sur toute la périphérie du quartier (grillage à maille avec ronces métalliques et bavolets sur une hauteur de 2,50 m). Bâtiment sous alarme anti-intrusion reliée au bureau du cadre de permanence.
n°41592	Incendie	Acte de malveillance	Dommages matériels	Contrôle des accès: poste d'accueil et de filtrage situé à l'entrée du quartier Rondes régulières, nuits, jours fériés et week-ends. Clôture sur toute la périphérie du quartier (grillage à maille avec ronces métalliques et bavolets sur une hauteur de 2,50 m). Bâtiment sous alarme anti-intrusion reliée au bureau du cadre de permanence.
n°53641	Fuite, déversement accidentelle	Déversement de 1000 litres de gazole	Réseau des eaux pluviales impacté	Ensemble des stockages est sur rétention de volume adapté et se situe soit dans les locaux, soit dans des armoires extérieurs prévues à cet effet fermées à clé. La cuve aérienne de stockage d'huile noire est en double peau. Les quantités sont limitées au besoin de l'activité.

Parmi les 7 accidents étudiés, il s'agit majoritairement de départ de feu (incendie). Il ressort de l'analyse des accidents survenus au sein d'atelier de réparation et d'entretien de véhicules, que leurs origines sont issues d'acte de malveillance pour la plupart, ainsi que de travaux mal préparés ou de matériels défectueux.

Concernant le document de synthèse, il ressort globalement que :

- l'accidentologie est en baisse régulière depuis 20 ans,
- l'activité est concernée par tous les phénomènes dangereux (explosion, incendie, rejet de matières dangereuses),
- des matières impliquées aussi variées que les activités exercées dans le cadre de la réparation de véhicules,
- des conséquences humaines sont enregistrées dans près de 30% des accidents,
- la situation géographique favorise l'impact sur les tiers,
- plus d'un accident sur trois a des conséquences environnementales,
- les causes des accidents sont notamment des actes de malveillance, des travaux mal préparés, du matériel défaillant mais peu de causes sont renseignées par rapport à la totalité de ces accidents.

Les phénomènes associés aux accidents sont des incendies (dans 87% des cas), mais aussi des rejets de matières dangereuses (25%) et des explosions (6%).

Les principales perturbations identifiées dans les accidents de ce secteur d'activité sont la malveillance, les défauts de matériels (dysfonctionnements électriques, fuites accidentelles, ...), les agressions externes et les interventions humaines inappropriées (travaux par points chauds mal préparés ou mal exécutés).

4.2. ACCIDENTOLOGIE DU SITE

Depuis la reprise du bâtiment par la société NEXTER en 2017, aucun accident ou incident environnemental n'a été identifié.

PARTIE 4 – ESTIMATION DES CONSEQUENCES DE LA LIBERATION DES POTENTIELS DE DANGERS

I. SYNTHÈSE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ASSOCIÉS AUX INSTALLATIONS

1.1. RECAPITULATIF DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET APPROCHE PRELIMINAIRE DES CONSÉQUENCES DE LEUR LIBÉRATION

Sur la base de l'identification des potentiels de danger et des phénomènes dangereux associés aux installations et activité réalisée ci-avant, une liste des phénomènes dangereux pour lesquels l'intensité des effets peut être estimée par la modélisation est établie.

Les critères pris en compte pour établir cette liste sont les suivants :

- L'existence de textes réglementaires ou assimilés ou de guides professionnels applicables aux types d'activités ou installations étudiées,
- La faisabilité de modéliser les phénomènes dangereux (phénomènes « modélisables »),
- Les notions de quantité de matières présentes au niveau d'un stockage et de caractéristiques d'équipement,
- La proximité des installations vis-à-vis des limites de l'établissement,
- La possibilité d'effets dominos,
- La possibilité d'effets sur les accès et les équipements de sécurité de l'établissement.

Les objectifs sont :

- la caractérisation des effets sur l'homme,
- la caractérisation des effets sur les structures,
- la mise en évidence d'effets sur les équipements de sécurité de l'établissement,
- la mise en évidence d'effets dominos éventuels,
- l'identification des phénomènes dangereux susceptibles d'engendrer des effets au-delà des limites de l'établissement, ou identification des accidents majeurs.

Ci-dessous le tableau de synthèse des phénomènes dangereux pouvant faire l'objet d'une modélisation des effets :

POTENTIEL DE DANGER		CONSÉQUENCES		PHÉNOMÈNE RETENU
PHÉNOMÈNE DANGEREUX	TYPE D'EFFET	EFFETS DIRECTS À L'EXTÉRIEUR DU SITE	EFFETS DOMINOS INTERNES	
Fuite accidentelle de gazole dans la salle BAG	Epanchage	Effets limités à la rétention ou au local. ⇒ Pas d'effets à l'extérieur du site	⇒ Pas de conséquences sur les autres activités.	NON
Feu de nappe au niveau de la salle BAG suite à une fuite de gazole	Thermique	Potentiel calorifique en jeu faible (200 litres). Effets limités au local (local en parpaings béton enduits assimilés coupe-feu 2 heures). ⇒ Pas d'effets à l'extérieur du site	⇒ Effets limités au local. Absence d'effets dominos. Local en parpaings béton enduits assimilés coupe-feu 2 heures.	NON
Incendie du stockage de gazole (Feu de cuvette)		NON		
Fuite accidentelle de produits dans l'atelier d'entretien et de réparation de véhicules	Epanchage	Effets limités à l'atelier et/ou à la rétention (quantité en jeu faible, présence de kits absorbants) ⇒ Pas d'effets à l'extérieur du site	⇒ Pas de conséquences sur les autres activités.	NON

POTENTIEL DE DANGER		CONSEQUENCES		PHENOMENE RETENU
PHENOMENE DANGEREUX	TYPE D'EFFET	EFFETS DIRECTS A L'EXTERIEUR DU SITE	EFFETS DOMINOS INTERNES	
Fuite accidentelle d'huile de lubrification au niveau du local compresseur	Epannage	Effets limités au local (local sur rétention par la présence d'une longrine en béton sur le pourtour). Quantité en jeu faible. ⇒ Pas d'effets à l'extérieur du site	⇒ Pas de conséquences sur les autres activités	NON
Explosion d'un nuage de dihydrogène lors des opérations de charge de batterie	Explosion	Equipements installés dans un atelier de volume important et ventilé naturellement. ⇒ Pas de possibilité d'apparition d'un événement accidentel majeur.	⇒ Pas de conséquences sur les autres activités	NON
Fuite accidentelle de produits au niveau du local ingrédients (salle 16)	Epannage	Effets limités aux rétentions. ⇒ Pas d'effets à l'extérieur du site	⇒ Pas de conséquences sur les autres activités	NON
Incendie du local ingrédients (salle n°16)	Thermique	Estimation des conséquences par une modélisation des effets thermiques		OUI PhD n°1
Incendie du local ingrédients (salle n°11)	Thermique	Quantité en jeu faible (133 kg d'aérosols). ⇒ Pas de possibilité d'apparition d'un événement accidentel majeur.	Local en parpaings maçonné. ⇒ Pas de conséquences sur les autres activités	NON
Fuite accidentelle de produits au niveau de l'armoire n°1 ou de l'armoire n°2	Epannage	Effets limités aux rétentions. ⇒ Pas d'effets à l'extérieur du site	⇒ Pas de conséquences sur les autres activités	NON
Incendie généralisé (armoire n°1 + armoire n°2)	Thermique	Estimation des conséquences par une modélisation des effets thermiques		OUI PhD n°2
Fuite accidentelle de produit au niveau de la fontaine de dégraissage	Epannage	Effets limités à la rétention. ⇒ Pas d'effets à l'extérieur du site	⇒ Pas de conséquences sur les autres activités	NON
Fuite accidentelle au niveau de la cuve de stockage d'huile noire	Epannage	Cuve aérienne en PEHD double peau avec dispositif de jaugeage. ⇒ Pas d'effets à l'extérieur du site	⇒ Pas de conséquences sur les autres activités	NON
Fuite accidentelle au niveau de l'armoire de stockage des déchets	Epannage	Déchets solides imprégnés, stockés dans bacs plastiques avec revêtement étanche + bacs sur rétention. ⇒ Pas d'effets à l'extérieur du site	⇒ Pas de conséquences sur les autres activités	NON
Incendie de la zone de stockage de déchets solides (armoires)	Thermique	Quantité en jeu faible (500 kg). ⇒ Pas de possibilité d'apparition d'un événement accidentel majeur	⇒ Pas de conséquences sur les autres activités	NON

PhD : phénomène dangereux.

Par ailleurs, il est à préciser que les activités relevant des rubriques 2930 « atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur » et 2931 « moteurs à combustion interne ou à réaction,... (ateliers d'essais sur banc de) », sont exclues de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces installations ne présentent pas de dangers intrinsèques et ne sont pas susceptibles d'engendrer des événements accidentels majeurs. Par conséquent aucun phénomène dangereux lié à ces activités n'a été retenu dans la suite de l'étude et ne feront donc pas l'objet d'une modélisation de leurs effets.

Néanmoins, une description des mesures de maîtrise des risques inhérents à ces activités sera présentée dans la suite de l'étude.

II. EVALUATION DES EFFETS

2.1. METHODE DE MODELISATION DES EFFETS

Les conséquences des phénomènes dangereux identifiés précédemment seront estimées au moyen d'un logiciel de modélisation ou d'un modèle de calcul. Ces moyens sont précisés dans le tableau ci-dessous :

N°PHD	INTITULE DU PHD	EFFETS CONSIDERES	METHODE D'EVALUATION
1	Incendie du local ingrédients (salle n°16)	Thermiques	Modélisation par le logiciel VERIFLUX version 3.0 (logiciel interne Bureau Veritas basé sur le modèle TNO)
2	Incendie généralisé des armoires extérieur n°1 et n°2	Thermiques	Modélisation par le logiciel VERIFLUX version 3.0 (logiciel interne Bureau Veritas basé sur le modèle TNO)

L'évaluation de l'intensité des effets thermiques liés à un incendie de liquides combustibles sera réalisée à l'aide du modèle VERIFLUX V3.0 basé sur le modèle du TNO décrit dans le Yellow Book³.

La méthode de calcul employée tient compte des caractéristiques de la surface en feu et de la nature du produit mis en jeu. Elle permet de calculer une hauteur de flamme ainsi que la décroissance du flux thermique en fonction de la distance par rapport à la surface émettrice assimilée à un cylindre ou à un plan rectangulaire représentatif de l'incendie à modéliser. Elle permet également de prendre en compte, le cas échant, de la présence de dispositions constructives assurant une limitation des flux rayonnés (murs coupe-feu).

Aucune mesure technique de protection (protection passive telle que dispositif coupe-feu) n'a été prise en considération dans la concrétisation des phénomènes dangereux initiaux.

³ Yellow Book, Methods for the calculation of physical effects, CPR 14E, TNO, 1992 et 1997.

2.2. VALEURS DE REFERENCE RELATIVES AUX SEUILS D'EFFETS THERMIQUES

L'intensité des effets du phénomène dangereux « incendie » est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets thermiques pour les hommes et les structures.

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

ARRETE DU 29 SEPTEMBRE 2005 RELATIF A L'EVALUATION ET A LA PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITE D'OCCURRENCE, DE LA CINETIQUE, DE L'INTENSITE DES EFFETS ET DE LA GRAVITE DES CONSEQUENCES DES ACCIDENTS POTENTIELS DANS LES ETUDES DE DANGERS DES INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION.

- Pour les effets sur l'homme :

SEUILS	EFFETS SUR L'HOMME
3 kW/m ² ou 600 ([kW/m ²] ^{4/3}).s	seuil des effets irréversibles délimitant la "zone des dangers significatifs pour la vie humaine"
5 kW/m ² ou 1 000 ([kW/m ²] ^{4/3}).s	seuil des effets létaux délimitant la "zone des dangers graves pour la vie humaine" mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement
8 kW/m ² ou 1 800 ([kW/m ²] ^{4/3}).s	seuil des effets létaux significatifs délimitant la "zone des dangers très graves pour la vie humaine" mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement

Nota : pour les effets thermiques sur les tiers, le calcul sera effectué à hauteur moyenne d'homme, soit 1,80 mètres.

- Pour les effets sur les structures :

SEUILS	EFFETS SUR LES STRUCTURES
5 kW/m ²	seuil des destructions de vitres significatives
8 kW/m ²	seuil des effets domino ⁽¹⁾ et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
16 kW/m ²	seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
20 kW/m ²	seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
200 kW/m ²	seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Nota : pour les effets dominos, le calcul est effectué à mi-hauteur de flamme, où il est considéré le flux le plus important.

2.3. ESTIMATION DES CONSEQUENCES DE LA LIBERATION DES POTENTIELS DE DANGERS

2.3.1. PHENOMENE DANGEREUX N°1 : INCENDIE DU LOCAL INGREDIENTS (SALLE N°16)

➤ EVENEMENT CONSIDERE

On considère un départ de feu au niveau du stockage dans le local ingrédients (salle n°16), impliquant la totalité du local, suite à un contact avec un point chaud.

➤ PARAMETRE DE MODELISATION : DONNEES D'ENTREE ET HYPOTHESES

DESCRIPTIF DE LA SURFACE EN JEU / CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE	
Surface en jeu	25 m ²
Dimensions du local	5 m x 5 m
Dispositifs techniques de protection pris en compte au stade de la présente étude	/
Nature des produits en jeu	Hydrocarbures
Quantité en jeu	environ 5 200 litres.
Vitesse de combustion	0,039 kg/m ² .s (source : Babrauskas – 1983)
PCI (chaleur de combustion)	46 400 kJ/kg (source : Babrauskas – 1983)

➤ RESULTATS ET INTERPRETATIONS – CONSEQUENCES

Emission nette calculée : 31 kW/m². Elle est calculée à partir des formules du TNO en fonction de la géométrie de la zone en feu et des caractéristiques du produit en jeu.

Hauteur de flamme calculée : 7,9 m. Elle est calculée à partir de la formule de Thomas.

Le tableau ci-dessous présente les résultats de calcul :

EFFETS THERMIQUES (ARRETE MINISTERIEL 29/09/2005)	EFFETS IRREVERSIBLES SEI	EFFETS LETAUX SEL	EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS SELS
	3 kW/M ²	5 kW/M ²	8 kW/M ²
Distance petit côté	10 m	7 m	5 m
Distance grand côté	10 m	7 m	5 m

Les distances, en mètre, sont à prendre à partir des limites du local et sont arrondies au 0,5 m supérieur.

Atteinte des seuils d'effets en dehors des limites de propriété :

SEI, SEL et SELS ne sortent pas des limites de propriété.

Effets dominos (distances calculées, prises à la moitié de la hauteur de flamme où le flux thermique reçu est maximal) :

Absence d'atteinte de l'installation soumise à Autorisation (rubrique 2931). Atteinte de l'atelier de réparation et d'entretien. Cependant l'atelier ne présentant pas de dangers intrinsèques particuliers, ceci ne sera pas générateur d'évènement accidentel majeur.

Effets sur les accès et les équipements de sécurité de l'établissement :

Néant. L'accès à l'établissement et les moyens de lutte contre l'incendie (tels que poteau incendie) sont en-dehors des zones d'effets.

2.3.2. PHENOMENE DANGEREUX N°2 : INCENDIE GENERALISE DES ARMOIRES EXTERIEUR N°1 ET N°2

➤ EVENEMENT CONSIDERE

On considère un départ de feu au niveau des armoires de stockage extérieur, suite à un contact avec un point chaud.

➤ PARAMETRE DE MODELISATION : DONNEES D'ENTREE ET HYPOTHESES

DESCRIPTIF DE LA SURFACE EN JEU / CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE	
Surface en jeu	18,8 m ²
Dimensions du local	2 armoires de 5,65 m x 1,66 m chacune
Dispositifs techniques de protection pris en compte au stade de la présente étude	/
Nature des produits en jeu	Hydrocarbures
Quantité en jeu	20 225 litres de produits
Vitesse de combustion	0,039 kg/m ² .s (source : Babrauskas – 1983)
PCI (chaleur de combustion)	46 400 kJ/kg (source : Babrauskas – 1983)

➤ RESULTATS ET INTERPRETATIONS – CONSEQUENCES

Emission nette calculée : 28 kW/m². Elle est calculée à partir des formules du TNO en fonction de la géométrie de la zone en feu et des caractéristiques du produit en jeu.

Hauteur de flamme calculée : 4,5 m. Elle est calculée à partir de la formule de Thomas.

Le tableau ci-dessous présente les résultats de calcul :

EFFETS THERMIQUES (ARRETE MINISTERIEL 29/09/2005)	EFFETS IRREVERSIBLES SEI	EFFETS LETAUX SEL	EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS SELS
	3 kW/M ²	5 kW/M ²	8 kW/M ²
Distance grand côté	10 m	8 m	5 m
Distance petit côté	4 m	3 m	2 m

Les distances, en mètre, sont à prendre à partir des limites du local et sont arrondies au 0,5 m supérieur.

Atteinte des seuils d'effets en dehors des limites de propriété :

SEI, SEL et SELS ne sortent pas des limites de propriété.

Effets dominos (distances calculées, prises à la moitié de la hauteur de flamme où le flux thermique reçu est maximal) :

Absence d'atteinte de l'installation soumise à Autorisation (rubrique 2931). Atteinte de l'atelier de réparation et d'entretien. Cependant l'atelier ne présentant pas de dangers intrinsèques particuliers, ceci ne sera pas générateur d'évènement accidentel majeur.

Effets sur les accès et les équipements de sécurité de l'établissement :

Néant. L'accès à l'établissement et les moyens de lutte contre l'incendie (tels que poteau incendie) sont en-dehors des zones d'effets.

2.4. CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODELISATION

Selon l'article D.181-15-2 III du Code de l'environnement :

« L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs ».

Le Guide d'élaboration des études de dangers pour les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes annexé à la Circulaire du 10 mai 2010 modifiée récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 précise que le résumé non technique "comporte une cartographie relative aux effets des phénomènes dangereux telle que décrite au paragraphe « Représentation cartographique » ci-dessus". La pratique habituelle est donc de ne représenter que les zones d'effets des accidents dont les conséquences sur les personnes dépassent les limites de l'établissement et qui sont classés dans la grille annexée à l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

Les zones d'effets de chaque phénomène dangereux modélisé ci-avant restant à l'intérieur du périmètre, et n'atteignant pas les autres bâtiments du quartier Maunoury, ces dernières ne feront donc pas l'objet d'une représentation cartographique.

2.5. SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX RESULTATS : DETERMINATION DE LA GRAVITE DES PHENOMENES DANGEREUX INITIAUX

2.5.1. METHODOLOGIE

Une fois les distances des zones d'effets estimées, la gravité des conséquences est évaluée sur la base du comptage du nombre de personnes susceptibles d'être présentes dans les zones d'effets et par l'utilisation de l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, donnée par l'arrêté du 29/09/2005.

NIVEAU DE GRAVITE DES CONSEQUENCES		ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS	ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL DES EFFETS LETAUX	ZONE DELIMITEE PAR LE SEUIL DES EFFETS IRREVERSIBLES
		Z1 ET Z2	Z3	Z4
V	Désastreux	Plus de 10 personnes exposées ⁽¹⁾	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1 000 personnes exposées
IV	Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	Entre 100 et 1 000 personnes exposées
III	Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
II	Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
I	Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à "une personne"

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.

L'évaluation du nombre de personnes susceptibles d'être exposées est réalisée selon la méthodologie de comptage énoncée sur la fiche n°1 "Éléments pour la détermination de la gravité des accidents" du paragraphe 1.1.1. de la circulaire du 10 mai 2010 modifiée "récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003".

2.5.2. TABLEAU DE SYNTHÈSE

PHENOMENE DANGEREUX	DESCRIPTIF	EFFETS	DISTANCE (M)	HORS DES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE PERSONNES										TOTAL	JUSTIFICATION	NIVEAU DE GRAVITE	NIVEAU DE GRAVITE FINALE
					ERP DE CAT.1 A 4	INDUSTRIES	COMMERCES (CAT.1 A 4)	LOGEMENTS	VOIES DE CIRCULATION AUTOMOBILES	VOIES FERROVIAIRES	VOIES NAVIGABLES	CHEMINS ET VOIES PIETONNES	TERRAINS NON BATIS	ENTREPRISES SUR LA MEME PLATE-FORME INDUSTRIELLE				
1	Incendie du local ingrédients (salle n°16)	SEI	10 m	Non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Pas d'atteinte de tiers	/	Non côté
		SEL	7 m	Non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			/	
		SELS	5 m	Non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			/	
2	Incendie généralisé des armoires extérieur n°1 et n°2	SEI	10m – 4m	Non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Pas d'atteinte de tiers	/	Non côté
		SEL	8m – 3m	Non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			/	
		SELS	5m – 2m	Non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			/	

⇒ En l'absence d'effets hors des limites de propriété et donc l'absence d'atteinte de tiers pour les phénomènes dangereux n°1 et n°2, leurs niveaux de gravité ne sont pas calculés. Ils ne sont pas considérés comme scénario d'accident majeur.

2.6. INCIDENCE DE LA GRAVITE SUR LE CHOIX D'UNE METHODE D'ANALYSE DE RISQUE

Le choix d'une méthode d'analyse des risques est effectué sur la base de l'examen, pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, de l'existence ou non d'effets à l'extérieur des limites de l'établissement.

Dans le cadre de la présente étude, la démarche générale de conduite de l'analyse de risque peut être illustrée selon le logigramme suivant :

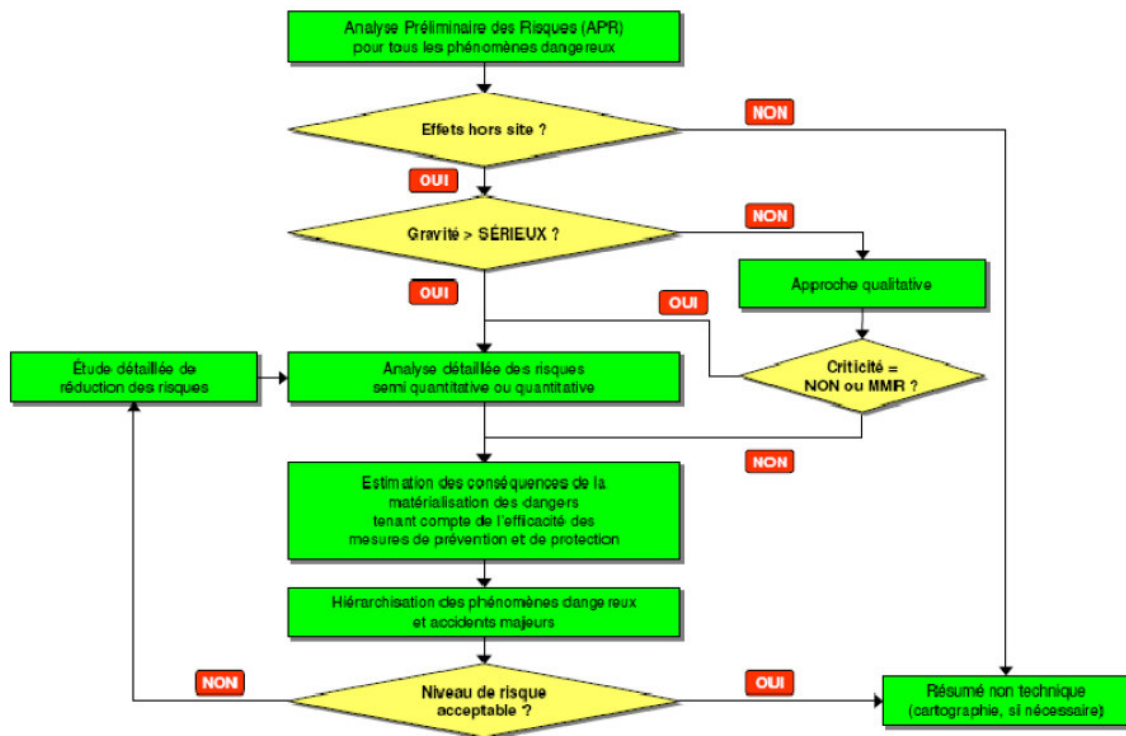


FIGURE 5 : LOGIGRAMME DE CONDUITE GENERALE DE L'ANALYSE DES RISQUES DANS LES ETUDES DE DANGERS NON SEVESO.

Les phénomènes dangereux n°1 et n°2 respectent les conditions « effets contenus à l'intérieur du site », aucun n'est considéré comme étant un scénario d'accident majeur. De ce fait l'analyse des risques se limitera à la forme d'un tableau de type « analyse préliminaire des risques » (cf. Partie 6 de la présente étude).

PARTIE 5 : DESCRIPTION DES MOYENS DE PREVENTION, DE PROTECTION ET D'INTERVENTION

Une indication des mesures de maîtrise des risques (mesures de prévention, de limitation et de protection) associées à chaque situation de danger est effectuée dans la partie suivante, consacrée à l'analyse des risques.

L'objet de ce chapitre est donc de donner une description d'ensemble des principales mesures de prévention et de protection au niveau du site et du projet.

I. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Le risque nul n'existant pas, il est nécessaire de prévoir les moyens de lutte nécessaires permettant d'intervenir et de limiter les conséquences d'un éventuel accident/incident susceptible de se produire au niveau du site et du projet de NEXTER SYSTEMS.

Par conséquent, NEXTER SYSTEMS a mis et/ou prévoit de mettre en place un certain nombre de mesures préventives, détaillées ci-après. Elles permettront de se prémunir des risques liés au site incluant le projet.

1.1. MOYENS DE PREVENTION OU DE LIMITATION DES RISQUES

1.1.1. MOYENS DE PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Des déclencheurs manuels d'alarme incendie (alarme sonore) sont répartis dans l'ensemble du bâtiment, facilement accessibles et identifiés.

1.1.2. MOYENS DE PREVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Les équipements associés au projet banc d'animation susceptibles de présenter une atmosphère explosive (dégagement de dihydrogène issue des batteries du banc de charge par exemple) devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière de risque d'explosion.

L'ensemble des locaux est ventilé naturellement et dispose d'extraction mécanique (notamment pour la salle GMP).

Le banc de charge en salle de commande sera muni d'un système de ventilation et d'extraction.

La société NEXTER s'engage à la réalisation de la démarche ATEX complète de ses installations intégrant le projet (zonage, adéquation du matériel en zone, rédaction du document relatif à la protection contre les explosions intégrant l'évaluation des risques d'explosion).

1.1.3. MOYENS DE PREVENTION DE L'APPARITION D'UN POINT CHAUD

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des ateliers et bureaux du bâtiment. Cette interdiction est signalée.

Tous travaux par points chauds font l'objet d'une attention particulière des responsables et ne sont entrepris qu'après application de mesures de prévention. Ceci fait l'objet d'une consigne écrite intégrée dans les consignes générales incendie associées aux bâtiments situés dans l'emprise du CAPIA-51^{ème} RI (Centre d'Appui et de Préparation du Combat InterArmés – 51^{ème} Régiment d'Infanterie) de Mourmelon.

1.1.4. MOYENS DE PREVENTION CONTRE LES EFFETS DE LA Foudre

Les installations relevant des rubriques 2930 et 2931 de la nomenclature des ICPE étant exclues de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'analyse du risque foudre n'est donc pas exigée réglementairement.

Néanmoins, les armoires électriques du bâtiment sont pourvues de dispositifs de protection contre la foudre de type parafoudre.

1.1.5. MOYENS D'ALERTE ET DE SURVEILLANCE

Pendant les heures de travail, la surveillance est assurée par l'ensemble du personnel NEXTER. En dehors des heures de travail, la prévention contre l'incendie, entre autres, repose essentiellement sur un service de ronde, organisé avec le personnel suivant :

- Service de permanence (cadre ou cadre adjoint de permanence),
- Poste d'Accueil et de Filtration (PAF quartier Gallieni, quartier Maunoury),
- Service de semaine des unités,
- Personnel de permanence de services (mécaniciens, responsable hébergement, soutiers, secrétaires, gardiens des fermes, etc.).

Une consigne incendie commune aux bâtiments situés dans l'emprise du CAPIA-51^{ème} RI de Mourmelon est formalisée, intégrant les modalités de surveillance.

Par ailleurs, le bâtiment est sous alarme anti-intrusion reliée au bureau du cadre de permanence.

Une fiche réflexe indiquant les modalités d'alerte est intégrée dans les consignes générales incendie associées aux bâtiments situés dans l'emprise du CAPIA-51^{ème} RI de Mourmelon.

1.1.6. VERIFICATIONS PERIODIQUES ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS OU DU BATI

Les opérations d'entretien et de maintenance du bâtiment (façade, toiture, structure, ...), des réseaux (électrique, air comprimé, eau, ...) et de certains équipements (ponts roulants, compresseur,...), sont du ressort du SID. Ils peuvent mandater des sociétés extérieures pour la réalisation de ces opérations.

Selon le type de travaux à réaliser (maintenance préventive ou curative), détaillés dans les plans de prévention, des analyses de risques sont réalisées et précisent les modalités d'intervention.

Les espaces verts sont entretenus par une tonte régulière et les abords du bâtiment sont débroussaillés.

Des vérifications périodiques et de maintenance des matériels de sécurité, de lutte contre l'incendie sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur par des organismes habilités.

1.1.7. MOYENS DE PREVENTION OU DE LIMITATION DES RISQUES SPECIFIQUES AU BANC D'ANIMATION

Les principaux moyens de prévention ou de limitation des risques spécifiques au banc d'animation sont les suivants :

- L'ensemble des paramètres (température, pression, alimentation en carburant, niveau, ventilation,...) seront enregistrés en permanence et analysés lors de chaque essai par les opérateurs ;
- Un minimum de 2 opérateurs est requis lors du fonctionnement du banc d'animation ;
- En cas de défaillance d'un paramètre, un message de défaut (majeur, mineur) et d'état fonctionnel de l'équipement mis en cause sera systématiquement signalé et affiché ;
- Un dispositif d'arrêt d'urgence de type coup de poing sera intégré au pupitre de commande, permettant la mise hors tension de l'armoire AGV1 ainsi que les éléments constitutifs du banc d'animation GMP et arrêtant son fonctionnement;
- Un dispositif déporté de déclenchement manuel d'urgence de type « arrêt pompier » permettant la mise à l'arrêt du banc d'animation et de l'extraction des gaz d'échappement sera installé près de l'issue principale d'évacuation. Ce dispositif sera visible, facilement accessible et clairement identifié ;
- Un buzzer ainsi qu'un voyant de signalisation seront présents sur le pupitre de commande, en cas d'incendie au niveau du GMP ;
- Le déclenchement de l'alarme incendie (présence d'une détection incendie dans la salle GMP répartie en trois zones de détection) entraînera systématiquement l'arrêt du banc d'animation ainsi que de l'extraction des gaz d'échappement ;
- Asservissement de l'armoire de commande de l'extraction des gaz d'échappement :
 - aux contacts de portes autorisant sa mise en marche que lorsque toutes les portes sont fermées,
 - autorisant la mise en route du banc d'animation que lorsque l'extraction des gaz fonctionne.
- Un défaut électrique ou une panne d'extracteur entraînera systématiquement l'arrêt de l'extraction des gaz d'échappement et donc la mise hors service du banc d'animation.
- Des détecteurs incendie automatiques seront mis en œuvre au niveau de la salle GMP. Il sera installé 2 types de détecteurs afin de garantir une double détection. Le pilotage de l'extinction s'effectuera par la confirmation de l'alarme incendie de 2 boucles de détection placées dans la salle GMP :
 - Boucle 1 : optiques de fumée (conforme NF EN 54-7),
 - Boucle 2 : détecteur UV (conforme NF EN 54-7).

Les détecteurs seront raccordés sur la centrale DECT (cf. Figure 6 ci-après) et conformes à la norme NF EN 54.

- Alarme sonore : pour donner l'ordre d'évacuation, un dispositif d'alarme sonore raccordé à la centrale incendie sera installée. Elle sera audible en tout point du local au moins jusqu'à la fin de l'émission du brouillard d'eau ou 5 minutes.
- Alarme visuelle : en complément de l'alarme sonore, les signalisations visuelles suivantes seront installées :
 - Un ou des signaux « EVACUATION IMMEDIATE », visibles en tout point du local, fonctionnant au moins jusqu'à la fin de l'émission du brouillard d'eau ou 5 minutes au minimum,
 - Un ou des signaux « ENTREE INTERDITE » fonctionnant au moins 15 minutes.

- Mise en place à l'intérieur de la salle GMP, ainsi que dans la salle de commande, soit 2 détecteurs au total, d'une détection CO (2 seuils de détection avec asservissement). Ci-dessous le synoptique de principe :

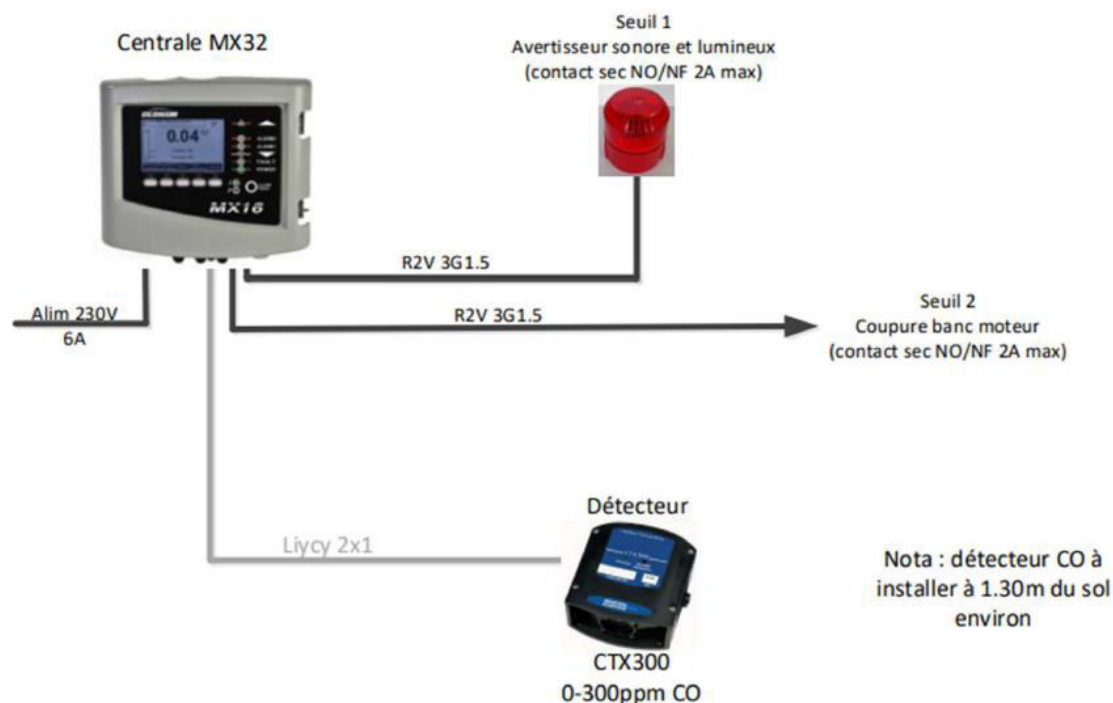


FIGURE 6 : SYNOPTIQUE DE PRINCIPE DE LA DETECTION CO.

- Ventilation du banc de charge et extraction des émissions vers l'extérieur par gaine de raccordement, pour éviter toute accumulation de dihydrogène issue des batteries dans le local de commande.

1.2. MOYENS DE PROTECTION

1.2.1. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE RISQUE INCENDIE

Le local accueillant le projet (pour mémoire, salle n°20) est doté de murs en parpaings béton enduits, ainsi que d'un plancher haut en béton d'épaisseur de 20 cm, pouvant être assimilés à du coupe-feu 2 heures. Les portes du local donnant vers l'extérieur et sur l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules blindés seront de résistance au feu EI60.

En cas de sinistre, le désenfumage au niveau de l'atelier de réparation et d'entretien serait réalisé par les éléments translucides de toiture, pouvant faire office de fusible.

1.2.2. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DU SOL

1.2.2.1. MOYENS DE PROTECTION LIES AUX STOCKAGES

Certains produits stockés et utilisés au sein du bâtiment 100, de par leurs caractéristiques sont susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas de déversement accidentel.

Tous les produits stockés sont sur rétention de volume adapté, répondant à la règle suivante :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

En particulier, la salle n°16, les armoires extérieures abritant les ingrédients et les déchets (gazole, huiles moteur, lave-glace, liquide de refroidissement, ...) intègrent des dispositifs de rétention. Les produits sont à l'abri des intempéries.

Tout accident, déversement de produit chimique fait l'objet d'une consigne de sécurité/environnement référencée DSC/DAC/AE/PEC/2020/3 (date de mise à jour : 15/07/2020).

Par ailleurs, le bâtiment est doté de kit de dépollution à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (chiffons absorbants ou sable).

1.2.2.2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Il n'existe pas de rétention propre au bâtiment 100 permettant de contenir les effluents éventuellement pollués en cas d'incendie de grande ampleur. Nous rappelons qu'il s'agit d'un bâtiment existant et mis en service depuis 1990, et que les eaux d'extinction n'ont pas fait l'objet d'une étude spécifique à la conception des réseaux et des bâtiments de l'ensemble du quartier Maunoury.

Néanmoins, l'ensemble des eaux d'extinction incendie seront dirigées et collectées dans le réseau des eaux pluviales du quartier Maunoury, puis dirigées vers le bassin d'infiltration associé. Celui-ci disposant d'un séparateur d'hydrocarbures en amont, il est possible de mettre en place une vanne guillotine sur le dit dispositif qui permettrait de contenir le volume des eaux incendie.

Ce point est intégré dans l'offre globale de remise en conformité de la salle BAG, remise prochainement au SIMMT (Structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres).

II. MOYENS D'INTERVENTION ET DE SECOURS

2.1. MOYENS MATERIELS

2.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

NEXTER SYSTEMS a recensé les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisés ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité du bâtiment et du projet.

2.1.1.1. MOYENS MOBILES

Des extincteurs portatifs et sur roues sont répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (selon règle APSAD R4).

Les agents d'extinction sont appropriés aux risque à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés selon les périodicités en vigueur.

Le plan d'évacuation des locaux identifie la localisation de ces matériels.

2.1.1.2. AUTRES MOYENS :

Mise en œuvre d'une extinction généralisée par brouillard d'eau basse pression au niveau du local GMP. La technologie utilisée sera la technologie « HI-FOG ». Cette technologie utilise l'eau sous haute pression pour générer un brouillard très fin.

La taille des gouttelettes est un élément déterminant dans l'efficacité et la performance de ce système. Le brouillard d'eau sera de type « Classe 1 » suivant la norme NFPA 750 et le guide D2 de l'APSAD.

Le système sera composé :

- d'une unité autonome avec kit de fixation mural, 3 réservoirs d'eau de 50L et 1 vanne de décharge,
- 1 bouteille d'azote de 50 litres à 200 bars,
- 4 buses d'émissions et leurs adaptateurs,
- Vanne d'essai avec bouchon
- Electrovanne de déclenchement,
- Réseau de tuyauterie en inox 316L,
- Centrale de détection et de pilotage de l'extinction.

Ci-après est présenté le schéma de principe du système d'extinction susvisé.

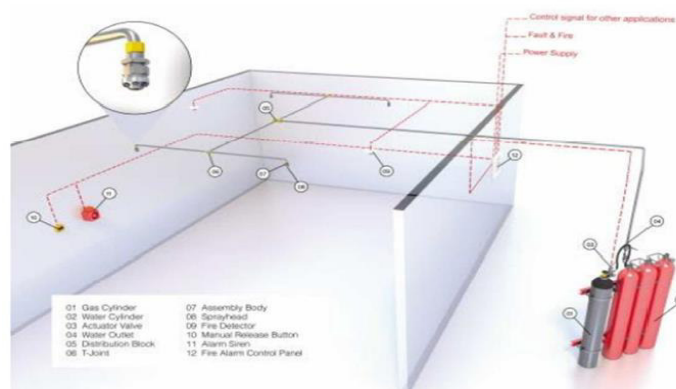


FIGURE 7 : SCHEMA DE PRINCIPE DU SYSTEME D'EXTINCTION PAR BROUILLARD D'EAU.

La centrale, installée dans la salle de contrôle, sera un équipement de contrôle et de signalisation (ECS/DECT) et aura les caractéristiques suivantes :

- 3 zones de détections,
- 1 zone d'extinction,
- Certifiée NF SSI sous le n° ECS 043A.

La centrale possèdera sa propre alimentation ainsi que ses propres batteries afin de garantir son autonomie.

2.1.2. RESSOURCES EN EAU

Il a été recensé au sein du quartier Maunoury 8 poteaux incendie dont deux dans l'environnement de proximité du bâtiment 100. Ces poteaux sont vérifiés annuellement et sont conforme à la réglementation en vigueur.

Le plan ci-dessous indique la localisation de ces poteaux incendie.

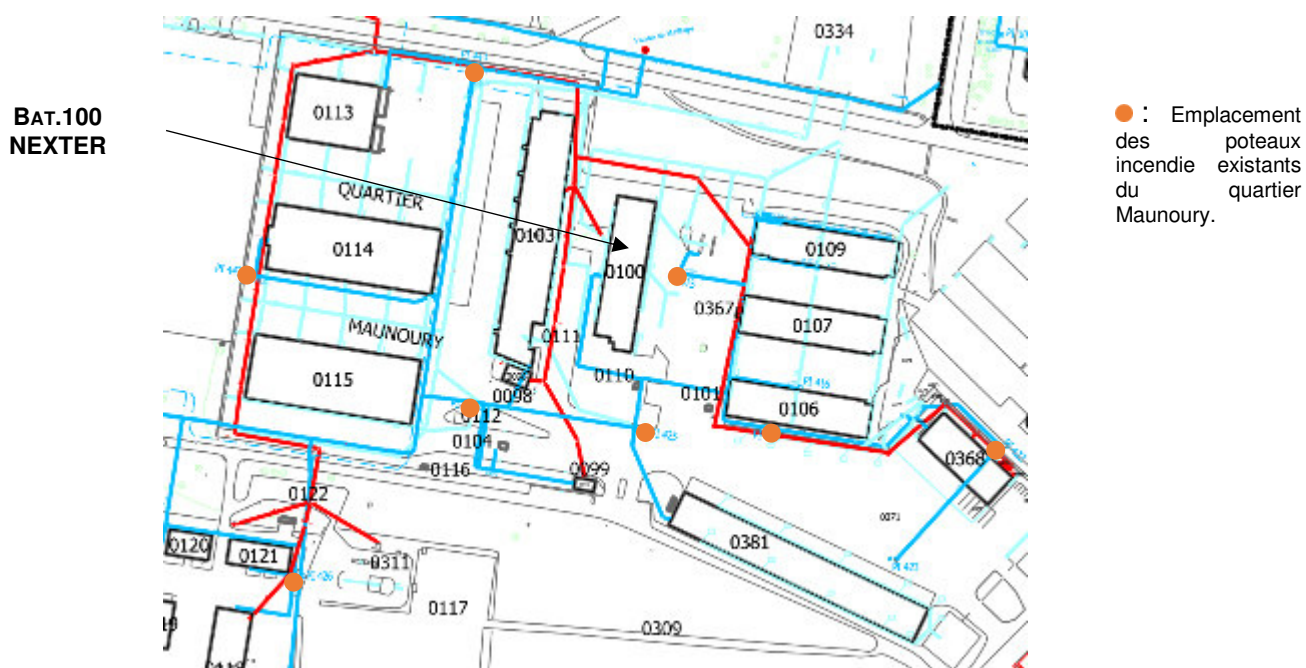


FIGURE 8 : PLAN DE LOCALISATION DES POTEAUX INCENDIE (ECHELLE NON CONTRACTUELLE).

Calcul des besoins en eau :

La méthode d'évaluation est décrite dans le guide pratique D9 édition de juin 2020 élaboré à l'initiative du ministère de l'intérieur, de la Fédération française de l'assurance (FFA) et de CNPP.

La surface de référence prise en considération est la surface du bâtiment soit 2 060 m², représentant la plus grande surface non recoupée.

Un niveau de risque 1 a été retenu au niveau de la surface considérée, selon l'annexe 1 du guide D9 relative au classement des activités et stockages.

Le débit calculé est de 123,6 m³/h. **Le débit requis est de donc de 120 m³/h** (arrondi au 30 m³/h près – cf. feuille de calcul ci-dessous).

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9 Edition 06.2020				
Incendie du bâtiment 100				
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m	0	0	0	Stockage en vrac ou sur étagères métalliques de 2m de hauteur maximum.
- Jusqu'à 8 m	+0,1			
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5			
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà 40 m	+0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1	+0,1	+0,1	Ossature métallique < R30
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+0,1			
Matériaux aggravants ⁽⁵⁾				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1	0	0	Non
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1	-0,1	Ronde régulière par du personnel militaire les soirs, we et jours fériés, poste d'accueil et de filtrage à l'entrée du quartier.
- DAI (détection automatique incendie) généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel ⁽⁶⁾	-0,1			
- Service sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
Σ Coefficients		0	0	
1 + Σ Coefficients		+1,0	+1,0	
Surface de référence : S en m² ⁽⁸⁾		2 060	0	Surface du bâtiment.
Qi = 30 x S x (1 + Σcoefficients) / 500 ⁽⁹⁾		123,6	0	
Catégorie de risque ⁽¹⁰⁾ (voir annexe 1 du document D9)		1	0	
Risque faible 0	QRF = Qi x 0,5 (m3/h)	123,6	0	Fascicule F "industries métallurgiques et mécaniques" - 10 "fabrication ou entretien d'équipements aéronautiques"
Risque 1	Q1 = Qi x 1 (m3/h)			
Risque 2	Q2 = Qi x 1,5 (m3/h)			
Risque 3	Q3 = Qi x 2 (m3/h)			
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹¹⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		non	non	
Débit calculé en m³/h	Qcalculé =	123,6	0	
Débit total calculé en m³/h ⁽¹²⁾	ΣQcalculé =	123,6		
Débit requis en m³/h ^{(13) (14) (15)} (multiple de 30 m ³ /h)	Qrequis =	120		

FIGURE 9 : FEUILLE DE CALCUL D9 RELATIVE AUX BESOINS EN EAU INCENDIE.

⇒ Ces besoins en eau sont couverts par les poteaux incendie répartis au sein du quartier Maunoury. Les ressources actuelles sont donc suffisantes pour les besoins en eau d'extinction incendie du bâtiment NEXTER incluant les activités existantes et le projet.

2.1.3. AUTRES MOYENS DE SECOURS

On retrouve également répartis au sein du bâtiment 100 les moyens suivants :

- 2 trousse à pharmacie,
- 1 défibrillateur,
- 1 rince-œil.

2.2. MOYENS HUMAINS ET ORGANISATIONNELS

2.2.1. MOYENS INTERNES

Le personnel NEXTER est formé à la manipulation des extincteurs et peut donc agir en cas de départ de feu, en période diurne.

En période nocturne, il n'y a pas de personnel NEXTER présent au sein du bâtiment 100. En cas d'incident ou d'accident, ce sont les moyens humains du camp militaire de Mourmelon qui seront déployés. Ce personnel est également formé au risque incendie et à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. Ceci est encadré via des consignes incendie spécifiques et du plan d'urgence du camp militaire.

Des équipes de service d'ordre et de sécurité sont présentes pour assurer le guidage de l'intervention extérieure vers les lieux du sinistre et pour évacuer le personnel.

2.2.2. MOYENS EXTERNES

Ce sont les services d'incendie et de secours du secteur concerné qui seront susceptibles d'intervenir en cas d'incendie ou d'accident non maîtrisé et/ou de déclenchement du plan d'urgence. Ceci fait l'objet d'une procédure d'alerte bien définie (fiche réflexe incendie).

2.2.3. MOYENS ORGANISATIONNELS

2.2.3.1. FORMATION DU PERSONNEL

Les formations sécurité du personnel NEXTER, ainsi que les recyclages sont effectués par des organismes spécialisés.

Les formations principales dispensées sont les suivantes :

- Manipulation des extincteurs,
- Sauveteur Secouriste du Travail (SST) : 8 personnes,
- Guide file : 2 personnes,
- Serre file : 2 personnes,
- Equipier de première intervention : 17 personnes,
- CACES et autorisation de conduite,
- Habilitations électriques : BS, BE.

Ces formations permettent d'établir la liste des personnes habilitées à réaliser certain type d'intervention ou d'opération unitaire.

2.2.3.2. PROCEDURES ET CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes de sécurité et d'appel, ainsi que le plan d'évacuation sont tenus à jour et clairement affichés dans les locaux. Les sorties de secours sont également identifiées et signalées.

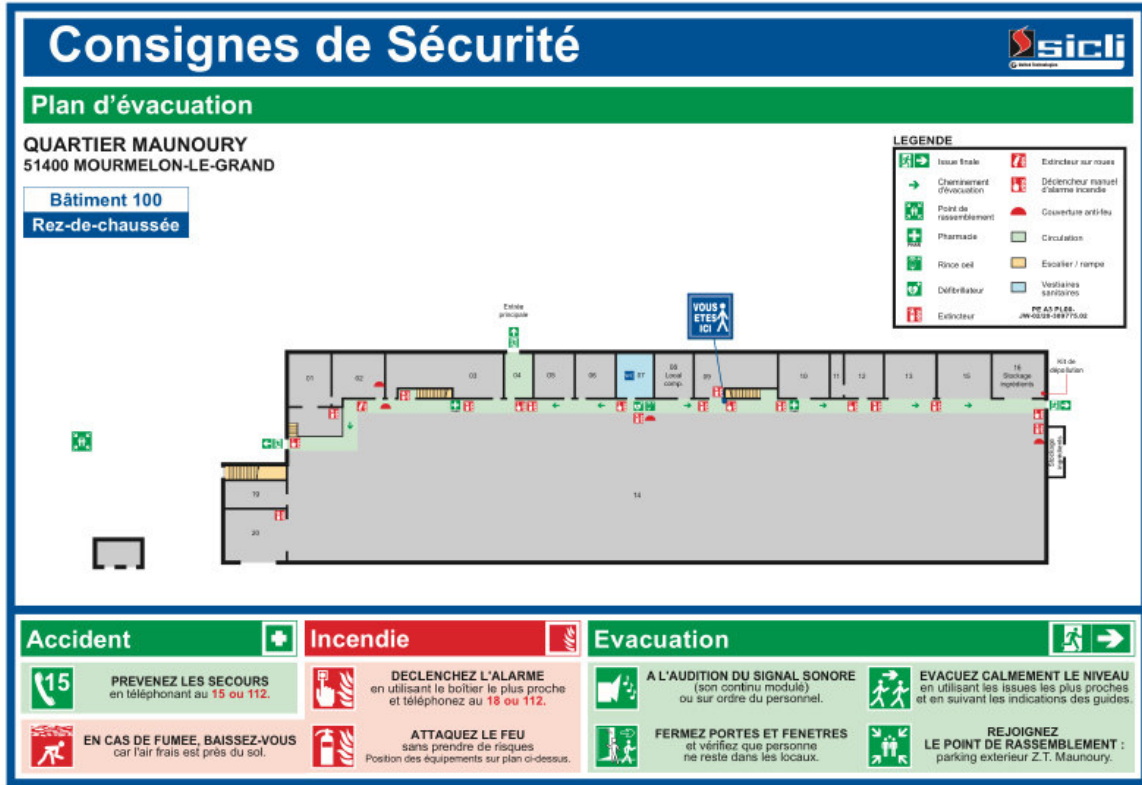


FIGURE 10 : CONSIGNE DE SECURITE ET PLAN D'EVACUATION DU BATIMENT 100.

Par ailleurs, le quartier Maunoury dispose d'un responsable incendie (personnel militaire) assurant l'application de consigne incendie du quartier et de l'état d'entretien des moyens de secours et notamment de :

- L'affichage des consignes incendie, des plans d'évacuation à chaque étage, des consignes particulières ou spéciales incendie dans chaque pièce, de l'interdiction de fumer à l'entrée principale ou à proximité,
- De l'évacuation des stockages inutiles (cartons, palettes, etc.) dans l'ensemble des locaux,
- De la vérification des extincteurs une fois dans l'année par le NTI1 incendie ou par une entreprise extérieure, qu'ils soient judicieusement répartis, accessibles, numérotés et fixés au mur,
- De l'accessibilité des téléphones, et que la fiche d'alerte type y soit présente,
- De la fermeture à clef des armoires électriques,
- Du bon état de fonctionnement des portes, issues de secours, équipements d'alarme, éclairage de sécurité et téléphones,
- De la réalisation d'un exercice d'évacuation deux fois dans l'année dans les bâtiments.

Ces actions sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

A noter que les exercices d'évacuation font l'objet d'un mode opératoire décrit dans les consignes générales incendie associées aux bâtiments situés dans l'emprise du CAPIA-51ème RI de Mourmelon.

2.2.3.3. CONSIGNES SPECIFIQUES AU BANC D'ANIMATION

L'utilisation du banc d'animation fera l'objet de règles et de consignes générales de sécurité particulières et notamment :

▪ Règles de sécurité :

- il est interdit de fumer aux abords de l'armoire, des composants et du GMP,
- s'assurer que l'armoire est hors tension lors de la connexion et de la déconnexion des câbles du GMP,
- vérifier que la mise en place des câbles ne gêne pas la circulation autour de l'armoire et du GMP,
- vérifier la disponibilité d'extincteurs opérationnels,
- s'assurer de la mise en place du dispositif d'immobilisation du support mobile GMP,
- s'assurer du renouvellement, en quantité suffisante, de l'air de la cellule d'essai (système de ventilation),
- se munir de gants de protection, de lunettes et d'un tablier, lors des interventions sur les batteries,
- s'assurer de la présence et de l'état de fonctionnement d'un dispositif rince-œil.

▪ Consignes générales :

GMP

- Vérifier que le moteur est correctement installé et immobilisé sur les points d'ancrage du support mobile GMP.
- Vérifier que le tuyau d'aspiration des gaz d'échappement est correctement positionné et relié.
- Vérifier que les protections livrées avec le support mobile GMP sont installées.

ARMOIRE DE COMMANDE ET DE CONTRÔLE

- Vérifier que le branchement des batteries est réalisé conformément au plan de câblage figure 4.3.
- Vérifier le bon état des câbles d'alimentation électrique.

CHARIOT CARBURANT

- Disposer le timon de transport en position haute de manière à immobiliser le chariot.
- Respecter une distance minimum de 4 mètres entre le chariot carburant et l'échappement du GMP.
- Interdiction formelle de fumer aux abords du chariot carburant.
- Interdiction d'effectuer à proximité du chariot carburant, des travaux nécessitant l'utilisation de matériel pouvant générer des flammes ou des étincelles (poste de soudage, outil à choc en acier par exemple).
- Interdiction de laisser tourner les moteurs de véhicules stationnés près du chariot carburant.
- Interdiction d'utiliser aux abords du chariot carburant des téléphones portables, générateurs de micros étincelles, pouvant fournir l'énergie nécessaire à l'inflammation.

- Interdiction de laisser des chiffons gras ou imbibés d'hydrocarbures aux abords du chariot carburant.
- Vérifier l'état fonctionnel des alarmes et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que leur accessibilité.

Règles de sécurité relative au remplissage

- L'arrêt complet du Banc d'Animation GMP est impératif.
- Lorsque le remplissage a lieu en infrastructure, veiller à une bonne ventilation de la salle où est effectuée l'opération.
- Lorsque le remplissage a lieu en campagne, effectuer l'opération à l'abri de tout rayonnement solaire.
- Utiliser un entonnoir plastique afin d'éviter tout risque d'étincelle lors de l'introduction de la canne de remplissage dans le réservoir.
- Limiter le débit de remplissage à 80 l/min. afin d'éviter la production d'électricité statique, susceptible de générer une étincelle.

BANC DE CHARGE GÉNÉRATRICES 9 ET 20 kW

- Vérifier que les freins à pied d'immobilisation des roues sont en position "freiné".
- Vérifier le bon état des câbles électriques.
- Vérifier que les commutateurs sont en position minimum.
- Vérifier que le banc de charge n'est pas recouvert.
- Vérifier que les aérations de ventilation naturelle permettront un échange thermique correct (aérations non obturées, éloignées des murs...).
- De par sa fonction de simulation d'une consommation électrique, le banc de charge est générateur de chaleur.

Lors de son utilisation, il convient de :

- définir à sa périphérie une zone de non circulation,
- laisser refroidir l'appareil avant toute intervention nécessitant sa manutention ou son démontage.

ENSEMBLE HYDRAULIQUE DE COMMANDE RALENTISSEUR

- Vérifier le bon état des câbles d'alimentation électrique.
- Vérifier le bon état des tuyaux hydrauliques.

▪ Consignes relatives à l'utilisation :

Toute alerte incendie (fonctionnement buzzer et alerte lumineuse) ou anomalie de fonctionnement constatée devra être suivie le plus rapidement possible, de l'arrêt du système (action sur arrêts d'urgence).

L'opérateur utilisera si nécessaire les extincteurs installés.

PARTIE 6 – ANALYSE DES RISQUES

I. METHODOLOGIE

1.1. PRINCIPE GENERAL

L'analyse des risques vise tout d'abord à identifier les sources de dangers et les situations associées qui peuvent conduire à des dommages sur les personnes, l'environnement ou les biens.

Suivant les outils ou méthodes employés, la description des situations dangereuses est plus ou moins approfondie et peut conduire à l'élaboration de véritables scénarios d'accident.

L'analyse des risques permet également de mettre en lumière les barrières de sécurité existantes en vue de prévenir l'apparition d'une situation dangereuse (barrières de prévention) ou d'en limiter les conséquences (barrières de protection).

L'estimation du risque implique la détermination :

- D'un niveau de probabilité que le dommage survienne,
- D'un niveau de gravité de ce dommage.

Il peut aussi être exprimé en termes de :

- Niveau de probabilité qu'un phénomène dangereux se produise,
- Niveau d'intensité du phénomène en question,
- Présence d'enjeux ou éléments vulnérables exposés,
- Vulnérabilité des enjeux.

L'estimation de ces grandeurs peut être qualitative, quantitative ou semi-quantitative, suivant le contexte, les exigences des décideurs et les outils et données disponibles.

1.2. EVALUATION DE L'INTENSITE DES EFFETS

L'évaluation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux a pour but de déterminer si ces effets peuvent potentiellement dépasser les limites de l'établissement et atteindre des enjeux soit directement, soit par effet domino.

Elle est réalisée sur la base d'une approche quantitative (résultats des modélisations effectuées précédemment).

II. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES

2.1. PRINCIPE

L'Analyse Préliminaire des Risques (APR) nécessite d'identifier les éléments dangereux de l'installation. Ces éléments dangereux désignent le plus souvent :

- Des substances ou préparations dangereuses, que ce soit sous forme de matières premières, de produits finis, d'utilités, ...
- Des équipements dangereux comme, par exemple, des stockages, zones de réception-expédition, réacteurs, fournitures d'utilités (chaudières...),
- Des opérations dangereuses associées au procédé.

A partir de ces éléments dangereux, l'APR vise à identifier, pour un élément dangereux, une ou plusieurs situations de danger. Une situation de danger est définie, comme une situation qui, si elle n'est pas maîtrisée, peut conduire à l'exposition d'enjeux à un ou plusieurs phénomènes dangereux.

L'APR sera réalisée sous forme de tableau de synthèse indiquant les causes et les conséquences de chacune des situations de dangers identifiées au préalable puis identifiant les sécurités prévues sur le système étudié.

2.2. APPLICATION AU SITE NEXTER SYSTEMS – BAT.100

Le tableau ci-après expose l'analyse des causes, des conséquences et des barrières de sécurité existantes associés aux phénomènes dangereux ayant fait l'objet d'une modélisation de leurs effets, identifiés dans les chapitres précédents de la présente étude.

SOUS-FONCTION	SITUATION DE DANGER	CAUSES	CONSEQUENCES		BARRIERES DE SECURITE EXISTANTES		PROPOSITION D'AMELIORATION
			SUR SITE	HORS SITE	TECHNIQUE	HUMAINE OU ORGANISATIONNELLE	
Stockage – Local ingrédients (salle n°16)	Départ de feu au niveau du stockage suite au contact avec un point chaud	<ul style="list-style-type: none"> - Erreur humaine ou négligence : non-respect des consignes de sécurité et de stockage - Points chauds : cigarette, flamme nue, travaux par point chaud (entreprise extérieure) - Etincelle d'origine électrostatique - Choc - Acte de malveillance 	<u>Modélisation du PhD n°1</u> Absence d'atteinte de l'installation soumise à Autorisation (rubrique 2931) et des autres bâtiments du quartier. Atteinte de l'atelier de réparation et d'entretien. Cependant l'atelier ne présentant pas de dangers intrinsèques particuliers, ceci ne sera pas générateur d'évènement accidentel majeur.	<u>Modélisation du PhD n°1</u> Absence d'effets en-dehors de l'AOT et des limites du quartier Maunoury	<ul style="list-style-type: none"> - Quartier Maunoury clôturé sur l'ensemble de sa périphérie. - Bâtiment sous alarme anti-intrusion reliée au bureau du cadre de permanence. - Vanne barrage sur le réseau des eaux pluviales pour contenir les eaux d'extinction incendie (en prévision et intégrée dans l'offre remise à la SIMMT dans le cadre de la mise en conformité de la salle BAG) 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation du personnel au risque incendie. - Affichage des interdictions de fumer et d'apport de flamme nue. - Moyens humains et matériels adaptés en cas de situation d'urgence. - Site sous surveillance humaine (ronde) effectuée par du personnel militaire en-dehors des horaires de travail du personnel Nexter. - Consignes de sécurité et d'organisation des stockages en place. - Plan de prévention pour les entreprises extérieures avec permis de feu si nécessaire et autorisation de travail par points chauds. - Formation et autorisation du personnel à la conduite des engins de manutention mécanique. 	
			<u>Modélisation du PhD n°2</u> Absence d'atteinte de l'installation soumise à Autorisation (rubrique 2931) et des autres bâtiments du quartier. Atteinte de l'atelier de réparation et d'entretien. Cependant l'atelier ne présentant pas de dangers intrinsèques particuliers, ceci ne sera pas générateur d'évènement accidentel majeur.	<u>Modélisation du PhD n°1</u> Absence d'effets en-dehors de l'AOT et des limites du quartier Maunoury			

III. ANALYSE DES CONSEQUENCES DES DEFAILLANCES DES UTILITES

Les utilités principales nécessaires au fonctionnement des installations de NEXTER SYSTEMS sont l'électricité et l'air comprimé.

Nous rappelons que NEXTER SYSTEMS n'a aucune maîtrise sur le fonctionnement de ces utilités. En effet, c'est le SID qui est gestionnaire de ces infrastructures au sein du camp militaire de Mourmelon (entretien, contrôle, vérification, etc.).

✓ Electricité

En cas de perte de l'alimentation électrique, ceci entraînerait l'arrêt des installations utilisatrices, sans conséquences particulières.

Un défaut électrique entraînera systématiquement l'arrêt de l'extraction des gaz d'échappement et donc la mise hors service du banc d'animation.

Concernant les équipements de sécurité (détection incendie, BAES, etc.), ils sont équipés de batterie autonome remplacée annuellement.

✓ Air comprimé

En cas de défaut d'air comprimé, arrêt des équipements utilisateurs et mise en défaut de l'installation.

IV. ANALYSE DES RISQUES ASSOCIEE AU SCENARIOS D'ACCIDENTS MAJEURS

4.1. CHAMP ET CONTENU DE L'ANALYSE DES RISQUES ASSOCIEES AUX SCENARIOS D'ACCIDENTS MAJEURS

L'étude détaillée des risques consiste à effectuer un examen approfondi du ou des phénomènes dangereux susceptibles de conduire à un accident majeur, c'est à dire celui ou ceux dont les effets peuvent atteindre des enjeux situés à l'extérieur de l'établissement. Elle consiste également à vérifier la maîtrise des risques associés.

Il sera mis en œuvre une analyse approfondie concernant chaque phénomène dangereux susceptible de conduire à un accident majeur, sur la base et en complément de l'analyse préliminaire des risques menée précédemment dans le cas où une au moins des conditions suivantes est respectée :

- ⇒ Gravité du phénomène dangereux supérieure à « SERIEUX » (classe II),
- ⇒ Niveau de risque « non acceptable » (NON) ou nécessitant la mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR).

L'outil utilisé pour cela est le nœud papillon, qui combine un arbre de défaillances et un arbre d'événements.

Le nœud papillon permet une visualisation concrète des scénarios d'accidents qui pourraient survenir, en partant des causes initiales de l'accident jusqu'aux conséquences au niveau des éléments vulnérables identifiés.

Il permet de mettre en évidence l'action des mesures de maîtrise des risques (mesures de prévention, de limitation, de protection) s'opposant aux scénarios d'accidents.

Il est mis en œuvre pour une analyse approfondie concernant chaque phénomène dangereux susceptible de conduire à un accident majeur, sur la base et en complément de l'analyse préliminaire des risques menée précédemment.

Une évaluation de la probabilité, de la cinétique et de la gravité des conséquences du ou des accidents majeurs potentiels sera dans un deuxième temps effectuée.

4.2. APPLICATION AU SITE NEXTER SYSTEMS – BAT.100

En application des conditions énoncées précédemment et selon le logigramme présenté à la Figure 5 de la présente étude, le type d'analyse des risques menée est précisé dans le tableau ci-dessous :

N° PHD	INTITULE DU PHENOMENE DANGEREUX	TYPE D'ANALYSE DE RISQUE	NIVEAU DE GRAVITE CALCULE
1	Incendie du local ingrédients (salle n°16)	Analyse Préliminaire des Risques présentée au §2.2. de la Partie 6 de la présente étude	Néant
2	Incendie généralisé des armoires extérieur n°1 et n°2	Analyse Préliminaire des Risques présentée au §2.2. de la Partie 6 de la présente étude	Néant

D'après la démarche générale de conduite de l'analyse de risques dans les études de dangers non Seveso, les phénomènes dangereux dont les effets restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site, et que par leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à ne pas en modifier les dangers ou inconvénients OU s'ils le constituent, l'installation autorisée ne génère pas de phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de propriété, ils ne sont pas à considérer comme étant des scénarios d'accidents majeurs (cas des phénomènes dangereux n°1 et n°2).

De ce fait, ils ne font pas l'objet d'une caractérisation, en cinétique, en probabilité et en gravité, et ne sont pas à classer dans la grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'analyse des risques peut donc se limiter à une simple Analyse Préliminaire des Risques, comme présentée au §2.2. de la Partie 6 de la présente étude.

Par conséquent, la présente étude de dangers s'achève à ce niveau.

PARTIE 7 – CONCLUSION ET MESURES IMPORTANTES POUR LA SECURITE

La présente étude a permis de décrire les moyens de protection et de prévention qui sont et seront mis en œuvre par la société NEXTER SYSTEMS au sein du bâtiment 100 et de son projet d'installation d'un banc d'animation dans le cadre de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public des armées, permettant une exploitation de ces derniers dans des conditions satisfaisantes du point de vue de la maîtrise des risques.

L'analyse des risques a démontré que la sécurité d'exploitation et la maîtrise des risques induits par les installations du site incluant le projet reposent sur des dispositions techniques et organisationnelles :

- Moyens humains et matériels adaptés en cas de situation d'urgence.
- Site sous surveillance humaine (ronde) effectuée par du personnel militaire en-dehors des horaires de travail du personnel Nexter.
- Consignes de sécurité et d'organisation des stockages en place.
- Bâtiment sous alarme anti-intrusion reliée au bureau du cadre de permanence.
- Contrôle des accès: poste d'accueil et de filtrage situé à l'entrée du quartier Maunoury.
- Banc d'animation :
 - o extinction généralisée par brouillard d'eau basse pression au niveau du local GMP,
 - o détection CO à 2 seuils de détection avec asservissement à la coupure du banc et à un avertisseur sonore et lumineux,
 - o détection incendie (fumée et UV),
 - o dispositif d'urgence intégré au pupitre de commande et déporté, installé près de l'issue principale d'évacuation.
- Mise en place de vanne barrage sur le réseau des eaux pluviales pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le facteur humain joue également un rôle important sur le plan de la sécurité. Le personnel à la fois de NEXTER SYSTEMS et militaire étant amené à réaliser de nombreuses tâches, leur formation et leur expérience sont des facteurs déterminants pour maintenir un certain niveau de sécurité.

Les moyens d'intervention actuellement présents au sein du quartier Maunoury et/ou du camp militaire de Mourmelon permettent également de répondre aux situations d'urgence.

Des consignes communes aux quartiers du camp militaire et/ou spécifiques au bâtiment 100, ont été élaborées rappelant les directives à appliquer en cas d'incendie, en cas de déversement accidentel et lors de l'évacuation des locaux en cas d'alerte.